

De l'organisation des nouveaux collectifs à l'organisation de la cité : gouvernance technique et gouvernement politique d'Internet

Meryem Marzouki, Cécile Méadel

▶ **To cite this version:**

Meryem Marzouki, Cécile Méadel. De l'organisation des nouveaux collectifs à l'organisation de la cité : gouvernance technique et gouvernement politique d'Internet. 2004. halshs-00103085

HAL Id: halshs-00103085
https://shs.hal.science/halshs-00103085

Submitted on 3 Oct 2006

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ACTION SPECIFIQUE 54 DU CNRS- STIC

RTP 36 – « DROIT ET SYSTEMES D'INFORMATION »

Meryem Marzouki et Cécile Méadel

De l'organisation des nouveaux collectifs à l'organisation de la cité : gouvernance technique et gouvernement politique d'Internet

Laboratoire d'Informatique de Paris 6
PolyTIC - CNRS

Centre de sociologie de l'Innovation
École des Mines de Paris/CNRS

Mars 2004

Meryem Marzouki

LIP6/PolyTIC (CNRS), 8 rue du Capitaine Scott, 75015 Paris.

Meryem.Marzouki@lip6.fr - Tel: 01 44 27 88 81

Cécile Méadel

CSI (ENSMP & UMR CNRS), 60 boulevard Saint Michel, 75006 Paris.

cecile.meadel@ensmp.fr. Tel 01 40 51 91 89.

Remerciements

Nous tenons à remercier l'ensemble des personnes ayant contribué au bon déroulement de l'action spécifique dont ce rapport rend compte.

Madeleine Akrich, Philippe Amblard, Nicolas Auray, Valérie Beaudouin, Jacques Berleur, Dominique Boullier, Danièle Bourcier, Éric Brousseau, Dominique Cardon, Fanny Carmagnat, Dominique Carré, Patrice Flichy, Éric George, Éric Guichard, Fabien Granjon, Josiane Jouët, Kaïs Marzouki, Isabelle de Lamberterie, Christophe Lazaro, Maurice Liscouët, Georges Malamoud, Françoise Massit-Follea, Frédéric Moatty, Yves Poullet, Julia Velkovska et Geneviève Vidal ont, chacun à sa manière et selon ses intérêts de recherche, apporté leur contribution aux échanges qui ont nourri les travaux du groupe. Nous avons eu plaisir et trouvé intérêt à travailler avec eux tous.

L'action spécifique que nous avons coordonnée s'inscrit dans le RTP *Droit et Systèmes d'information* animé par Danièle Bourcier, bien que le hasard des programmes a vu la création du RTP postérieurement à celle de l'action. Collaborer avec Danièle nous a semblé une très sympathique perspective, qui ne pouvait que se confirmer.

Catherine Garbay, responsable du domaine *Interactions humaines et cognition* du département STIC du CNRS (devenu programme *Société de l'information, de la communication et de la connaissance*) et directrice scientifique adjointe de ce département, a soutenu cette action et veillé à son bon déroulement.

Dominique Boullier, en sa qualité de chargé de mission auprès de Catherine Garbay, a impulsé l'action pluridisciplinaire sur cette thématique et nous a donné la chance de la définir et de la coordonner. C'est aussi à Dominique que nous devons notre rencontre amicale et une collaboration scientifique que nous entendons bien poursuivre au-delà de cette mission.

Première partie - Régimes, domaines et mécanismes de gouvernance d'Internet

Introduction

Par la rapidité et l'étendue de sa diffusion, Internet mobilise fortement les pouvoirs publics, les médias, les représentants de l'opinion publique, les chercheurs, les entreprises, etc., qui voient se construire et se développer de nouveaux forums de débats, des collectifs électroniques avec des thématiques originales, des mouvements sociaux reformatés, des formes inédites d'échanges et de communication. Cela conduit certains à présumer que les forums vont s'ouvrir à une démocratie plus participative, plus civique, que les groupes de discussion thématiques vont transformer les identités professionnelles, que les groupes de consommateurs, de patients, de militants, d'utilisateurs, etc. vont être reconfigurés par les débats sur Internet… Certains ont même pensé que le monde du Net échapperait à toute forme de réglementation, voire de pouvoir, oubliant un peu vite que la « *lex informatica*[1] » fixe au moins provisoirement ses protocoles et standards, que le droit commercial, privé, du travail… n'est pas interdit de réseau, que les groupes même « virtuels » ne fonctionnent pas sans règles ni pouvoirs, que les normes sociales et le marché s'actualisent dans les transactions sur Internet.

Si l'attention est souvent portée, par les médias en particulier mais aussi par les chercheurs, sur le rôle des organismes de régulation d'Internet, on sait pourtant assez peu de choses sur la manière dont s'organise la vie sur Internet, sur la façon dont se constituent des collectifs, sur les règles de vie commune, sur le rôle des normes juridiques, techniques, politiques sur le développement des forums, et corrélativement sur l'impact des collectifs eux-mêmes sur les organes de régulation, sur les décisions politiques et les réglementations. Or cette question de l'organisation des collectifs électroniques et de leur régulation est prise en compte par un ensemble de partenaires qui interviennent à différents niveaux du réseau. Les utilisateurs eux-mêmes organisent leurs modes de régulation, voire de normalisation, par les procédures de recrutement et d'adhésion qu'ils mettent en place, par les codes ou étiquettes, par les regroupements de webmestres, par des chartes communes à plusieurs collectifs, par des dispositifs permettant la labellisation des sites… Certaines associations se saisissent aussi de la question en s'instituant comme porte-parole (plus ou moins autorisé) des utilisateurs d'Internet ou des collectifs électroniques et en proposant des modalités d'organisation du secteur. Enfin, les autorités administratives, techniques et politiques mettent en place des outils de régulation sous la forme de lois, de règlements, de normes techniques, d'accords contractuels…

De nouveaux modèles de régulation sont-ils produits ? Quelles sont les règles et les normes que produisent progressivement ces acteurs ? Sous quelles conditions peuvent-elles se

[1] pour reprendre l'expression de Joël Reidenberg [Reidenberg, Joël R., 1998].

généraliser ou au contraire se confiner ? Comment les réglementations, les standards et les normes mis en place par les instances de régulation, d'organisation ou de contrôle modifient-ils l'activité des collectifs et, au-delà, les règles de comportement social ? Et symétriquement comment les choix et activités des collectifs viennent-ils modifier la perspective et les décisions des organes de réglementation ? Passée l'euphorie libertaire [Flichy, Patrice, 2001], nul ne présume plus qu'Internet échappe à la réglementation et au pouvoir, la question étant désormais de savoir sous quelles conditions s'exercent les différentes formes d'autorité, dans un espace dont la configuration géographique et organisationnelle pose des défis nouveaux.

L'action spécifique (AS) du CNRS dont ce rapport rend ici compte s'intéresse donc à la fois au fonctionnement de ces collectifs relevant de tous domaines d'intervention (groupes militants, collectifs de professionnels, groupes d'experts, associations de patients, assemblées de pairs…), aux modes de régulation, produits à la fois localement par un ensemble de procédures, de normes et de dispositifs mis en place par les intervenants eux-mêmes, et plus globalement par des règles juridiques, normes techniques, réglementations diverses établies ou proposées par les institutions régulatrices et enfin par des mouvements itératifs entre local et global. La gouvernance est donc entendue comme l'ensemble des processus, normes et dispositifs qui établissent et règlent les relations entre les entités.

Cette action spécifique du CNRS a réuni un groupe de recherche pluridisciplinaire au cours de l'année 2003, composé d'une douzaine de chercheurs réguliers : Madeleine Akrich, Nicolas Auray, Valérie Beaudoin, Danièle Bourcier, Éric Brousseau, Dominique Cardon, Éric Georges, Josiane Jouët, Georges Malamoud, Françoise Massit-Folléa, Frédéric Moatty, Geneviève Vidal[2]… Les résultats de ce travail coordonné par les auteurs sont présentés ici à travers une brève cartographie des questions de recherche traitées, suivie d'une lecture transverse des travaux s'intéressant aux enjeux de gouvernance politique et technique d'Internet.

Brève cartographie des travaux

Cet objet — « la gouvernance d'Internet » – est neuf ou plutôt les questions de son gouvernement n'ont commencé à se poser réellement qu'à partir du moment où Internet est devenu accessible à un public large et hétérogène, profane, non initié, soit la seconde moitié des années 90. Pourtant en moins d'une dizaine d'années a été publiée, principalement aux États-Unis une quantité impressionnante de travaux de recherche sur le fonctionnement d'Internet, sa gestion, ses modes d'organisation, ses lois et codes, ses collectifs, son commerce, ses institutions propres…

[2] Voir la liste complète en annexe. Ainsi que les comptes-rendus des séances.

Ces travaux émanent de champs disciplinaires divers, mais inégalement répartis. Les juristes sont omniprésents, écrasant la bibliographie de leurs bataillons d'universités et de journaux. Mobilisés très tôt par des affaires de contenus illégaux quand Internet est alors souvent présenté comme « zone de non droit », ils continuent d'être fortement sollicités par les organismes et entreprises, autour des questions de respect de la propriété intellectuelle, de la vie privée, du droit des marques, de concurrence des régimes réglementaires, de légalité des échanges, des cryptages, etc. Ces cas sont d'autant plus intéressants pour les juristes qu'ils ébranlent leurs classifications [Reidenberg, Joël R., 1999]. Sociologues et économistes proposent des travaux plus éclatés, très liés à leurs champs disciplinaires et à leurs problématiques. Chaque objet, chaque champ de recherche donne lieu à des études portant sur ses applications, ses modèles et usages spécifiques. C'est par exemple le cas de l'Internet médical, domaine d'une très grande florescence d'applications qui donne lieu à une littérature aussi abondante qu'appliquée [Akrich, Madeleine et Méadel, Cécile, 2004]. Aussi, ces travaux convergent souvent peu, les références ne sont guère partagées, les disciplines s'ignorent le plus souvent même lorsqu'elles traitent d'un même objet. Dans l'ensemble et au risque de caricaturer, on peut dire que les travaux portant sur la gouvernance d'Internet ne sont pas (ou peu) découpés à partir de problèmes théoriques, pas plus qu'ils n'ont un caractère fortement empirique.

La question de la gouvernance d'Internet est très tôt posée dans la littérature, dans la mesure où elle est formulée par les acteurs eux-mêmes : en effet, la prise en main par les usagers eux-mêmes de l'organisation d'Internet apparaît comme un modèle attrayant face à des modèles d'organisation centralisée – par l'État ou par les entreprises privées – où l'utilisateur ne peut au mieux que participer par délégation représentative. Cette proximité des préoccupations des acteurs et des chercheurs explique sans doute en partie le caractère axiologique des recherches : juger l'objet, améliorer son fonctionnement, contribuer à son organisation, sont aussi importants qu'en faire l'analyse.

Les articles sur la gouvernance d'Internet émanent autant des professionnels et militants d'Internet, de ses technologies et de son droit, que des chercheurs, mais cette séparation a peu de consistance dans la mesure où les auteurs occupent souvent des positions multiples dans les deux sphères. Si l'on prend comme seul exemple parmi cent les auteurs des articles sur la gestion des conflits autour des noms de domaine, on s'aperçoit que la quasi-totalité des articles proviennent d'auteurs qui sont impliqués à titre d'expert dans les processus d'arbitrage mis en place par l'ICANN. Cette coupure serait d'ailleurs d'autant plus artificielle que l'activité discursive est l'un des principaux dispositifs institués par les pionniers pour construire le consensus sur les règles d'Internet. En témoignent par exemple le développement des *Request for Comments* (RFC) mis en place par le *Network Working Group* [Ohta, Masataka, 1998] et plus généralement les structures et modes spécifiques d'élaboration des standards. Passés les débuts des défricheurs, ces textes, les RFC, apparaissent à la fois comme des textes scientifiques et comme des codes : ils sont élaborés progressivement et collectivement, par confrontations, sont accessibles à tous et acquièrent, pour certains, une autorité reconnue s'ils sont publiés in fine [Mounier, Pierre, 2002].

Cette imbrication des sphères scientifique et politique, qui n'a certes rien de spécifique à Internet, accentue encore le poids de l'agenda politique sur les thèmes des publications, particulièrement pour les questions directement reliées au droit et à la jurisprudence. Dans ce monde encore très ouvert et bruissant de controverses, il semble y avoir surtout comme experts reconnus les acteurs qui se saisissent des questions en jeu, les font leurs, les nourrissent, les transforment et les définissent.

Travaux français et européens

En France, les travaux sont plus tardifs qu'aux États-Unis, comme l'est la diffusion d'Internet. On notera ces tout derniers temps la multiplication des conférences et séminaires organisés par des chercheurs français sur les thèmes de la gouvernance d'internet□ Atelier Internet à l'ENS, programme franco-québécois COREVI puis COMMINT, groupe Démocratie électronique puis e.gouvernement avec l'université de Toulouse, séminaires et conférences à l'Institut d'études politiques de Paris, colloque de l'INRIA sur la métrologie, de Commint sur la gouvernance, séminaire Démocratie et Réseaux organisé par France Télécom (UCE) et le Cevipof, pour n'en citer que quelques uns. Les publications sur ces thèmes en langue française se font également plus nombreuses. Ces travaux commencent donc depuis peu à s'attaquer aux questions qui nous intéressent□ci. Ils émanent de champs disciplinaires divers, sans pour autant que l'on puisse parler de transdisciplinarité. On retrouve au premier chef les juristes, suivis par les économistes (interpellés par les questions de «□ulle Internet□, mais aussi par le développement des applications commerciales [Brousseau, Éric et Curien, Nicolas (dir.), 2001]). Les autres disciplines (sociologie, sciences de l'information et de la communication, sciences politiques…) sont moins présentes sur les questions d'organisation et de gouvernance d'Internet. Le droit étant une ressource importante mobilisée par les acteurs, cela explique la place dominante des juristes dans ces travaux.

Au delà de la France, nous avons cherché à établir un état des forces de la recherche européenne sur ces questions. Vu le poids croissant des programmes de la Communauté européenne dans l'organisation générale de la recherche, nous avons pensé utile de faire un recensement des actions actuellement (ou récemment) financées par cette voie. Nous avons donc consulté la liste des recherches du cinquième (1998-2002) et sixième PCRD (qui débute en 2002 et a donc un caractère essentiellement programmatique) dont nous proposons ici un examen rapide.

Nous avons recherché tous les travaux de sciences sociales qui pouvaient avoir trait à l'organisation d'Internet, à sa gouvernance, aux communautés virtuelles, à la politique de communication… Au total sur les deux programmes, nous avons retenu 21 actions de

recherche qui répondent à ces critères. À partir des résumés fournis sur le site du Cordis[3], on peut distinguer différentes approches qui se donnent trois types d'objectifs[4]□

- Utiliser Internet comme instrument pour fabriquer de nouveaux modes de coordination entre acteurs (par exemple des bonnes pratiques pour les acteurs des transports)

- Construire de nouveaux outils d'interface entre usagers d'Internet (filtre, protection de la vie privée…)

- Faire d'Internet un agent de transformation sociale (par exemple pour «□démocratiser la démocratie□», en développant le vote électronique pour les handicapés…)

On trouve finalement peu de travaux sur les institutions actuellement régulatrices, les normes explicites et implicites en vigueur, l'articulation entre les différents modes de régulation. Tout se passe (en allant vite) comme si les recherches prenaient Internet comme une technologie ouverte, un instrument disponible que l'on peut mettre au service d'objectifs (légitimes)□, mais non un objet sociologique en soi.

Les travaux européens sont encore trop peu nombreux pour pouvoir faire une cartographie précise des thématiques retenues□; cependant, il serait intéressant de s'interroger sur l'impact des contextes nationaux et des organisations politiques spécifiques sur les sujets de recherche. Cela revient à poser deux questions qui restent ouvertes à ce stade de notre propre travail. D'une part, dans quelle mesure l'implication de la puissance publique, ses choix en matière de politique de communication, la législation nationale, impactent-ils les thématiques de recherche. Et d'autre part, plus généralement, comment les conceptions politiques d'un pays, son droit, ses définitions politiques et juridiques de l'État interviennent-ils dans les questions posées par les chercheurs.

Questions abordées

En première analyse, on peut délimiter plusieurs grands objets ou questions abordés dans l'ensemble des travaux. Nous nous limiterons dans cette introduction à en évoquer quelques uns, parmi les plus étudiés :

- La responsabilité des acteurs□et intermédiaires techniques, avec ses conséquences sur les libertés individuelles, mais aussi plus largement sur la définition d'un schéma de responsabilité —□voire d'un droit□– spécifique à Internet, ainsi que sur des questions de droit international, comme par exemple la compétence des juridictions.

- En découle alors des interrogations sur les possibilités, les droits et les limites du filtrage des contenus□: filtres techniques, labellisation, protocoles de labellisation

[3] http://www.cordis.lu

[4] On trouvera une analyse plus détaillée dans un document en annexe.

personnalisés — comme le protocole PICS. Cette question renvoie également à la protection des mineurs face aux contenus légaux mais susceptibles de porter atteinte à leur développement harmonieux

- Le développement des applications commerciales, des cookies, des enquêtes ou utilisation des adresses engagent un vaste volant d'interrogations sur l'utilisation des données personnelles : comment garantir la protection de la vie privée, l'anonymat, doit-on envisager un droit limité à l'anonymat, que faire des traces laissés par les utilisateurs ?

- Parallèlement, les juristes se sont tout particulièrement penchés — comme cela a toujours été le cas lors de la naissance d'une nouvelle technique de diffusion de l'information – sur les notions de propriété intellectuelle, droit des marques, protection des brevets, avec des comparaisons entre copyright (tel qu'il est conçu aux États-Unis) et droit d'auteur (européen et français) ; le développement des applications *peer-to-peer* a accéléré les travaux et leur diffusion.

- Les autorités en charge de la régulation : quelle doit être leur nature, statut, de quelle légitimité peuvent-elles se réclamer, quelle est leur position par rapport aux autorités constituées… Le cas du procès Yahoo et de l'interdiction prononcée par un tribunal français pose ainsi la question du rôle de la puissance publique dans un régime démocratique.

- Et un sous-ensemble du précédent mais qui rassemble à soi tout seul un ensemble important de travaux : ICANN comme institution centrale de gestion du processus d'attribution des noms de domaine et des adresses IP et en tant que tel seul organe doté d'un pouvoir décisionnaire.

Présentation du rapport

Au total, ce parcours dans la littérature trace trois ensembles de questions que nous nous proposons de développer dans la suite de ce rapport :

1. **Quels sont les régimes de gouvernance ?** Qui produit la norme? Quels sont les acteurs ? Quelles sont leur légitimité, leur représentativité, leur démocratie ? Quels types d'organisation sont mis en place pour la prise de décision, quels sont les acteurs prépondérants ? Comment s'organisent les partenariats ? Quelles sont les relations entre les communautés pionnières de l'Internet, les associations et le réseau actuel des acteurs impliqués dans la gouvernance ?

2. **Quels sont les domaines de gouvernance ?** Sur quoi porte la gouvernance ? Que veut-on gouverner, ? Que gouverne-t-on ? Quelle est la substance des décisions (sur

quoi portent-elles)? Quelle est la portée de la décision (concerne-t-elle uniquement le groupe ou le domaine de compétence s'étend-il au-delà du groupe)?

3. **Quels sont les mécanismes de gouvernance?** Quels sont les mécanismes d'application de la norme? Quelles modalités, quelles contraintes, sur quelle confiance reposent les échanges? Comment sont résolus les conflits? Quel rôle jouent les artéfacts techniques et comment permettent-ils l'application de la norme, son détournement, sa mise en cause? Comment sont gérées les controverses? Quelles sont les modalités d'extension des dispositifs délibératifs?

Les régimes de la gouvernance

Une trilogie d'idéaux-types

La notion de gouvernance, appliquée à Internet, vient des acteurs eux-mêmes, qui se soucient peu d'en asseoir la définition, plus occupés qu'ils sont à lui faire jouer un rôle opérationnel [Klein, Hans, 2002]. Ils lui associent souvent une composante normative, par exemple lorsqu'ils désignent derrière ce terme l'ensemble des procédés et dispositifs destinés à réduire la « fracture numérique[5] », ou lorsqu'ils l'appliquent au fonctionnement d'un organisme comme l'ICANN. Il s'agit pour eux, derrière ce terme, de mettre en place des modèles d'organisation permettant l'administration d'intérêts différents, concurrents, voire conflictuels.

Le terme de « gouvernance », désormais familier à plusieurs disciplines (gestion, économie, science politique…), porte en lui, dans son ambivalence, le statut complexe d'Internet, cet ensemble de liens entre des machines connectées par des réseaux physiques partagés, où l'autorité, la propriété, et le pouvoir sont mis en question. Il permet aussi de désigner, dans son acception englobante, les trois formes de gouvernement débattues à propos d'Internet : réglementation/régulation/autorégulation ; chacune de ces notions doit être entendue comme un idéal-type qui situe la position des acteurs par rapport au rôle de la puissance publique et des usagers plus qu'elle ne désigne une forme possible de gouvernement. Aussi, nous laisserons de côté d'autres notions comme multirégulation, inter-régulation, corégulation… qui ont également pour visée de réfléchir aux formes de gouvernement d'Internet ou de les transformer. Cette trilogie signale donc qu'il y a discussion sur les modèles alternatifs de gouvernement et s'inscrit à ce titre dans le renouveau des formes du débat public.

Dans cette approche, la réglementation renvoie à l'intervention des pouvoirs publics (nationaux ou supranationaux). L'autorégulation désigne des modes d'organisation par les acteurs eux-mêmes. La régulation est confiée à une autorité, reconnue par les acteurs ou/et ayant reçu délégation des autorités publiques. La position prise par rapport à ces trois pôles de définition dépend de la conception que les acteurs se font d'Internet comme bien commun ou comme outil à la disposition des acteurs/du marché. C'est probablement autour de cette question que l'on trouve le plus d'approches controversées sur la gouvernance d'Internet. Quel que soit le modèle de gouvernement privilégié, la norme sur Internet s'élabore de manière plurielle. La technique impose des normes, qui ne sont pas nécessairement inscrites dans la loi ou compatibles avec elle. Joël Reidenberg en a fait la démonstration avec sa « *Lex*

[5] La définition utilisée par la Banque mondiale est la suivante : « Governance is the manner in which power is exercised in the management of a country's economic and social resources for development ».

informatica» [Reidenberg, Joël R., 1998] : pour lui «l'aspect le plus original des cadres réglementaires du cyberspace réside dans les choix techniques de son infrastructure (par exemple protocole de transmissions, commutation, plan des logiciels, etc.)». Il montre que ces contraintes et choix d'architecture ont des conséquences réglementaires fondamentales sur les activités des acteurs du cyberspace. La technique peut imposer des droits qui dépassent les limites des règles juridiques. Reidenberg illustre son propos dans le domaine du droit d'auteur et explique, par exemple, comment la loi peut autoriser le *reverse engineering* par l'utilisateur d'un logiciel tandis qu'une protection technique interdit cette utilisation par ailleurs licite. Ainsi la *lex informatica* n'est pas dictée par les seules contraintes techniques, mais provient de sources différentes (ici la politique commerciale des firmes). Lawrence Lessig [Lessig, Lawrence, 1999a] va plus loin encore dans cette imbrication de différentes sources de normalisation avec quatre sources de gouvernance : la loi, les normes sociales, le marché et l'architecture, cette dernière étant entendue comme l'ensemble des dispositifs techniques. La *Netiquette*, ou code de bonne conduite adoptée par les membres d'une communauté électronique est ainsi, par exemple, reconnue dans sa puissance régulatrice.

On reviendra donc d'abord sur les trois idéaux-types de gouvernance et les acteurs qui les soutiennent : cela renvoie à un vaste ensemble de questions auxquelles la littérature ne permet pas toujours de répondre. De qui, de quoi s'autorisent les auteurs de la norme ? Comment s'articulent et se conjuguent les multiples appartenances des organismes de régulation ou des acteurs ? Quels sont les points d'appui, les supports et les ressources des producteurs de normes ? Sous quelles conditions peut-il y avoir coordination ou contrôle ? Qui fixe la doctrine d'un producteur, ses responsabilités ? À qui en rend-il compte ? Quels sont les points de controverse ? Comment et par qui sont-ils débattus ? etc. On s'interrogera ensuite sur ce que Lawrence Lessig et Pierre Trudel appellent le pluralisme normatif sur Internet (sans doute proche de la notion de «polycentrisme» développée par Jacques Chevallier dans une approche plus strictement administrative [Chevallier, Jacques, 2001]). La question est alors de comprendre comment ces différents types de normativité s'articulent, comment ils se répartissent l'espace, comment sont gérés les conflits entre normativités distinctes.

La réglementation

Le temps est passé où les auteurs s'interrogeaient sur le caractère possible et souhaitable d'une mise en règles d'Internet. La question se posait, moins en raison d'un libéralisme viscéral des pionniers (on sait trop aujourd'hui les contresens linguistiques et les fausses interprétations que cela recouvre [Hafner, Kathie et Lyon, Matthew, 1999 ; Mounier, Pierre, 2002]) que des spécificités techniques du réseau lui-même : modulaire, interconnecté, hétérogène, décentralisé, interchangeable (dans les fonctions de traitement/production/diffusion de l'information)… S'y ajoute la conception d'Internet comme espace d'une telle opulence des ressources, d'une telle ouverture que chacun pourrait y trouver sa place : «l'inutilité d'une régulation sur Internet repose sur l'hypothèse que les activités numériques ne souffrent pas de contraintes de rareté et sont marquées par une quasi-

absence de barrières à l'entrée» [Brousseau, Éric, 2001. En fait, les limites de la corne d'abondance se sont révélées avec les conflits sur les noms de domaine, les limites en terme d'adresses, les problèmes de saturation du réseau… que des réponses strictement techniques (comme IPv6 ou les nouvelles racines ouvertes par l'ICANN) ne peuvent satisfaire.

Internet remet en cause la légitimité des lois, leur espace de définition. Les modèles traditionnels de réglementation, fondés sur l'intervention des États, sont apparus comme inopérants, dans l'espace d'Internet, non seulement pour des raisons géographiques, mais surtout parce que les principes d'organisation hiérarchique, propres à l'exercice public de l'autorité, y sont remis en cause. Les rationalités qui sous-tendent les réglementations perdent leur légitimité ou évoluent. «La configuration du cyberspace situe au niveau de l'individu le lieu de la détermination de ce qui devrait être ou non communiqué; elle déqualifie, voire délégitime l'État comme intervenant central de la réglementation» [Trudel, Pierre, 2000]. Dans l'État moderne, l'État représente la communauté nationale qui exprime sa diversité éventuelle dans le cadre des débats politiques. Cela n'est pas possible dans le cyberspace où des systèmes de valeur différents coexistent. Ces questions ont été abondamment abordées lors de l'affaire *Yahoo* [Reidenberg, Joël R., 2001b; Massit-Folléa, Françoise, 2002].

Dès lors que les espaces de référence du droit sont mouvants, il devient difficile de fixer la capacité régulatrice des États [Gillerot, Dominique et Lefebvre, Axel, 1998; Poullet, Yves et Thunis, Xavier, 1987]. L'hétérogénéité des acteurs concernés, la volatilité des contenus et même des acteurs (qui sont difficiles à situer dans l'espace et le temps), la rapidité des évolutions techniques et économiques, rendent difficiles la conception et l'application de normes juridiques. Comment alors établir et valider la réglementation dans le cyberspace où coexistent des systèmes de valeur différents et où l'État est confronté à d'autres formes d'autorité? Comment alors assurer la «mise en droit» de cet espace?

L'État, pouvoir et contre-pouvoir

La puissance réglementaire des États s'exerce dans de nombreux lieux du réseau, soumis au poids des lois et ce d'autant plus qu'une intense production législative est encore venue compléter l'arsenal des textes existants, à l'échelon tant national (il n'est que de voir le durcissement annoncé en 2003 pour tout ce qui concerne la propriété intellectuelle, la responsabilité des acteurs, le filtrage… à travers les projets de loi français) que plurinational. Les États interviennent également à travers des recommandations ou «lignes de conduite», telles celles de l'OCDE ou du G8, ou les négociations autour des normes et des standards dans des organismes comme l'UIT (Union internationale des télécommunications). Ils jouent encore un rôle, peu apparent mais réel, par leur contrôle des ressources-clé comme le serveur racine des noms de domaine, modifiable uniquement avec l'accord du gouvernement des États-Unis ou comme les règles nationales des noms de domaine territoriaux (les ccTLD) et le statut des organismes chargés de gérer ces noms. Sans compter les limitations de l'accès à l'information étrangère imposée par certains pays non démocratiques par l'intermédiaire de fournisseurs d'accès placés sous leur contrôle.

Pourtant l'intervention —accrue voire actuelle– des États est récusée par la plupart des acteurs. On ne saurait en l'espèce opposer une tradition française ou européenne qui serait favorable à un rôle dominant des acteurs publics à une conception américaine déléguant au privé ces fonctions. Michael Froomkin conteste ainsi la légitimité du désengagement de l'État américain [Froomkin, Michael A., 2000]. Pour lui, le contrat de l'ICANN soumettant cet organisme au Département du commerce américain est illégal et ce quelle que soit l'autorité qu'on lui prête (qui va, selon les auteurs, de nulle à prégnante). Ce contrat violerait un principe constitutionnel, celui de la non-délégation, dans la mesure où le gouvernement américain (ou plutôt le Département du commerce) a délégué à ICANN ses pouvoirs sans se soucier ensuite des règles et procédures d'arbitrage que la société californienne a mises en place et qui bénéficient prioritairement aux détenteurs de nom de marque (ou alors, propose-t-il, on peut aussi faire l'hypothèse que le gouvernement américain ne s'est pas vraiment dessaisi de ses prérogatives, mais dans ce cas là, il se rend coupable de «blanchiment de politique»). Michael Froomkin étudie des solutions alternatives et en propose une sous la forme d'une structure décentralisée et transnationale réunissant des «*policy partner*s».

En Europe même, le débat s'est un peu déplacé dans le sens où même les partisans de la régulation publique estiment qu'elle ne peut pas se faire sans la participation des différents acteurs à son élaboration [Berleur, Jacques, 2002]. La défense par exemple d'une autorité administrative indépendante n'est pas conçue comme issue des seuls travaux politiques ou parlementaires. Mais on peut s'interroger sur les référents et les modèles d'un tel organisme. Comment par exemple le Forum des droits de l'Internet, dont les prérogatives —assignées ou auto-attribuées– peuvent prêter à une certaine confusion avec une autorité administrative indépendante, en dépit de son statut juridique, tente-t-il de normer les comportements, les règles, voire de modifier la législation? Son service pratique aux internautes recommande par exemple, en réponse à la question de savoir s'il faut une autorisation pour créer un lien vers un site donné, «d'informer le responsable du site ou de la ressource lié du fait qu'un lien a été établi et, d'autre part, de respecter le souhait qu'un site aurait émis de ne pas être lié[6]». Recommandation qui rompt avec la pratique de la citation et modifie donc les frontières de la propriété intellectuelle, sans que soit véritablement précisé sur quelle autorité elle s'appuie. Le retrait partiel de l'État impliqué par la création de telles structures (le FDI n'étant qu'une forme possible) suffit-il à garantir la valeur et la légitimité des normes produites? C'est en tout cas une question débattue [Marzouki, Meryem, 2001a].

Pouvoir régulateur contesté lorsqu'il dit la norme, l'État l'est aussi quand il fait justice. En attestent les controverses des procès, qui, en France par exemple, portaient sur la responsabilité des hébergeurs, la mise en cause des prestataires techniques ou la propriété des noms de domaine. L'affaire *Toysmart* témoigne selon Joël Reidenberg de la capacité de la justice à arbitrer entre des normes contradictoires. Dans ce procès où était mise en cause l'utilisation d'un fichier d'internautes non consentants par une société créancière de

6 http://www.droitdunet.fr/par_profils/lecture.phtml?type=profil_createur&it=7&id=98

l'entreprise, la publicité faite autour de l'affaire, la pression du public et la volonté des juges ont abouti à la reconnaissance du caractère privé des données nominatives, contre le droit du commerce et en particulier contre la loi sur les faillites qui donnent beaucoup de droits aux créanciers. « Ce qui est peut-être le plus important, l'affaire a montré le rôle important des Attorneys Généraux d'État. Sans la poursuite agressive de l'affaire par la coalition des États, y compris le rejet du règlement de compromis de la FTC, l'issue aurait probablement été totalement différente » [Reidenberg, Joël R., 2001a].

Si le modèle étatique est interrogé, certains auteurs prônent une autre acceptation de la réglementation sous la forme d'un droit international. À l'image d'un droit maritime, de l'espace, de la *lex mercatoria*, une *lex informatica* serait-elle possible et avec quelle forme de légitimité [Fauvarque-Cosson, Bénédicte, 2001] ? Mais n'a-t-on pas déjà quitté le modèle de la réglementation pour se rapprocher de la régulation ?

La régulation

La régulation, à la croisée du rejet de l'intervention publique[7] et de la méfiance envers les lois brutes du marché, est apparue comme une possibilité régulatrice pour Internet ; elle désigne « diverses formes d'intervention dans des secteurs d'activité complexes que l'État refuse d'abandonner aux forces du marché ou aux seuls intérêts de leurs opérateurs tout en ne souhaitant plus les soumettre à ses organes et mode d'action traditionnels » [Pralus-Dupuy, Joëlle, 2003]. Ce qui fait du mot anglais *regulation* un faux ami, dans la mesure où il désigne au contraire des processus normatifs traditionnels du droit (i.e. la réglementation), l'exemple type de la régulation étant dans les travaux juridiques les autorités administratives indépendantes. La notion de régulation est convoquée par les juristes pour illustrer les nouveaux rapports qu'entretiennent le droit et l'économie : le pouvoir réglementaire s'est retiré au bénéfice d'une institution qui n'a pas les mêmes prérogatives que la puissance publique, mais qui outrepasse cependant les pouvoirs des accords volontaires des acteurs d'un secteur. Elle assure une mission de service public de respect de l'intérêt général, par exemple dans l'objectif de corriger les déséquilibres entre les acteurs.

Certains auteurs plaident donc pour un cadre institutionnel de régulation, arguant que les fonctions minimales de respect de la concurrence et d'équilibre des acteurs ne peuvent être assurées par le seul marché [Brousseau, Éric, 2001]. On voit émerger la conception d'un modèle hybride de gouvernement à l'échelle internationale, avec coopération et répartition des tâches entre secteur privé et secteur public [Kobrin, Stephen J., 2001 ; Trudel, Pierre, 2002].

[7] ou de sa réforme [Maesschalck, Marc et Dedeurwaerdere, Tom, 2002]

Les organismes techniques internationaux chargés en particulier des standards (comme ceux qui interviennent dans la régulation des télécommunications, des ondes hertziennes…) pourraient-ils servir de modèle à cette forme de régulation ? L'intervention d'organismes tels l'UIT a été contestée par les acteurs d'Internet comme par les autorités publiques au nom de deux types d'arguments. D'une part, les entreprises y auraient un poids trop peu contrebalancé. D'autre part, les gouvernements non démocratiques y sont représentés, ce qui pourrait constituer une menace pour les libertés publiques [Froomkin, Michael A., 2000 ; Poullet, Yves, 1998]. Pour Internet, nulle institution ne remplit totalement, aujourd'hui, les conditions d'une régulation. Les organismes qui s'occupent de la normalisation technique du réseau sont pourtant dotés d'un pouvoir régulateur de fait, qu'ils ne doivent souvent qu'à eux-mêmes. Ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, certains RFC ont imposé à partir de spécifications techniques des choix qui modèlent l'organisation socio-politique. Concédant toutefois aux États la légitimité de l'exercice du contrôle de leur nom de domaine géographique, Michael Froomkin argumente que « la RFC 1591 nécessite après tout que l'administrateur d'un ccTLD soit localement présent, et cela signifie que son gouvernement a du pouvoir sur lui, y compris jusqu'à son emprisonnement », s'agissant des pays non démocratiques.

Le plus étudié de ces organismes techniques est sans nul doute l'ICANN au point de laisser dans l'obscurité les autres organismes de régulation technique d'Internet qui tels l'IETF, le W3C, l'ISOC, etc., établissent des normes et fixent des protocoles en matière d'interopérabilité, d'échanges, d'adressage, de cryptage, d'accès au réseau, bref de tout ce qui permet à Internet d'exister… dans un processus d'élaboration collective entre experts. Ainsi se construisent, dans la confidentialité voire l'opacité, les normes déterminantes du fonctionnement d'Internet, lors de délibérations successives qui visent à bâtir le consensus entre les savants, qualifiés par leur capacité d'expertise, leur antériorité dans le domaine, leur reconnaissance et leurs compétences techniques [Helmers, Sabine, Hoffmann, Ute et Hofmann, Jeanette, 1995].

La gouvernance par les noms de domaine

L'ICANN mobilise en effet toute l'attention aujourd'hui parce qu'il est le seul organisme doté d'un pouvoir directement et immédiatement contraignant (régulant, on le sait, l'accès à la ressource déterminante et rare que sont les noms de domaine, il peut éliminer un acteur du réseau).

Pour Hans Klein, l'ICANN serait doté des quatre « mécanismes de gouvernance » : l'autorité qui prend les décisions politiques, la loi qui met en œuvre ces décisions, la sanction contre ceux qui violent la loi et la juridiction qui définit l'espace d'application de la loi [Klein, Hans, 2002]. Cette définition, quelque peu instrumentale, justifierait, pour lui comme pour d'autres acteurs, une extension ou un renforcement du domaine d'intervention de l'organisme : « l'ICANN utilise le contrôle de l'adressage sur Internet comme levier d'une politique publique mondiale. À travers ICANN, la technologie a modelé la société, des technologues ont pris des décisions politiques majeures et des groupes d'intérêts ont exploité la légitimité

technologique. On a peut-être ici le schéma régulateur de l'infrastructure informatique mondiale du siècle prochain, et c'est ce qui nous importe».

Pourtant le contrôle du DNS pose nombre de problèmes complexes, le premier étant de savoir si la centralisation du DNS est vraiment nécessaire [Mueller, Milton L., 2001a]. Ensuite, l'ICANN ne gère pas directement les fichiers de zone, elle délègue à des intermédiaires, sans disposer nécessairement d'instruments de supervision [Brousseau, Éric, 2001]. Organisée de manière hiérarchique, si un intermédiaire (registre) ne se soumet pas à sa décision, elle n'a que le pouvoir de couper tous les fichiers zone, i.e. de priver d'accès à Internet tous les utilisateurs dépendant de ce registre. Or, comment être certain de l'accord des parties sur une décision d'ICANN: comment produire une définition collective et acceptée par tous de ce qui conduit au bannissement? Il n'y a pas de «loi» commune. La principale loi qui a pu produire du consensus pour le moment en matière de noms de domaine n'est-elle pas la protection des dénominations commerciales? Cela pose également un problème de contrôle sur les codes-pays: quelle est la légitimité de l'ICANN à prendre une décision sur des utilisateurs de code-pays, face au gouvernement local?

Se pose encore la question de l'autorité des organismes territoriaux de gestion des noms sur les très nombreux agents (registres) auxquels ils délèguent la vente des noms de domaine. L'organisme chargé du *.fr*, l'AFNIC, considérant qu'il s'agit de prestations purement techniques, propose aux usagers souhaitant acheter un nom de domaine un indice de qualité, qui mesure en fait par une procédure automatique le nombre de pannes subies par le registre. Il fixe lui-même (du moins pour l'instant) les conditions d'octroi ou non du nom de domaine souhaité. En Belgique, l'organisme, DNS Belgique, estime que la délégation qu'il accorde aux agents d'enregistrement de noms fait également peser sur eux certaines responsabilités (et en particulier celles du RFC 1591 qui fixe l'organisation du DNS). Préférant «l'autocontrôle» à la contrainte, il a mis en place une sorte de «label éthique» (appelé *Domain Ethix*[8]) auxquels peuvent souscrire les agents, avec possibilité des dépôts de plainte et instruction du dossier par une commission. L'effet semble essentiellement préventif puisque la plupart des plaintes est déclarée irrecevable par la commission des plaintes[9] et qu'il semble y avoir peu de retrait du label. Mais il s'agit bien de défendre les intérêts des utilisateurs finaux et même de «renforcer leur position» face à des agents d'enregistrement qui sont vus comme pouvant abuser de leur position en matière de respect de la vie privée, de lutte contre le spam, de mauvais usage du nom que l'agent a déposé pour son client (par exemple, en l'obligeant à racheter de nombreux noms, stockés par avance par l'agent). Les agents d'enregistrement sont donc bien conçus ici comme ayant une sorte de délégation d'autorité de l'organisme chargé des noms de domaine.

[8] http://www.domain-ethix.be/fr/Intro/general.html

[9] Le site n'affiche aujourd'hui que le détail des avis sur les plaintes instruites en 2002

Le statut même de ces organismes diffère selon les pays dans leurs liens maintenus — ou pas — avec les milieux universitaires dont ils sont souvent issus, avec la puissance publique, avec les hébergeurs et autres agents économiques. Les conditions d'attribution des noms de domaine se font selon des règles très différentes, la déclinaison des racines secondaires également ; la régulation se fait tantôt *ex ante* (comme en France où les conditions d'attribution fixées par l'AFNIC sont très exigeantes) ou *ex post* (comme en Italie où le *Nic.it* affiche très clairement que le nom de domaine n'est pas un nom de marque). Quels types de configuration sont produites par les choix des organismes territoriaux ? La question reste ouverte, en l'absence de travaux les ayant étudiés, à la notable exception d'une recherche menée aux Pays-Bas montrant les effets de la politique d'attribution et de gestion du ccTLD *.nl* sur le nombre de noms dans cet espace [Rood, Hendrik, 2000]. Dans ce travail, Henrik Rood livre une étude de l'utilisation des identifiants dans les politiques de télécommunications et de l'organisation institutionnelle de leur attribution. Le chercheur poursuit par une analyse économique de ces « nouveaux bien informationnels » qui ne peuvent être traités selon des théoriques classiques de l'économie de l'information [Shapiro, Carl et Varian, Hal R., 1998], à cause des externalités de réseau, du principe de rivalité (ou exclusivité) et de l'absence d'économie d'échelle dans la gestion d'un système d'identifiants, trois spécificités dues aux caractéristiques techniques et économiques de ces systèmes.

Légitimité de ces instances

Dans ce modèle de régulation confié à des organismes aux statuts et aux pratiques plurielles, se pose la question de leur légitimité, qui n'est pas nécessairement celle de la démocratie (avec délégation de tous à des représentants élus) mais qui peut mettre aussi en jeu l'expertise, la capacité à faire parler les muets… Aujourd'hui, elle se concentre quasi exclusivement sur l'ICANN à qui il est demandé de rendre compte de sa « légitimité démocratique » alors que les autres organismes de régulation technique d'Internet appuient leur légitimité sur leur maîtrise des outils et sur l'efficacité de leur régulation.

La contestation de la légitimité de l'ICANN vient d'abord de son statut juridique ou plutôt de sa position politique qui place cette quasi-association sous contrôle du gouvernement américain, du manque de clarté de ses modes de fonctionnement, de la crédibilité contestée de certaines de ses décisions. Mais elle tient aussi à ce que Milton Mueller a appelé une crise d'identité, liée à sa gestion bancale, peu apte à affronter l'arrivée d'un nouvel acteur, puissant, le secteur privé [Mueller, Milton L., 2001a ; Mueller, Milton L.,2001b]. De ce point de vue là, les élections *at large* (pour désigner des représentants de la société civile) ont ouvert une importante controverse sur leur légitimité [Klein, Hans, 2002 ; Massit-Folléa, Françoise, 2002], et sur la définition de la société concernée par ce processus. Qui doit être représenté dans l'ICANN ? Si la légitimité ne s'appuie pas nécessairement sur un mécanisme de représentation, elle suppose pourtant la présence de *stakeholders*, qualifiés en fonction de leur capacité d'expertise, antériorité dans le domaine, compétence technique… Pour le NAIS (*NGO and Academic ICANN Study*), « la légitimité de l'ICANN est d'un caractère fondamentalement différent et devrait être mesurée par des normes différentes de celles des gouvernements traditionnels. L'ICANN prend des décisions réglementaires importantes, mais

ce n'est pas un gouvernement. Elle ne lève pas d'armées et ne met pas les personnes en prison, bien qu'elle puisse potentiellement élaborer des règlements de grande portée concernant l'Internet. La question des élections pour les directeurs de l'ICANN n'est pas de conférer la légitimité à des représentants qui exerceront alors la pression totale d'un pouvoir gouvernemental. Au contraire, la question des élections de l'ICANN est de choisir des directeurs qui seront représentatifs de la perspective du public pour agir dans les limites importantes, mais vraisemblablement étroites, du mandat de l'ICANN» [NAIS, 2001].

La question de cette légitimité et celle de la désignation des porteurs d'intérêts se complexifient d'autant plus qu'on assiste aujourd'hui à une fragmentation croissante du contrôle entre les différentes communautés de producteurs ou d'usagers [Abbate, Janet, 1999] et se différencient les modes de contrôle des domaines génériques et territoriaux.

L'autorégulation

Les acteurs eux-mêmes ne sont-ils pas les mieux à même d'élaborer les règles applicables, d'organiser la vie commune et de fournir des solutions aux conflits et oppositions ? Le terme de gouvernance renvoie aux mouvements « d'utilisateurs contestant la manière dont les autorités de contrôle traditionnelles tentent d'imposer une régulation de l'Internet » [Berleur, Jacques et de Wespin, Tanguy E., 2001]. On pourrait y ajouter la méfiance (libéralo-libertaire) des acteurs initiaux d'Internet à l'égard des bureaucraties nationales ou des organismes de régulation internationaux (ainsi que le poids des Américains pendant longtemps en situation de quasi-exclusivité). Cependant, on peut se demander si l'autorégulation des pionniers ne change pas de sens au milieu des années 90 lorsque le développement accéléré du réseau touche des usagers hors de la sphère d'influence traditionnelle et que se développent concomitamment de nouveaux services et de nouveaux modèles de développement. Comment distinguer l'autorégulation de la privatisation ? Peut-on introduire des distinctions dans la définition du tiers secteur ? Quand et sous quelles conditions l'autorégulation devient-elle prise en main par les seuls professionnels des règles qui organisent le marché ?

Les communautés d'usagers[10] [Rheingold, Howard, 2000] ont créé leurs propres modes de vivre ensemble sur Internet, avec des normes, des codes, des *design*, des dispositifs technologiques. Peu de travaux s'interrogent pourtant directement sur la manière dont elles prennent en main cette question de leur propre gouvernement. Des études de type monographiques ont montré la capacité des usagers à jouer sur les formes d'organisation et les services qui leur sont proposés ; elles ont analysé sous quelles conditions il est par exemple possible que les collectifs d'internautes produisent une expertise collective, fasse émerger de nouvelles organisations, transforment les mondes dans lesquels ils sont insérés.

[10] ainsi définies par Howard Rheingold : « social aggregations that emerge from the Net when enough people carry on those public discussions long enough, with sufficient huamn feeling, to form webs of personal relationships in cyberspace ».

Ces questions ont été abordées à propos de services de consommation [Curien, Nicolas et al., 2001], ou dans des travaux portant sur l'Internet de santé [Hardey, Michael, 1999 ; Hardey, Michael, 2002], sur les communautés épistémiques avec leurs trois objets : la duplication ou circulation de biens, le partage d'expériences et la constitution d'un savoir réparti et codifié [Gensollen, Michel, 2001 ; Gensollen, Michel, 2003]…

Cela ouvre la question de la participation des individus à l'organisation de leurs collectifs [Cardon, Dominique et Granjon, Fabien, 2002]. Les raisons pour lesquelles ils participent ne sont pas univoques, elles dépendent des groupes qui sont des espaces sociaux différenciés et non uniformes. Christine Hine montre par exemple que les ressources qui permettent à un groupe spécifique d'être convaincant (et partant d'obtenir une audience) prennent sens en fonction de la technologie, de l'audience et de l'auteur. Même si ces communautés font souvent état d'une « confiscation » des options techniques par le petit groupe des « *first users* », les choix techniques des usagers semblent faire la preuve d'une grande plasticité. En résumé, Internet est à la fois un espace performatif et performé ; performatif parce que les acteurs essaient de s'y conformer de manière appropriée et performé parce qu'Internet est construit par les pratiques sociales de ses participants, ce qui en fait un espace collectivement approprié et fabriqué [Hine, Christine, 1998].

Pour Bardini et Proulx [Bardini, Thierry et Proulx, Serge, 2002], la culture des *hackers* proposerait elle aussi son propre paradigme de régulation, hybride entre marchandise et bien public, de l'ordre de l'économie du don à la Mauss ; avec trois principes fondateurs : (1) les usagers sont considérés comme compétents pour modifier les objets ; (2) leurs contributions doivent être transparentes et modulaires ; (3) il existe un système de régulation de ce développement. Dans cet espace qui semble interdit — ou peut-être non accessible — aux profanes, on ne sait rien des moyens de régulation des contenus mis en place par ces hackers. Nicolas Auray propose lui des réponses pour un modèle de régulation spécifique [Auray, Nicolas, 2002]. Une communauté, assez restreinte mais très active, refusant la régulation par l'État, au nom du caractère exogène de la loi, comme par le marché ou par la communauté des pionniers, au nom d'un idéal démocratique, a défini des axes d'une autre régulation : la régulation par « l'institution morale ». Cette position s'élève contre la dégénérescence de la loi, en référence avec le « niveau de conformité acceptable » de l'affaire *Yahoo* et l'infantilisation des usagers, mais aussi contre la délégation de la loi à des intermédiaires techniques — avec risque de glissement vers une justice privée. S'y ajoute une méfiance à l'égard des entités formelles, du type autorité administrative indépendante. Le modèle articulerait donc bricolage et souplesse juridiques (que Auray, reprenant Boltanski et Thévenot, appelle joliment « tolérance aux hybrides civiques marchands »).

Vers un régime articulé de gouvernance ?

Au confluent de ces trois notions que sont la réglementation, la régulation et l'autorégulation, le problème de la gouvernance du réseau apparaît finalement comme un problème assez mal

posé. Comme l'a écrit Lawrence Lessig dans une phrase célèbre : « Nous n'avons pas de problème de gouvernance du cyberspace, nous avons un problème avec la gouvernance ». Pendant longtemps, les écrits se sont appliqués à faire la démonstration du caractère inévitable des normes du vivre ensemble sur Internet, tout en débattant des formes institutionnelles les mieux à même d'assurer leur définition. C'est plus récemment que les auteurs, reprenant les quatre types d'instance qui, selon Lawrence Lessig, assurent la régulation d'Internet, sont devenus plus attentifs aux institutions en charge de la fixation de ces normes. Le thème des autorités régulatrices place alors les auteurs devant l'alternative réglementation/corégulation [Abramson, Bram D., 2001], la distinction entre les deux termes se plaçant au niveau où ils situent le rôle respectif des autorités politiques et des acteurs d'Internet. D'un côté, ils s'interrogent sur les nouvelles formes d'interventions pour les autorités instituées, les États et les organismes supranationaux [Leib, Volker, 2002]. De l'autre, prenant la notion de gouvernance comme contestation du modèle traditionnel de gouvernement, avec délégation représentative, ils analysent la manière dont peut s'exercer la régulation par les règles établies par les acteurs eux-mêmes, pour la totalité d'Internet ou pour des sphères définies [Berleur, Jacques, 2002 ; Berleur, Jacques et de Wespin, Tanguy E., 2001 ; Burton, Paul F., 1995].

Il n'y a pas à choisir entre trois modèles qui s'excluraient mutuellement ; l'important étant le fait que les acteurs les mobilisent de manière ad hoc et s'en saisissent comme argument dans les controverses. Mais il est important aussi de continuer l'analyse avec ces trois modèles en compétition. Cela évite de figer les approches et laisse ouvertes les possibilités pour les acteurs de s'opposer à un dispositif, de trouver des solutions alternatives, de proposer de nouvelles formes d'organisation. Bref, de maintenir un certain degré d'autonomie et une capacité d'action aux acteurs eux-mêmes.

On constate que la normativité sur Internet s'élabore de manière à la fois multiple et hétérogène. Multiple parce qu'il n'y a pas centralisation de la normativité mais explosion de « pôles de normativité » (pour reprendre le terme de Trudel). Hétérogène parce que ces réseaux mettent en relation et font travailler ensemble à la constitution d'une norme des acteurs différents, pionniers, chercheurs, industriels, organismes publics, organismes de gouvernance technique, puissance publique (ou para-publique).

Ce constat vient compléter celui de l'absence de position de surplomb d'une autorité ou d'un organisme unique, sauf l'ICANN — ou tout autre organisme qui en aurait les prérogatives — qui possède de fait le pouvoir d'exclure du réseau. Cette situation n'empêche aucunement des positions de normativité locales, qui peuvent s'exporter, mais qui n'ont pas d'auteur désigné ou qui reposent sur le volontarisme des acteurs. Ainsi, Pierre Trudel note que « Le cyberespace est aussi constitué de relais par lesquels s'explicitent et se diffusent les normativités et les conséquences de celles-ci. Les règles émanant des pôles de normativité se relayent et se diffusent dans les différents espaces virtuels. Elles coexistent dans le cyberespace soit en complémentarité avec d'autres règles soit en concurrence, se proposant à la place de celles qui sont issues d'autres pôles normatifs » [Trudel, Pierre, 2002].

D'autres auteurs sont amenés à proposer de tels schémas fondés sur la pluralité des sources et organismes de normativité. Milton Mueller, considérant qu'Internet n'est finalement qu'un procédé d'interconnexion de réseaux, en déduit très tôt qu'un système de gouvernance n'est pas nécessaire, et qu'il y a simplement un besoin de coordination d'une part et un cadre institutionnel d'autre part, notamment pour assurer le bon fonctionnement du système de protection des droits [Mueller, Milton L., 1998b]. Il va même plus tard jusqu'à montrer qu'en matière de noms de domaine, la cohabitation de plusieurs systèmes, pour autant qu'elle soit efficacement coordonnée, constituerait un remède salutaire à l'inefficacité et aux abus de pouvoir de l'ICANN [Mueller, Milton L., 2001a]. Dans la même lignée, Éric Brousseau considère qu'une solution de type décentralisé devrait finir par s'imposer, pour autant que les diverses activités de gouvernance soient coordonnées et contrôlées par une instance «fédérale» qui aurait notamment la charge de la cohérence globale et surtout de veiller au respect des droits fondamentaux, dans le cadre d'un «encadrement des autorégulations» [Brousseau, Éric, 2001].

Cette idée de la pluralité des pôles de normativité semble en effet faite pour Internet, et pourtant en quoi est-ce spécifique de l'Internet? Toutes les activités ne sont-elles pas confrontées à une pluralité de pôles de normativité, technique, politique, sociale… ou plutôt que faut-il rajouter aux pôles de normativité pour en faire une caractéristique propre à Internet? Est-ce l'absence de position de surplomb d'aucun acteur, à la différence de la justice ou de l'État dans le monde «réel», est-ce la capacité pour les acteurs d'arbitrer entre les différents pôles, voire à choisir, est-ce la difficulté à assurer l'efficacité d'une normativité, est-ce le rôle du consensus dans le processus d'autorégulation, ou encore est-ce l'assignation difficile des responsabilités, source d'incertitude comme le souligne Pierre Trudel [Trudel, Pierre, 2002]?

On assisterait depuis la naissance du réseau à une hétérogénéité et une ouverture croissantes (de plus en plus de machines, de plus en plus différentes, avec des standards de plus en plus éclatés, des régimes de plus en plus divers: propriétaires, localisés, cryptés…) et en même temps, il y aurait déplacement des négociations sur les protocoles (de toutes les couches) avec des niveaux de sophistication de plus en plus hauts [Abramson, Bram D., 2001; Mounier, Pierre, 2002]. Ce mouvement s'accompagnerait d'une perte d'interopérabilité et créerait des espaces où il n'y aurait plus d'accord sur les standards. Ce qui est surprenant au regard de cette hypothèse intéressante c'est la faiblesse des analyses sur l'évolution des standards, sur le rôle et les choix des organismes techniques… Les explications avancées de cette perte d'interopérabilité seraient à explorer dans différentes directions: privatisation de portions croissantes des réseaux, libéralisme des acteurs, absence de représentation des «usagers», du «grand public»…, désengagement des États et absence d'organismes de régulation internationale reconnus. L'examen de ces hypothèses ne peut toutefois être détaché de l'analyse des domaines de la gouvernance et de ses mécanismes d'application.

Les domaines de la gouvernance

Architecture et domaines de la gouvernance : un rapport dialectique

S'interrogeant sur le concept de gouvernance, Pascal Lamy et Zaki Laïdi rappellent fort justement que « très souvent, trop souvent, les questions de gouvernance sont pensées en termes d'architecture institutionnelle, termes dont la sophistication masque malheureusement l'absence de réflexion sur leurs finalités ». Ils concluent de manière imagée que l'« on ne saurait discuter des statuts d'un club omnisports sans préalablement s'entendre sur les disciplines pratiquées dans ce club » [Lamy, Pascal et Laïdi, Zaki, 2002].

Cette lacune est remarquée dans les travaux portant sur la gouvernance d'Internet, ou du moins se présentant comme des analyses globales de ces questions [Berleur, Jacques, Lazaro, Christophe et Queck, Robert (dir.), 2002 ; Massit-Folléa, Françoise et Delmas, Richard (dir.), 2002]. Il est à cet égard intéressant d'observer que lorsque les publications traitent de la substance d'une norme et de ses effets, les auteurs n'emploient plus le terme de gouvernance, pour lui préférer alors celui de régulation. Ce constat, qui rejoint et s'explique par celui du caractère axiologique et centré sur les objets des recherches en ce domaine ainsi que de leur absence de transdisciplinarité, constitue un obstacle à la mise en évidence de relations et d'interactions entre la production et l'application de la norme.

L'observation que nous avons pu faire par l'analyse de la littérature montre pourtant qu'une telle frontière apparaît en effet comme artéfactuelle dans la mesure où il s'agit d'un processus continu de transformation réciproque. Encore trop rares, les travaux empiriques, reposant sur un vrai travail de terrain, permettent de prendre la mesure réelle de ce processus dialectique. On peut citer à cet égard des travaux portant sur les codes de déontologie ainsi que les codes dits « de bonne conduite » ou « de bonne pratique » [Berkeur, Jacques, 2002 ; Berleur, Jacques et de Wespin, Tanguy E., 2001 ; Berleur, Jacques, Duquenoy, Penny et Whitehouse, Diane, 1999], sur la production de la norme par l'ICANN et la substance de cette norme [Geist, Michael, 2002 ; Méadel, Cécile et Marzouki, Meryem, 2004 ; Mueller, Milton L., 2001b ; Mueller, Milton L., 2002a ; Mueller, Milton L., 2002b], ou encore sur la réglementation des contenus sur Internet [Frydman, Benoît et Rorive, Isabelle, 2002 ; Marzouki, Meryem, 2003]. Ces travaux présentent la particularité de traiter, chacun dans un domaine particulier, à la fois de la production, de la substance et de l'application de la norme produite, c'est-à-dire non seulement des régimes de la gouvernance mais également des domaines qu'elle investit et des mécanismes par lesquels elle est mise en oeuvre.

Ce rapport ayant pour objectif d'analyser les réflexions sur ces questions afin de préparer des recherches futures, on s'interrogera donc ici sur les domaines de la gouvernance, ce que l'on

peut exprimer par les questions suivantes : que veut-on gouverner ou, autrement dit, quelles sont les dimensions de la norme ? Quelle est la substance de cette norme ? Quelle en est la portée ?

Dimensions de la norme

Il convient tout d'abord d'identifier les domaines de compétence sur lesquels s'exercent (ou doivent s'exercer) ces modèles réglementaires, régulateurs, autorégulateurs ou hybrides. La littérature recensée permet d'envisager que la gouvernance, dans ses différents régimes, formats et dispositifs, vise à définir et en même temps à normer tout à la fois le licite et l'illicite, le possible et l'impossible, le civil et l'incivil.

Le licite et l'illicite

Comme le résume Pierre Trudel, les caractéristiques d'Internet influencent la façon d'envisager le droit et les autres normativités puisque les catégories par lesquelles on avait l'habitude de définir les cadres juridiques de plusieurs activités sont remises en cause [Trudel, Pierre, 2000]. Rappelant que le droit ne fait sens que par rapport à une communauté de référence, le juriste note que les repères deviennent brouillés du fait que les communautés d'usagers, définies en fonction des « intérêts, langue, goûts et prédilections » que ceux-ci partagent, tendent à remplacer les communautés nationales comme référence d'un droit du cyberespace [Trudel, Pierre, 2002].

Il s'agit donc très tôt pour les juristes, à travers une gouvernance qui n'est pas encore identifiée comme telle, de « trouver des règles du jeu adaptées et équilibrées » [Trudel, Pierre et al., 1997] et de « relire le droit et être attentif à l'éclatement disciplinaire que la reconnaissance par le droit des technologies de l'information et de la communication y provoque » [Poullet, Yves, 1998] ; en résumé, de tenter d'exprimer les frontières du licite et de l'illicite dans ce nouvel espace et de déterminer les moyens de les faire respecter.

Mais cette frontière du licite n'est pas entre les mains des seuls juristes ou producteurs de droits : ce qui est permis ou interdit peut relever d'un autre type d'autorité que le droit et de sanction que la justice : un accord commercial entre les parties, une norme professionnelle, un protocole fixent aussi ce qui est permis et interdit. On manque pour l'instant de travaux qui montreraient comment, par exemple, dans des communautés épistémiques, les artéfacts techniques interviennent comme outil de coordination et de rappel à l'ordre, comment certains dispositifs rhétoriques formatent l'interaction.

Le possible et l'impossible

Avant même que ne soient identifiés les conflits de droits et de juridictions sur Internet, la nécessité du fonctionnement du réseau et de sa stabilité était elle-même déterminée par ses

normes techniques de fonctionnement, sur lesquelles s'accordent des organismes ad hoc, constitués de groupes d'experts [Mounier, Pierre, 2002].

Qu'il s'agisse de l'adressage des machines composant le réseau, des protocoles d'interconnexion, d'échange de fichiers, de communication privée ou publique, les normes techniques permettant d'assurer et de conditionner l'interopérabilité de l'ensemble de ces fonctions avaient déjà défini les modalités de fonctionnement technique d'Internet, parfois sans en considérer les implications possibles. Ainsi, traitant des codes pays pour les noms de domaine géographiques, Milton Mueller soutient que la décision naïve de Jon Postel au départ — utiliser les codes ISO des pays, comme par exemple *fr* pour la France — a permis de reproduire l'« ancien régime » dans le cyberespace [Mueller, Milton L., 1998a]. Pour lui, la décision pragmatique de Jon Postel, qui voulait simplement signifier commodément l'existence d'un administrateur du DNS dans le pays concerné, s'est transformée en une reconnaissance de souveraineté des États sur cet espace.

Toutefois, si la définition du système d'adressage d'Internet occupe une grande partie de la littérature portant sur la gouvernance d'Internet, ce n'est pas le seul espace dans lequel le pouvoir de nommer, c'est-à-dire d'identifier et de localiser, constitue un mode privilégié de gouvernance. Ainsi, Stefan Bechtold analyse plusieurs de ces espaces dans différents champs — classifications bibliographiques, numéros de sécurité sociale, nomenclature des composants chimiques — pour développer une théorie générale de la gouvernance des espaces de noms qui suppose que le pouvoir de désignation et de contrôle sur les noms dépasse la simple question technique [Bechtold, Stefan, 2003].

Outre le bon fonctionnement du réseau, il faut de plus en plus assurer l'interopérabilité des applications et services, comme la sécurité du réseau et des données qui y circulent. Cela nécessite la définition à la fois des normes techniques et des obligations de s'y conformer. Plusieurs auteurs montrent que ces processus suscitent une intense activité des lobbies industriels, qu'il s'agisse de firmes transnationales ou d'industries nationales soutenues par les États. Ces lobbies font partie des « maîtres du réseau » [Mounier, Pierre, 2002] et finissent par participer à définir, sous couvert d'impératifs techniques, une véritable « géopolitique d'Internet » [Godeluck, Solveig, 2002].

On peut citer à cet égard deux exemples parmi plusieurs. Le premier concerne le choix des dispositifs sécurisés pour la signature électronique. Pour l'Europe, Yves Poullet rapporte que l'alternative résidait entre une solution logicielle installée sur l'ordinateur et une solution matérielle constituée par une carte à microprocesseur lue par un dispositif indépendant de l'ordinateur. Le processus d'adoption de la Directive européenne sur la signature électronique a ainsi été retardé de six mois par un débat entre d'une part les Anglais préconisant la solution logicielle et d'autre part les Allemands et les Français désireux de trouver des débouchés économiques à leurs cartes à microprocesseurs [Poullet, Yves, 2000]. Le deuxième exemple, de plus grande ampleur, est relatif aux normes des plates-formes matérielles et logicielles pour la formation à distance [Perriault, Jacques, 2002]. Michel Arnaud décrit dans ce contexte les enjeux des industriels présidant à la volonté de maintien de leurs systèmes et de

leurs investissements antérieurs, et conduisant à la propagation de « normes de facto » répondant à des modèles pédagogiques qui n'ont guère à voir avec les besoins actuels [Arnaud, Michel, 2002].

Tous ces enjeux sont donc loin d'être purement techniques, puisque les choix réalisés influencent les usages [Jouët, Josiane, 2000], la coopération entre les acteurs, les services offerts : en formatant les mécanismes techniques de la communication, ils définissent littéralement les frontières entre le possible et l'impossible. Nous verrons plus avant dans ce chapitre comment peuvent s'interpénétrer, se croiser et se combiner ces frontières avec celles du licite et de l'illicite.

Le civil et l'incivil

Dans le prolongement des ambitions libertaires ou libertariennes des débuts de l'Internet [Flichy, Patrice, 2001], des producteurs de normes ont aussi investi le domaine du civil, de l'éthique, de la morale collective et proposé des codes de bonne conduite, des normes du vivre ensemble, des pratiques admissibles. La fameuse *Netiquette*, publiée en 1995 sous forme de note (RFC 1855[11]) issue des travaux du groupe *Responsible Use of the Network* de l'IETF précise d'emblée son statut : « cette note ne spécifie en aucune manière un standard de l'Internet », et indique clairement qu'elle ne propose qu'un ensemble minimal de règles, de sorte que personnes et institutions peuvent les adapter à leurs propres usages. Constatant l'arrivée massive de nouveaux utilisateurs d'Internet qui « ne sont pas au courant de la culture et n'ont plus besoin de connaître le mode de transport et les protocoles », la note présente sa raison d'être : il s'agit « d'amener rapidement ces nouveaux utilisateurs à la culture de l'Internet ». Le cyberespace est donc identifié comme ayant sa propre culture, qu'il convient de respecter ; il sera même plus tard déclaré « indépendant » dans une déclaration prononcée par John Perry Barlow au Forum économique de Davos de 1996 dans laquelle l'auteur hisse la *Netiquette* au rang de « Règle d'or », en tant que « seule loi que toutes les cultures qui nous constituent s'accordent à reconnaître de façon générale » [Barlow, John Perry, 2000].

Bien qu'il ne soit pas encore question d'une régulation en bonne et due forme et encore moins de réglementation, la *Netiquette* se réfère toutefois aux « règles concernant la propriété du courrier et des fichiers » et conseille de vérifier également des règles de conduite spécifiques « auprès des autorités locales ». Ce qu'il s'agit déjà de fonder est bien la confiance entre les acteurs, ce qui assurera la continuité du lien. La *Netiquette* n'est donc pas seulement l'ensemble de règles de courtoisie à laquelle on la réduit parfois, et constitue les premiers éléments d'une *lex electronica*, par analogie ou comme sous-ensemble de la *lex mercatoria* régissant les usages du commerce international.

Plus encore que le possible et le licite, le civil n'est ni stable ni nécessairement partagé, il se définit dans l'action, parfois localement, éventuellement pour un secteur donné. Ainsi, pour

[11] http://www.sri.ucl.ac.be/SRI/rfc1855.fr.html

Jacques Berleur, les codes des sociétés d'informaticiens posent à peu près tous les mêmes exigences : attitudes générales de respect, qualité personnelles telle que la conscience professionnelle, l'honnêteté, la promotion du caractère privé des informations, la production et le flux d'informations (devoir d'information à l'égard du public), l'attitude par rapport aux régulations…, et relèvent d'une tradition anglo-saxonne [Berleur, Jacques, Duquenoy, Penny et Whitehouse, Diane, 1999]. Comment peut-on alors fixer une morale reconnue collectivement, par delà les différences culturelles et politiques ?

À l'intérieur d'une communauté donnée, la définition des bonnes pratiques passe par des codes, des contrats ou des étiquettes et des pratiques communicatives. Pour Nicolas Auray étudiant les communautés de développement du logiciel libre *Debian*, la limite entre « ce qui se fait » et « ce qui ne se fait pas » passe par une théorie de l'influence [Auray, Nicolas, 2003] : n'est pas accepté tout ce qui relève d'une manipulation des usagers, d'une obligation non consentie, d'une définition imposée par l'extérieur. Pour la population plus large, plus hétérogène et internationale des utilisateurs d'Internet, « les adeptes de la *lex electronica* sont également de fervents partisans des cyberjuridictions » [Fauvarque-Cosson, Bénédicte, 2001], avec leurs cortèges de mécanismes de négociation, de médiation, voire d'arbitrage [Benyekhlef, Karim, Gélinas, Fabien et Khouzam, Rémy, 2003].

Là encore, le civil se définit à la croisée du possible et du licite et va parfois jusqu'à remodeler leurs frontières. Les juristes font par exemple remarquer que certains codes d'autorégulation, sans avoir nulle valeur juridique établie, finissent par avoir une véritable reconnaissance devant les tribunaux. De même, il est plus facile d'imposer une clause de civilité qui peut éventuellement être traduite dans un dispositif technique (exemple : il est grossier d'envoyer des pièces attachées et un filtre peut être mis en place si nécessaire).

Mais c'est aussi, et peut-être surtout, par la pratique de la « langue de caoutchouc[12] » que ce « droit mou » (*soft law*) vise littéralement à fabriquer le consentement généralisé de l'ensemble de la société. Ainsi, en France, le Forum des droits sur l'Internet[13] s'est donné pour objectif de construire « la civilité de l'Internet » [Fortin, Pascal, 2002]. Au-delà, le projet de « Charte d'éthique et de civilité commune aux usagers de l'Internet[14] » présenté par la France lors de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information à Genève en décembre 2003 constitue la plus incroyable mixture de références à l'éthique, la morale, l'usage, les droits internationaux, le développement…

[12] au sens de Castoriadis

[13] Organisme de droit privé dont l'objectif est la « corégulation d'Internet ». http://www.foruminternet.org

[14] http://delegation.internet.gouv.fr/chrgt/Charte-proj-081203.doc

Substance de la norme

Plusieurs thèmes focalisent l'attention des chercheurs et émergent comme questions dominantes : responsabilité des intermédiaires techniques et autres acteurs de la communication, protection de la vie privée et des données personnelles des utilisateurs du réseau, protection de la propriété intellectuelle dans toutes ses composantes, filtrage des contenus, lutte contre les inégalités d'accès à l'infrastructure (mieux connues sous le vocable de « fracture numérique »),… Notre objet n'est pas ici de recenser toutes ces questions et la manière dont elles sont traitées dans la littérature mais plutôt d'illustrer à travers certains cas comment toutes ces problématiques peuvent constituer autant d'exemples de domaines où la gouvernance d'Internet correspond bien à la mise en place d'un formatage du permis, à la triple croisée du licite, du possible et du civil et, devrait-on ajouter, de l'économiquement accessible ou abordable.

Réglementation de la diffusion et de l'accès à certains contenus

C'est d'abord la réglementation des contenus qui a posé question, sans doute parce qu'elle a fait l'objet des premières actions en justice, toutes très médiatisées car porteuses d'une charge émotionnelle forte (affaires de pédophilie, de négationnisme, de racisme ou affaires impliquant des personnalités). En France, les trois premières affaires datent de 1996 [Marzouki, Meryem, 2003] : diffusion sur un site web hébergé en France d'un livre censuré par la justice (*affaire Gübler* le 24 janvier), diffusion sur les forums de discussion de contenus négationnistes (*affaire UEJF* le 5 mars) et d'images d'actes de pédophilie (*affaire Usenet* le 7 mai). L'année 1996 correspond également à plusieurs affaires judiciaires portant sur des problèmes similaires dans d'autres pays, ainsi qu'à l'adoption du *Communication Decency Act* aux États-Unis et de *l'amendement Fillon* à la loi sur la libéralisation des télécommunications en France.

Depuis, les débats se sont élargis à d'autres formes de contenus illégaux, notamment ceux portant atteinte à la propriété intellectuelle, et également aux contenus légaux mais dits préjudiciables, soit parce qu'ils portent atteinte à la morale de certains groupes ou personnes, soit, s'agissant de contenus pornographiques ou violents, car leur consultation étant considérée comme susceptible de nuire aux mineurs, il est illégal de les diffuser lorsque ce public peut y avoir accès. Ces débats se compliquent par la territorialité de l'application des droits nationaux et les différences de législation entre pays, confrontées à l'aspect transfrontière du réseau. L'affaire Yahoo a parfaitement montré la difficulté juridique entraînée par les tentatives d'appliquer à la lettre un droit conçu pour une application territoriale [Frydman, Benoît et Rorive, Isabelle, 2002 ; Reidenberg, Joël R., 2001b]. D'autre part, les débats se compliquent également par la différence entre les schémas éditoriaux connus de la presse écrite ou de la communication par des services de radio et de télévision et le schéma de la communication publique par Internet, permettant dans une très large mesure l'autopublication.

L'examen des décisions de justice françaises ou étrangères relatives aux contenus sur Internet montre une abondance de conflits de droits, et nombreux sont les conflits qui apparaissent entre liberté d'expression individuelle ou collective et atteinte aux droits des tiers. En effet, si les cas constatés sur Internet ne dérogent pas aux thématiques habituellement ciblées par la censure –□questions de racisme et de négationnisme, de moeurs, de critique politique, …□ les créations intellectuelles ou artistiques sont loin d'être les premiers objets visés, puisque la plus simple expression individuelle ou collective est concernée, principalement dans le cadre d'une censure légale [Marzouki, Meryem, 2003].

Plusieurs propositions visent à permettre une régulation de la diffusion et de l'accès à des contenus. Elles émanent tant des représentants des États (aux niveaux national, régional, international) que des autorités administratives sectorielles, du secteur privé (opérateurs de télécommunications, intermédiaires techniques d'accès ou d'hébergement, éditeurs de contenus commerciaux, acteurs du secteur marchand,…), des organismes techniques de gestion du réseau, des associations, des chercheurs, etc.

Toutes origines confondues, on peut regrouper ces propositions suivant les catégories résultant de la synthèse des contributions étrangères en vue du Sommet mondial des régulateurs sur Internet et les nouveaux services, organisé par le CSA[15] français sous l'égide de l'UNESCO fin 1999, qui restent pertinentes à ce jour, même si elles ont pu être redéfinies ou précisées depuis dans certains cas [CSA, 1999]. Ces catégories sont les suivantes□actions pédagogiques et campagnes de sensibilisation, élaboration de codes de «□bonne conduite□», labellisation de sites, services de lignes d'urgence électroniques (*hot-lines*), logiciels de filtrage, responsabilisation des intermédiaires techniques, organismes spécifiques de régulation, filtrage de l'accès aux frontières nationales.

Ces mesures demeurent évidemment non exclusives de l'action judiciaire au niveau national et d'efforts d'harmonisation des législations et de coopération policière et judiciaire au niveau régional ou international. Plusieurs d'entre elles sont traitées dans ce rapport, en tant que régimes ou en tant que mécanismes de gouvernance.

Protection de la vie privée et des données personnelles

La question de la protection de la vie privée et des données personnelles fait l'objet d'analyses juridiques approfondies. Ces travaux présentent pour la plupart la caractéristique d'être centrés sur la législation, à la fois pour en critiquer les dispositions nouvelles et leur adaptation aux défis posés par les techniques de l'information et de la communication, et pour s'en réclamer en tant que garant des libertés individuelles.

Les auteurs s'intéressent d'une part à la protection des données vis-à-vis des utilisations marchandes, traitant notamment les problèmes du *spam* et de l'établissement de profils de

[15] Conseil supérieur de l'audiovisuel. http://www.csa.org

consommateurs utilisés à large échelle par les entreprises commerciales [Salaün, Anne, 1999] et d'autre part aux intrusions de la puissance publique dans la vie privée des citoyens [Escudero-Pascual, Alberto et Hosein, Ian, 2004]. La législation européenne fait l'objet de toutes les attentions [Mayer, Franz C., 2000], y compris celle des juristes américains qui la prennent en exemple pour tenter d'obtenir l'instauration de mesures législatives protectrices aux États-Unis [Solove, Daniel J. et Rotenberg, Marc, 2003]. Le processus d'adoption de la récente Directive européenne sur la protection de la vie privée et des données personnelles dans le secteur des communications électroniques constitue à cet égard un moment très important [Marzouki, Meryem, 2002].

La question de la vie privée et des données personnelles fait toutefois l'objet de plus en plus de recherches fondées sur l'analyse des dispositifs techniques facilitant soit l'intrusion, soit la protection. Dans ce dernier cas, ceux-ci peuvent être directement considérés par certains auteurs comme une alternative à la régulation par la loi ou par le marché [Beauvallet, Godefroy, Flichy, Patrice et Ronai, Maurice, 2002]. Toutefois, l'intérêt manifesté dans la littérature pour les mesures reposant sur des dispositifs techniques de gestion et de protection de la vie privée et des données personnelles reste somme toute assez récent. Bien que datant du milieu des années 90, le concept de techniques améliorant le respect de la vie privée (*Privacy Enhancing Technologies* ou *PETs*) gagne ses lettres de noblesse en 2000 au cours de la conférence *Computers, Freedom and Privacy* [CFP, 2000]. Il est assez étonnant que le terme exprimant son antithèse (*Privacy Invasive Technologies* ou *PITs*) n'apparaisse que plus tard, puisque l'auteur de ce néologisme, Roger Clarke, le date lui-même de 1998.

Définissant ces notions, Roger Clarke identifie les PIT comme toutes les techniques intrusives vis-à-vis de la vie privée, alors que les PET sont plus précisément explicitées comme «□des protocoles, des standards et des outils qui interviennent directement dans la protection de la vie privée□ [Clarke, Roger, 2001]. Il distingue trois catégories de PET. Les «□anti-PIT□ (*counter-PITs*), comme leur nom l'indique, visent à neutraliser toute technique invasive. Les «□PET féroces□ (*savage PETs*) ont pour objet d'empêcher ou de supprimer toute trace, en particulier par des techniques d'anonymisation. Les «□PET douces□ (*gentle PETs*) sont plutôt orientées vers le maintien d'un équilibre entre les impératifs de protection de la vie privée d'une part et d'imputabilité et de responsabilité d'autre part, notamment en favorisant l'usage de pseudonymes.

Probablement à classer dans les techniques «□ultra-douces□ de protection de la vie privée, des générateurs de politiques de protection de la vie privée et des données personnelles ont été proposés ainsi que des outils logiciels permettant aux utilisateurs de maîtriser les données qu'ils souhaitent voir recueillir à travers les sites web qu'ils consultent. On peut citer comme exemple des premiers le «□générateur de politique pour le respect de la vie privée□ développé par l'OCDE[16], qui le présente comme un outil pédagogique, dont l'un des objectifs est d'aider

[16] http://cs3-hq.oecd.org/scripts/pwv3/pwhome.htm

à la mise en oeuvre des «□lignes de conduite□» adoptées par les membres de cet organisme international. L'outil se veut pédagogique car il oblige les éditeurs de sites, notamment de sites marchands, à analyser et exprimer précisément la politique adoptée pour leurs sites. Nous traiterons plus loin des seconds (outils de maîtrise des données collectées) en tant que mécanismes d'application de la norme.

Protection de la propriété intellectuelle

En matière de protection des droits de propriété intellectuelle, les travaux se sont longtemps concentrés sur la question de la brevetabilité des logiciels et des méthodes et sur le droit des marques. La première question était confrontée au défi du développement du logiciel libre, la deuxième à la déterritorialisation des marques et à la question des noms de domaines. La mise à disposition de données sur Internet a posé la question du droit des bases de données, ainsi que celle de l'étendue du domaine public. C'est seulement avec la prise de conscience de l'information en tant que valeur que la problématique du droit d'auteur et du copyright anglo-saxon est devenue centrale sur le réseau [Vivant, Michel, 2001].

Les dispositifs techniques de protection des droits de propriété intellectuelle sont plus récents. La revue *Communications of the ACM* a consacré en 2003 un numéro spécial à la gestion numérique des droits de propriété intellectuelle et à son impact sur la notion d'usage loyal (fair use) aux États-Unis et de copie privée en Europe [ACM, 2003]. Les dispositifs techniques rendant impossible la copie d'un CDROM battent ainsi en brèche certains droits acquis et légitimés par la législation, tout en en protégeant d'autres et en les étendant. En retour, ces mesures techniques deviennent elle-mêmes protégées par la loi, leur contournement étant réprimé. C'est le cas du *Digital Millenium Copyright Act* (DMCA) aux États-Unis et de la Directive sur le copyright (EUCD) en Europe. La technique et la législation viennent ainsi se conforter mutuellement, en une combinaison qui finit par traduire une rupture de l'équilibre subtil que la Déclaration universelle des droits de l'homme avait instauré en 1948. Car la gestion numérique des droits et sa protection législative présentent de nombreux risques d'extension du droit de la propriété intellectuelle au détriment d'autres droits individuels ou collectifs□ liberté d'expression, protection de la vie privée, diversité culturelle, développement, peuvent ainsi être mis à mal dans de nombreux pays [FIPR, 2003], sans parler des droits qui découlent de l'accès à l'innovation (droit à l'éducation et au savoir, droit à la santé, etc.).

Le développement des applications de pair à pair (*peer-to-peer* ou P2P) a multiplié à la fois les travaux et les solutions explorées par les auteurs [Farchy, Joëlle, 2003]. Ainsi, un rapport propose un traitement économique et non plus judiciaire de la question de la protection des droits des auteurs et des éditeurs [Bomsel, Olivier et al., 2004]. Concluant à un «□transfert d'utilité□» des industries du contenu et notamment de l'industrie musicale vers celles de l'accès à Internet, en particulier de l'accès au haut-débit, le rapport propose d'y remédier en imposant une tarification dissuasive du trafic montant (*upload*), c'est-à-dire du trafic généré à partir des sites proposant du téléchargement. La vision d'Internet comme réseau de distribution (licite ou non) de contenus marchands prévaut pour les auteurs du rapport qui

fondent d'ailleurs leur analyse sur des études d'usages d'Internet en termes de consommation et ignorent le poids des activités de participation et d'intervention dans l'espace public, et plus généralement des nombreuses activités non marchandes permises par le réseau. Que le cercle soit vicieux ou vertueux selon les interprétations, le processus reste cyclique dans le traitement économique comme dans la gestion technique des droits de propriété intellectuelle : le remède proposé conforte et étend les conditions de l'analyse qui y amène. Michel Vivant le constate ironiquement, à propos de la gestion technique des droits : « la technique doit venir protéger le droit et on me dit que le droit doit venir protéger la protection technique[17] ». On pourrait dire de même que, si le trafic montant devient économiquement difficilement abordable, le caractère marchand du réseau en sortira renforcé.

La question de la propriété s'étend également des contenus aux ressources. Dans le cas des noms de domaines, plusieurs auteurs soulignent le pouvoir de nommer en tant que pouvoir d'exister sur Internet [Bechtold, Stefan, 2003], et constatent que la raréfaction de la ressource peut servir de mécanisme de protection de la propriété. Milton Mueller montre ainsi comment l'extension de la protection à l'ensemble de la hiérarchie des noms de domaine augmente le « ticket d'entrée » et contribue à limiter la liste des acteurs susceptibles de participer [Mueller, Milton L., 2002a]. Ce n'est plus le suffixe — par exemple *.com* — qui est important, il faut encore préempter toutes les extensions possibles — *.org, .net, .biz, .info*… — car la marque ne souffre pas le partage et ne reconnaît même plus la notion de classe de dépôt, qui permet pourtant l'homonymie dans le droit des marques. Le système d'arbitrage des conflits de noms de domaine (*Uniform Dispute Resolution Policy* ou UDRP) mis en place par l'ICANN en 1999 a ainsi modifié la définition même du nom de domaine puisqu'il n'y a plus de distinction entre les domaines, du moins ceux de premier niveau [Méadel, Cécile et Marzouki, Meryem, 2004].

L'extension du domaine de la norme

À qui s'applique la norme ? Lorsque la norme ne fait que définir le licite et l'illicite par la législation, la réponse est aisée : la loi s'applique à tous. Mais lorsque, comme on en fait le constat, la norme est loin d'être simplement juridique, pour résulter d'une combinaison à la fois juridique, technique, économique et sociale de ce qui est autorisé et de ce qui ne l'est pas ou plus, la question mérite l'analyse approfondie.

Les travaux sur les codes de conduite ont montré la nette évolution des codes de déontologie, limités à un domaine d'activité et définis par ceux-là même qui l'exercent, vers la régulation de l'ensemble des activités sur Internet [Berleur, Jacques, 2002 ; Berleur, Jacques et de Wespin, Tanguy E., 2001]. En France, le modèle du Bureau de vérification de la publicité a

[17] http://www.freescape.eu.org/biblio/article.php3?id_article=173

d'ailleurs souvent été le modèle auquel les diverses propositions d'organismes d'autorégulation ou de corégulation se sont référées [Marzouki, Meryem, 2001a].

La volonté de responsabilisation des intermédiaires techniques en matière de contenus illégaux qui seraient hébergés ou diffusés produit des effets d'extension de la portée de la norme, bien au-delà des seuls acteurs techniques, pour concerner l'ensemble des utilisateurs de leurs services [Frydman, Benoît et Rorive, Isabelle, 2002] et peut être identifiée comme une nouvelle modalité de la censure [Marzouki, Meryem, 2003].

Les intrusions dans la vie privée, qu'elles aient des objectifs marchands ou sécuritaires, dépassent largement les buts spécifiques et légitimes qui peuvent présider à leur recours. Analysé depuis plusieurs années [Kling, Rob, 1996 ; Agre, Philip E. et Rotenberg, Marc (dir.), 1997], le contrôle social permis par l'utilisation de techniques devenues très intrusives prend une ampleur qui bat en brèche des principes cardinaux du droit comme les principes de finalité et de proportionnalité des atteintes au droit à la vie privée [EPIC, 2003].

La proposition d'imposer une tarification spéciale pour le trafic montant [Bomsel, Olivier et al., 2004] risque non seulement de reformater l'ensemble des activités sur Internet, mais également de redessiner complètement le marché de la fourniture de l'accès et plus généralement la norme marchande, notamment les règles de la concurrence.

Les analyses de Lawrence Lessig opposent une « culture de la permission » à ce qu'il appelle la « *free culture* » ou « culture de la liberté » [Lessig, Lawrence, 2002]. Pour lui, Internet, en favorisant la circulation des contenus, a fait monter ou tente d'augmenter leur niveau de protection. Le fait de rendre la copie immédiatement accessible rend toute copie suspecte et donc pousse les détenteurs de droits à exiger des autorisations pour toute reprise. Les droits de propriété sont dans une tension permanente depuis trois siècles entre contrôle et ouverture, mais avec une tendance générale à l'extension des contrôles. Pour Lawrence Lessig, cette situation est catastrophique parce qu'elle entrave le développement de la créativité, dans la mesure où celle-ci est toujours le résultat d'un processus collectif, fait d'échanges et de reprises, de détournements et de circulations. Selon ce juriste, il ne s'agit pas seulement d'étendre les droits existants, mais aussi de les élargir à d'autres domaines qui n'étaient pas couverts jusque là. Pour les oeuvres de l'esprit, ce qui était couvert, par exemple, était la publication et la copie. Mais la lecture, le don, la vente, la conservation du support n'étaient pas régulés. Sur Internet, chacun de ces actes devient une copie. Il n'y a plus d'espace non réglementé puisqu'il y a nécessairement copie.

Milton Mueller montre, lui, comment les droits de propriété intellectuelle sont étendus dans le « cyberespace » bien au-delà des droits de propriété intellectuelle jusqu'ici reconnus [Mueller, Milton L., 2002a]. Il montre également que ce processus est loin d'être inéluctablement dû à la spécificité internationale du système de gestion des noms de domaine, mais bien à une volonté des sociétés commerciales — relayée par l'OMPI – d'étendre ces droits. Le chercheur fait le lien avec les travaux de Lawrence Lessig [Lessig, Lawrence, 1999a], en montrant que cette situation est rendue possible justement par cette régulation « *ex ante* »

(préventive) mise en œuvre par la technique, au lieu d'une régulation « *ex post* » (répressive) telle qu'elle peut s'opérer par la législation ou par la régulation. Nous sommes bien dans l'instrumentalisation, voire dans la « mécanisation du droit », pour servir la « préemption des droits ».

Les mécanismes de la gouvernance

Quels sont les mécanismes d'application de la norme, ou plutôt de cette pluralité de normes produites par une pluralité d'instances ? À ce stade de la réflexion, nous en avons retenu cinq qui apparaissent en fait comme la trace des intérêts et des recherches, et non comme une typologie : le consensus comme outil de l'action, les dispositifs techniques, pour certains promus comme « neutres » et adaptables aux préférences de l'utilisateur, la résolution des conflits par l'arbitrage ou la médiation, les codes locaux, la délégation des prérogatives de la puissance publique à des acteurs privés. Mécanismes trop hétérogènes, qu'une analyse plus détaillée et plus diversifiée — qui reste à conduire — permettrait sans doute de classer selon plusieurs dimensions : implicite ou explicite, volontaire ou contraint, préventif ou répressif. Les mécanismes normatifs peuvent en effet faire l'économie de la connaissance par les usagers, être transparents (ou du moins invisibles à qui ne les cherche pas ou n'en connaît pas l'existence), ou alors ils peuvent ne fonctionner qu'en faisant appel à leurs compétences, en explicitant leurs propres modes de fonctionnement. Ils peuvent aussi constituer une contrainte non négociable ou au contraire être d'usage optionnel, nécessitant soit une adhésion formelle par consentement préalable, soit la manifestation d'un refus quand ils fonctionnent par défaut (ce qu'on pourrait traduire en termes plus internautes par « *opt-in* » et « *opt-out* »). Ils peuvent enfin agir de manière préventive pour faire respecter la norme ou au contraire *ex post* de manière répressive.

Le consensus comme modèle dominant des institutions techniques

Le consensus apparaît comme le mécanisme quasi emblématique des décisions prises en matière d'Internet. Historiquement, cette recherche de consensus, rendue indispensable par l'absence d'autorité régulatrice reconnue, a conduit à la décentralisation dans plusieurs instances chargées de construire une position commune. En fait, cette notion de consensus rend probablement assez mal compte des processus de coordination qui s'opèrent et débouchent sur des mises en normes (mieux rendus peut-être par la notion de Luc Boltanski et Eve Chiapello de collectif par projet).

Deux exemples peuvent être évoqués. Le mode de travail de l'*Internet Engineering Task Force* (IETF) pour la mise au point de protocoles de communication normalisés n'est pas exactement le consensus : on est plus proche d'une forme de travail collaboratif sur une base de volontariat (du même type que celle de production des logiciels libres). L'IETF travaille en groupes d'intérêt, par mail, mais de plus en plus par rencontres collectives. L'organisme, — qui ne se dit d'ailleurs pas organisme, mais « activité » — qui n'a ni bureau ni administration, fait des recommandations à l'*Internet Engineering Steering Group* (IESG),

celui-ci vérifiant seulement leur conformité aux prescriptions de l'*Internet Society* (ISOC). L'IETF se félicite de la « discrétion exemplaire de l'ISOC », au point de soutenir que « *The ISOC is one of the major unsung (and underfunded) heroes of the Internet*[18] ». Le deuxième exemple est celui des communautés productrices de logiciels libres : plus que le consensus, l'action apparaît plutôt comme mue par un mécanisme de compétition autour de la qualité avec refus des formes d'influence ou des dispositifs contraignants [Auray, Nicolas, 2003. L'altruisme se teinte en fait de fortes réciprocités [Gensollen, Michel, 2003], la solidarité est mâtinée d'intérêts [Conein, Bernard, 2003] ; il y a tension entre la recherche de l'accomplissement (la qualité, la satisfaction, la face…) et l'exigence d'accords, de consensus.

En fait, on sait trop peu de choses sur la manière dont fonctionnent ces connexions : comment s'articulent-elles avec le dispositif technique, avec les formats d'échange, avec le système d'exploitation… Comment sont gérés les conflits dans ces espaces ? Quels types de procédures et d'outils permettent-elles de produire (en construisant, ou pas, des positions communes) ?

Les dispositifs techniques et l'exemple du filtrage

Lawrence Lessig a fourni une description des mécanismes de normativité techniques avec sa notion d'architecture qui désigne l'ensemble des éléments, matériels, logiciels, standards, configurations… qui déterminent l'accès à Internet [Lessig, Lawrence, 1999a ; Lessig, Lawrence, 1999b ; Lessig, Lawrence, 2000]. Ils émanent d'une pluralité d'acteurs. Les organismes de standardisation interviennent dans leur définition au cours d'un processus de négociations tant politiques que techniques. Les prestataires techniques et les organismes de régulation technique spécifiques d'Internet fixent également leurs normes, etc. Ces mécanismes sont donc distribués entre les différents partenaires, y compris les usagers avec leur participation volontaire (par exemple les applications permettant le contrôle parental [Flint, David, 1998]) ou contrainte comme le montrent les cookies, cet élément d'architecture qui échappe tant aux seuls techniciens qu'aux usagers ou à l'État [Shah, Rajiv C. et Kesan, Jay P., 2003].

Qu'engage alors cette production de la norme technique ? On trouve deux types de réponses à cette question. Les uns soulignent la mainmise d'un petit nombre d'acteurs sur l'architecture du réseau et s'inquiètent de ce qu'un pouvoir important est concentré sur un nombre très limité d'acteurs, avec une absence de transparence sur leur organisation, leur désignation, leurs actions. D'autres insistent sur la plasticité du réseau, sur sa modularité, sur la capacité toujours croissante des usagers à s'adapter aux dispositifs techniques et des dispositifs techniques à se plier aux usagers [Maher, Marcus, 1998 ; Martin, C. Dianne et Reagle, Joseph M., 1997] ; la norme P3P (*Platform for Privacy Preferences*) est présentée comme un

[18] RFC 3160, août 2001

exemple parmi plusieurs de cette modularité puisqu'elle doit permettre un meilleur respect des préférences des usagers en matière de gestion des informations personnelles. Les adaptations successives des applications de *peer-to-peer* et leur diffusion aussi rapide que massive témoignent également de cette capacité réactive.

On peut aussi faire l'hypothèse que cette normativité technique distribuée et non hiérarchique formate les relations entre les acteurs (et pas seulement avec les usagers) et probablement des types particuliers de relations entre les acteurs. Éric Brousseau et Nicolas Curien citent par exemple les relations entre fournisseurs d'accès au sens large (FAI et *Backbones*) qui les inscrivent dans une «□dialectique coopération-concurrence□» : ils sont à la fois concurrents — puisqu'ils chassent les mêmes clients□– et complémentaires —□puisque leurs «□paquets□» circulent sur l'ensemble des réseaux□–, ce qui joue sur l'organisation du réseau avec des stratégies d'intégration, d'accord entre concurrents, de tarifications… [Brousseau, Éric et Curien, Nicolas, 2001]. Sans être sans doute une particularité d'Internet, cette forme de normativité, qui doit se retrouver pour d'autres acteurs économiques, en particulier dans le domaine des communications, mériterait une exploration que nous n'avons pu ici conduire.

Nous avons choisi de détailler ici un dispositif technique particulier permettant la régulation□: le filtrage. Il en existe bien d'autres, mais ce mécanisme nous a semblé intéressant à retenir car il peut s'appliquer à différents domaines de la norme, tout en formatant cette norme suivant plusieurs des dimensions mises en évidence dans ce rapport. En outre, contrairement aux dispositifs techniques ne souffrant pas le contournement (du moins le contournement licite), tels que les systèmes rendant impossible la copie dans le cadre de la gestion technique des droits de propriété intellectuelle, les filtres sont promus par la mise en avant de leur supposée neutralité et par leur capacité à s'adapter aux préférences de l'utilisateur, lui permettant ainsi d'être partie prenante de la décision. Les dispositifs de filtrage s'inscrivent de ce fait avec une pertinence particulière dans l'ensemble des mécanismes de gouvernance.

Les logiciels de filtrage de contenus ont été proposés essentiellement afin de limiter l'accès non souhaité à des contenus légaux, mais offensants pour, ou susceptibles de nuire à, une certaine catégorie de la population (au regard des convictions religieuses ou morales de certaines personnes ou communautés, ou plus généralement pour les jeunes mineurs). Le problème n'est pas spécifique à Internet, mais les solutions connues et utilisées dans le cas d'autres supports deviennent inapplicables. Jouer sur des horaires tardifs de diffusion et sur la présence supposée des parents aux côtés de leurs enfants à ces heures-là comme pour les émissions de télévision, déléguer la vérification de l'âge du spectateur à un tiers comme à l'entrée des salles de cinéma, éviter la mise en évidence de certains magazines comme dans les kiosques à journaux, etc., sont des méthodes qui ne font plus sens dans le contexte d'Internet. Pour apaiser les craintes des parents (et des associations morales de toutes sortes) et surtout s'assurer que leur volonté de protection des mineurs ne se traduira pas par un frein à l'équipement des foyers ni à la consommation sur Internet, des dispositifs techniques sont alors promus, les logiciels de filtrage. Ils permettent soit de bloquer l'accès à des sites (ou autres sources de contenus accessibles par Internet) sur la base de certains mots-clés qu'ils

contiennent ou par référence à une «□liste noire□» d'adresses de sites interdits, soit de ne permettre l'accès qu'aux sites agréés de par leur présence dans une «□liste blanche□».

Ces logiciels de filtrage sont favorisés par les législations de plusieurs pays qui imposent, selon les cas, leur utilisation, leur diffusion ou au moins l'information sur leur existence. Ils ont également les faveurs de l'industrie qui y voit un moyen d'assurer la «□confiance□» des consommateurs et d'éviter des législations plus sévères à son encontre, comme par exemple aux États-Unis le *Communication Decency Act* (CDA) ou la tentative plus récente du *Children Online Protection Act* (COPA), version restreinte aux sites commerciaux dans l'objectif d'éviter cette fois l'inconstitutionnalité au regard du Premier amendement de la Constitution américaine. En outre, le commerce de ces logiciels est lucratif, d'autant que la vente de «□listes noires□» prédéfinies est également une source de revenus non négligeable□: la protection des mineurs est une affaire rentable. Le dispositif technique se présente alors en quelque sorte comme le tuteur de l'enfant et le gardien des bonnes moeurs, comme en témoigne le choix des noms commerciaux de plusieurs de ces logiciels□: *NetNanny*[19], *Cybersitter*[20], *CyberPatrol*[21] et autres sont autant de noms aux évocations rassurantes. Il met en avant ses qualités [Shanks, Thomas E. et Stenger, Barry J., 1997 (dernière mise à jour en 2002)]□: adapté aux valeurs de chaque utilisateur, voire «□neutre□» (*NetNanny*) ou encore solution alternative à la censure gouvernementale (*SurfWatch*). Pourtant, de nombreuses voix se sont élevées pour critiquer ces logiciels, les accusant d'inefficacité, de manque de transparence dans l'élaboration des listes et surtout d'atteinte à la libre expression et au droit à l'information, en un mot de censure. Les principales associations de défense des libertés, ainsi que les associations de bibliothécaires, notamment américaines, ont publié des études et rapports sans appel sur ces dispositifs [EPIC, 2001]. L'analyse de leur utilisation en milieu scolaire fait l'objet de conclusions similaires [Avgoulea, M. et al., 2003].

Une autre catégorie de dispositifs de blocage de contenus indésirables est celle des systèmes de classification et filtrage. Contrairement aux logiciels précédemment décrits, ceux-ci n'utilisent pas de listes noires ou blanches ni de mot-clé, mais bloquent les sites sur la base d'un étiquetage préalable de leur contenu (au moyen de méta-données) et de sa conformité ou non aux préférences indiquées par l'utilisateur. L'étiquetage est fondé sur un certain nombre de critères avec pour chacun une échelle de gravité□: nudité, sexe, violence, langage «□adulte□» sont les plus courants, mais l'on peut trouver également «□impiété□», «□intolérance□», promotion des drogues ou du jeu, etc. Un tel dispositif nécessitant bien sûr d'être techniquement normalisé puisqu'il doit être utilisé à la fois par les sites consultés et les logiciels de navigation, il a été l'oeuvre du W3C (*World Wide Web Consortium*[22], organisme

[19] http://store.netnanny.com

[20] http://www.cybersitter.com

[21] http://www.cyberpatrol.com

[22] http://www.w3c.org

de standardisation de protocoles pour le web), qui a mis au point la plate-forme PICS[23] (*Platform for Internet Content Selection*). PICS permet l'autoclassification des sites par leurs éditeurs, mais aussi la classification par des tiers, les « services de classification », qui peuvent être commerciaux ou associatifs. Côté utilisateur, les préférences suivant les mêmes critères sont indiquées dans le navigateur ou sont utilisées par un logiciel de filtrage décrit précédemment, de sorte que la consultation de sites non conformes aux préférences est bloquée, de même que celle des sites non étiquetés.

PICS a donc été présenté par ses développeurs comme un simple outil technique, totalement neutre (« *values-neutral* »), permettant d'éviter la censure, autorisant un blocage flexible sur la base d'un contrôle individuel [Resnick, Paul et Miller, James, 1996]. Les promoteurs de PICS comme véritable panacée se défendent également des accusations à l'encontre du système, comme par exemple celle de niveler par le bas l'expression sur Internet, voire d'empêcher la consultation des contenus non marchands dont seule une faible partie sera vraisemblablement étiquetée [Weinberg, Jonathan, 1997]. Leur réponse est que, si ce phénomène est déplorable, il n'est pas dû à l'étiquetage, puisque « avec tout média, les gens ont tendance à éviter l'inconnu lorsque cela peut comporter des risques, et il est bien plus facile d'obtenir des informations destinées au grand public que des éléments entendus pour une audience plus restreinte » [Resnick, Paul, 1997]. D'autres reproches sont adressés à PICS, résumés par Felipe Rodriquez [Rodriquez, Felipe, 2002]. Il se pose tout d'abord une question pratique, puisque le modèle de classification et de filtrage n'a de sens que lorsque le nombre de sites étiquetés atteint une masse critique, ce qui incite ceux qui ne l'ont pas encore fait à s'auto-étiqueter (à défaut, leurs sites ne seraient plus consultés). Il y a ensuite le problème de confiance vis-à-vis de l'étiquetage : on peut détourner le système par un étiquetage fallacieux, une tierce partie peut également utiliser son mode d'étiquetage comme un moyen de censure. Enfin, une fois l'information étiquetée, il devient facile pour un gouvernement d'instaurer un système national de censure sur cette base, par exemple en rendant l'étiquetage et le filtrage obligatoires et en réprimant les infractions de défaut d'étiquetage ou d'étiquetage non conforme au contenu du site.

Pour répondre à ces accusations, et probablement surtout pour tenter de faire adopter plus largement ces systèmes dont on ne peut pas dire pour l'instant qu'ils sont massivement utilisés, de nouvelles générations de dispositifs techniques de filtrage (avec ou sans système de classification) sont développés, d'autant que d'autres incitations président à ces développements.

Il y a des incitations économiques et politiques, puisque l'Union européenne a par exemple décidé de reconduire son « Plan d'action pour un Internet plus sûr[24] » en le dotant de 50 millions d'euros pour la période 2005-2008, dont environ 20% sera consacré à poursuivre le

[23] http://www.w3.org/PICS/

[24] http://www.saferinternet.org

développement de dispositifs de filtrage. Ce budget est doublé par rapport à la précédente période quadriennale.

Des obligations législatives commencent également à émerger aux États-Unis, le *Children Internet Protection Act* (CIPA) oblige les bibliothèques bénéficiaires de subventions publiques à installer des filtres sur leurs ordinateurs accessibles aux mineurs. En France, une disposition du projet de loi sur la confiance dans l'économie numérique prévoyant, par « des moyens techniques conformes à l'état de l'art », une surveillance par les intermédiaires techniques de contenus racistes, négationnistes ou pédophiles, a été proposée par des députés[25], mais divise gouvernement et parlementaires.

La technique a largement progressé, et les algorithmes de filtrage deviennent bien plus subtils : le filtrage par mot-clé cède la place à des systèmes moins rustiques d'analyse linguistique multilingue couplée à des systèmes multi-agents, comme dans le cas du projet PRINCIP[26] pour l'analyse et la détection de contenus racistes et négationnistes. Les méthodes de fouille de données (*datamining*) comme celles d'indexation multimédia commencent à donner de très bons résultats. Souvent, les argumentaires des projets de recherche sur les méthodes de filtrage (et surtout de leurs demandes de subvention) utilisent des arguments moraux reprenant ceux des textes politiques, notamment ceux de la Commission européenne. Il est sans doute temps que les comités d'éthique de la recherche scientifique se penchent aussi sur les développements informatiques.

Les logiciels de filtrage visent à présent également des contenus dont la suppression sans grande précaution ni débat public ne risque guère de provoquer un tollé (par exemple, ils proposent de filtrer ainsi les *spams*). Ils reçoivent en outre de nouveaux soutiens, par exemple ceux des éditeurs de musique ou de logiciels quand ils permettent de filtrer les téléchargements de fichiers au format MP3 ou les sites de logiciels pirates. On peut de même mentionner les arguments visant à préserver la bande passante du réseau : ils suscitent souvent l'enthousiasme des administrateurs du réseau.

Enfin, cerise sur le gâteau, la disponibilité de logiciels de filtrage à code ouvert ou libres comme par exemple *squidguard*[27] facilite l'assentiment si ce n'est le consentement des aficionados du logiciel libre : comme le dit l'un d'entre eux, « *it is possible to commit censorship in a totally GPL fashion so not only do you know what it is you're censoring, but so you can control it to your heart's content*[28] ».

Au final, quasiment tous les reproches faits jusqu'ici aux logiciels de filtrage de contenus peuvent être balayés… sauf ceux qui ne sont pas fondés sur des arguments opérationnels mais

[25] http://www.assemblee-nationale.fr/12/dossiers/economie_numerique.asp

[26] http://www.saferinternet.org/filtering/princip.asp

[27] http://www.squidguard.org

[28] http://www.linuxjournal.com/article.php?sid=6807

sur le respect des principes démocratiques fondamentaux. Ces dispositifs techniques formatent insidieusement le consentement, ils atrophient le libre-arbitre, ils incitent les parents et éducateurs à limiter leur intervention au paramétrage d'un logiciel proposant de surcroît une programmation par défaut, ils ne permettent pas aux enfants d'appréhender les dangers du monde réel, ils font fi de la diversité culturelle en proposant des critères correspondant à un mode de pensée occidental quand il n'est pas spécifiquement anglo-saxon. En un mot, destinés aux enfants, ils font du citoyen un mineur.

Les logiciels de classification et de filtrage ont trouvé des applications dans d'autres domaines que la réglementation de la diffusion et de l'accès à des contenus. La plus connue de ces applications est la maîtrise des données personnelles collectées par les sites web. Le dispositif réalisant cette application est la plate-forme P3P[29] (*Platform for Privacy Preferences*), développée par le W3C en utilisant les techniques mises au point pour la plate-forme PICS. P3P comprend d'une part un aspect générateur de politique de site web en matière de protection de la vie privée et des données personnelles, à destination des éditeurs et d'autre part un outil de choix pour l'utilisateur, qui lui permet de consulter le site en connaissance de cause par un système de filtre logiciel dont sont dotés certains navigateurs web. Le filtre «□lt□ la politique du site que l'utilisateur veut consulter, et indique à l'utilisateur si cette politique est conforme aux préférences qu'il a exprimées, par exemple en termes de données collectées au moyen de *cookies* (mais bien d'autres critères sont définis). P3P peut aussi bloquer la consultation du site dans ce cas.

Les articles et ouvrages faisant la promotion de P3P en tant qu'outil permettant d'assurer la «□onfiance□ sur le web ne manquent pas, et les plus importants d'entre eux sont l'oeuvre de chercheurs ayant participé à la spécification de la plate-forme, comme Lorrie Faith Cranor [Cranor, Lorrie Faith, 2002], mais plusieurs auteurs sont toutefois très critiques. Karen Coyle accuse ainsi P3P de faciliter le transfert de données personnelles plutôt que la protection de ces données et montre comment l'outil résulte d'une vision technicienne étriquée de la façon dont les humains établissent les rapports de confiance [Coyle, Karen, 1999]. Un rapport conjoint des associations *Electronic Privacy Information Center*[30] et *Junkbusters*[31] analyse le système et conclut à la non conformité de P3P aux règles minimales de protection de la vie privée et des données personnelles, tout en relevant que les sites non munis de P3P seront exclus du système, même s'ils ne collectent aucune donnée personnelle [EPIC et Junkbusters, 2000]. Ruchika Agrawal dénie à P3P la qualité de PET au motif que le système ne minimise pas la quantité de données pouvant être collectée [Agrawal, Ruchika, 2002].

Enfin, Peng Hwa Ang expose clairement le problème de P3P et autres approches de ce type, fondées à la fois sur la technique et sur les mécanismes de marché□ ils postulent que la

[29] http://www.w3.org/P3P

[30] http://www.epic.org

[31] http://www.junkbusters.com

protection de la vie privée est négociable, au même titre que la propriété, au lieu d'être un droit inaliénable. Les outils dérivés de ces approches mettent donc en oeuvre un échange marchand, par lequel le consommateur consentant troque certains aspects de sa vie privée contre un bien ou un service. Considérant que P3P et les autres outils fondés sur des principes similaires ne sont pas des outils d'autorégulation, mais plutôt des outils d'auto-organisation ou d'autogestion de cette «négociation», Peng Hwa Ang met en évidence une très bonne raison de refuser ce schéma marchand: puisque la vie privée est un droit, la charge de le respecter doit revenir à ceux qui collectent et utilisent les données et non au consommateur [Ang, Peng Hwa, 2001]. Il en déduit la nécessité d'une législation forte en vue de cette protection.

Cette analyse rejoint dans une certaine mesure celle de Lawrence Lessig qui déclare que les décisions liées à l'architecture du réseau, à ses standards et protocoles, contrôlent et déterminent les actes des individus au même titre que la législation: «*code is law*» [Lessig, Lawrence, 1999a], et doivent de ce fait être sujettes au débat public et au contrôle démocratique. Toutefois, Lessig achoppe justement sur la question des techniques améliorant le respect de la vie privée, en recommandant, contre toute attente, de remettre la protection de ce droit entre les mains de ce *code* tant décrié par ailleurs [Rotenberg, Marc, 2001].

Notons pour finir que, bien que les questions relatives à la protection de la vie privée et des données personnelles soient traitées par des chercheurs de différentes disciplines, elles n'ont pas jusqu'ici fait l'objet de recherches pluridisciplinaires, de même que les autres problématiques liées à la substance de la norme. Cela commence à changer, avec le démarrage d'un projet tout à fait notable par son intérêt scientifique mais aussi par la rareté d'une telle initiative. Un projet d'étude de la vie privée, de l'anonymat à l'identification, vient d'être mis sur pied en décembre 2003 par l'université d'Ottawa au Canada. La particularité de ce projet, financé pour quatre ans à hauteur de quatre millions de dollars canadiens (dont un quart de fonds privés, le reste étant fourni par le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada) est d'être fortement pluridisciplinaire. Une équipe composée d'une vingtaine de chercheurs contribuera ainsi à «étudier les structures d'authentification et de surveillance qui affectent les comportements ainsi que les répercussions d'ordre juridique entourant l'anonymat et sa perte imminente[32]».

La contrainte ou l'arbitrage des noms de domaine

Autre mécanisme d'application des normes: les procédures d'arbitrage des conflits autour des noms de domaine. Partout où s'est développé Internet, la justice est intervenue pour imposer ses lois, renforçant l'hétérogénéité des normes applicables, la diversité des approches (parfois au sein d'un même pays), la pluralité des sanctions. Le système des noms de domaine aurait

[32] http://www.medias.uottawa.ca/2003/031208-f.html

ainsi pu être confié au système juridique californien, lieu d'établissement de l'ICANN. Pourtant cette institution (ou plutôt l'organisme dont elle est issue, l'IANA) a mis en place en 1999 un dispositif propre de résolution de conflits par arbitrage, l'UDRP (*Uniform Dispute Resolution Policy*), qui constitue son seul mécanisme de coercition direct sur le réseau : ses décisions peuvent en effet entraîner une sanction majeure : le retrait du nom de domaine et donc la disparition de fait de son propriétaire contesté du réseau.

Les conflits sur les noms de domaine se sont d'abord développés autour d'affaires relativement simples dans lesquelles un *squatter* déposait des noms de sociétés réputées pour pouvoir les revendre ensuite aux entreprises concernées. La procédure d'arbitrage mise sur pied par l'ICANN a bien fonctionné pour gérer ce problème de *cybersquatting* puisqu'elle a fourni un moyen rapide et efficace de gérer, par l'intermédiaire d'un organisme d'arbitrage habilité[33], des conflits internationaux où la mauvaise foi des acteurs était patente. Pourtant, la procédure a des limites qui ont été décrites par plusieurs auteurs [Donahey, M. Scott, 2000 ; Franchi, Éric, 2000 ; Mueller, Milton L., 2001b ; Sorkin, David E., 2001 ; Froomkin, A. Michael, 2002 ; Geist, Michael, 2002 ; Ruwet, Catherine, 2003]. L'asymétrie entre les parties, la représentation faible des accusés, la main mise de quelques experts, l'absence — dans les faits sinon en droit — de recours, la différence des décisions en fonction du choix des arbitres et de l'organisme d'arbitrage, le caractère univoque des décisions, etc., ont ainsi été mis en évidence[34]. Pourtant, il ne s'agit pas d'une « simple » question d'ajustement de la procédure et l'analyse des arbitrages rendus montre que l'UDRP contribue plutôt à l'extension de certains types de droits au détriment d'autres et au bénéfice de certains types d'acteurs. L'analyse de la substance des décisions d'arbitrage révèle nombre de cas contestables du point de vue du droit : dépassant les simples affaires de *cybersquatting*, de concurrence déloyale ou encore de malveillance, ces cas font appel à d'autres ressorts que le seul fondement du droit des marques. Il apparaît pourtant que ces autres sources du droit (droit de la concurrence, libertés individuelles, droit de critique, …) ne sont pas mobilisées dans les décisions d'arbitrage. La comparaison avec quelques affaires judiciaires relatives à des litiges portant sur des noms de domaine montre que la procédure judiciaire, contrairement à l'UDRP, tient compte des arguments issus de ces autres sources, et mène à des décisions plus équilibrées entre droits du plaignant et droits du défendeur [Marzouki, Meryem et Méadel, Cécile, 2003].

Au nom de l'efficacité indéniable de sa procédure (rapidité du processus, capacité à traiter de litiges transnationaux), l'UDRP donne lieu à une instrumentalisation du droit, au service d'une extension des droits de propriété intellectuelle, et en particulier du droit des marques. On assiste donc à un processus de production de la norme qui a un impact, non seulement au

[33] Le principal organisme étant l'OMPI) (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle), agence chargée de gérer les Conventions internationales en matière de propriété intellectuelle.

[34] Il faut noter qu'à la différence de l'arbitrage économique, ici la procédure a un caractère obligatoire et si l'accusé peut toujours entamer une démarche judiciaire, son accord n'est pas nécessaire pour l'UDRP, ni ne peut entraver la sanction d'être mise en oeuvre.

niveau juridique mais aussi commercial et social [Méadel, Cécile et Marzouki, Meryem, 2004].

En marge de cette AS, nous avons conduit une recherche exploratoire sur l'ensemble des décisions UDRP impliquant au moins un partenaire français entre mars 2000 et mai 2003, soit un corpus de 288 affaires (les décisions ultérieures n'étant pas encore rendues publiques au moment de notre enquête). Le travail visait à comprendre comment se fondaient ces décisions qui fournissaient le modèle d'une justice déterritorialisée (parallèlement, nous avons également travaillé en contrepoint sur les affaires de noms de domaine traitées par les tribunaux français).

Dans notre corpus d'arbitrage, le plaignant est français dans près de 70% des cas, défendeur dans 13% des cas et les deux pour le reste□ il s'agit donc bien d'une procédure apte à régler des conflits bi-nationaux, mais apte également à régler des conflits des acteurs d'un même pays. Il n'est pas le lieu ici de développer l'analyse produite, mais reprenons-en les principales conclusions, sans revenir sur la question de l'organisation de la procédure, bien décrite dans la littérature [Sorkin, David E., 2001] et confirmée par notre analyse. Si la plupart des cas sont analysés comme *cybersquatting* ou parasitage, les conflits sont aussi lus par les arbitres comme relevant de cas d'homonymie, de métonymie, de relations concurrentielles ou conflictuelles entre partenaires. Dans plus de 80% des cas, le plaignant obtient que le nom soit retiré à celui qu'il considère comme un usurpateur.

L'analyse des décisions montre que les arbitrages sont rendus au nom d'un arbitrage normatif qui agrége de manière non explicite des «□principes supérieurs□ hétérogènes□ la loi, l'ordre judiciaire, la protection du consommateur, la préservation du marché (tout arbitrage repose sans doute sur ce type de bricolage, la spécificité de celui-ci étant à la fois l'aspect contraignant de la procédure et l'absence de débats et de contrepouvoirs [Deffains, Bruno, 2001□ Deffains, Bruno et Doriat Duban, M., 2001]). La loi, ou plutôt les lois mobilisées réfèrent à un ensemble composite qui juxtapose des principes généraux du droit (comme l'équité ou la neutralité du juge-arbitre et nonobstant les spécificités juridiques), des textes internationaux et des codes locaux qui peuvent toucher à des fondements juridiques. L'ordre judiciaire signale la soumission de l'arbitrage face à la justice mais aussi l'alternative que l'UDRP peut constituer avec ses procédures légères, efficaces, rapides et relativement peu onéreuses [Benyekhlef, Karim, Gélinas, Fabien et Khouzam, Rémy, 2003]. La protection du consommateur est explicitement mobilisée au nom de la nécessité de la confiance. Enfin, les décisions se donnent comme objet la défense du modèle classique de l'économie de marché (du point de vue de la qualité de l'information, de l'égalité des acteurs dans la compétition…).

La procédure UDRP réalise là un coup de force assez spectaculaire. Elle internationalise, en le transformant et en l'étendant, un droit qui était jusque là défini territorialement (le droit des marques et la propriété intellectuelle). En instituant des

éléments composites comme doctrine, elle fige une jurisprudence qui sert désormais de code et performe les cas qu'elle doit arbitrer, au prix sans doute de certaines exclusions (comme des formats critiques, des corsaires, des acteurs de taille limitée, des noms qui ne sont pas des marques, etc.).

On a donc un mécanisme qui s'est imposé sans débat, ni explicitation, et a été modelé à la fois par le choix de la procédure venue de l'arbitrage (pour des conflits de type économique), par des professionnels choisis parmi les juristes et par les types d'argumentaires mobilisés dans les plaintes des acteurs. Ce mécanisme, à l'origine conçu pour les seules racines génériques (*gTLD*, contrôlées par l'ICANN), agit par capillarité sur les organismes chargés des noms de domaine territoriaux qui, par exemple en Belgique où la gestion des conflits est confiée au CEPANI[35], ont calqué leur procédure de gestion des conflits sur celle de l'ICANN.

Aux marges de cette forme d'arbitrage, et parfois à l'incitation des mêmes acteurs[36], voire dans son prolongement, des procédures de gestion des conflits sont expérimentées [Clark, Eugene et Hoyle, Arthur, 2002], principalement dans le domaine du commerce électronique, mais aussi pour des atteintes à la vie privée, avec l'hypothèse que, comme le problème, la solution est aussi sur Internet□ des expériences de justice électronique ont également été mises sur pied avec un succès, semble-t-il, limité. Des juristes canadiens ont par exemple mis en place des dispositifs expérimentaux ayant pour ambition de résoudre les petits conflits (en termes financiers) entre un internaute et une entreprise en automatisant les phases de constitution de dossier, voire de propositions de négociation pour ne faire intervenir un médiateur humain qu'en cas d'échec de la négociation [Benyekhlef, Karim, Gélinas, Fabien et Khouzam, Rémy, 2003]. Aux États-Unis, *Square Trade* propose également un système automatisé de gestion des (très petits) conflits du e-commerce dont les performances sont remarquables puisqu'il aurait permis de régler plus de 150□000 affaires en trois ans. *Cybersettle* aurait lui en moins de deux ans réglé des différends pour une valeur globale de trente millions de dollars. Catherine Ruwet distingue quatre types de principes de fonctionnement de la résolution des conflits en ligne [Ruwet, Catherine, 2003]□la négociation automatique dans laquelle c'est un automate qui tranche entre les deux solutions proposées par les parties, la négociation assistée par ordinateur, la médiation en ligne qui suppose, elle, l'intervention d'un tiers et l'arbitrage en ligne où les parties s'en remettent à une tierce personne. Ces mécanismes, qui mériteraient une exploration plus soutenue et non exclusivement juridique, qui proposent une alternative au recours judiciaire, visent à construire une justice non seulement plus efficace, mais aussi une approche plus consensuelle, voire plus constructiviste du jugement.

[35] Le Centre belge d'arbitrage et de médiation, créé il y a plus de 30 ans à l'initiative du Comité belge de la Chambre de commerce internationale et de la Fédération des entreprises de Belgique.

[36] Par exemple les universitaires canadiens de E-Resolution

Codes, étiquettes et normes «locales»

Le code, la charte, la convention explicitent et négocient dans un texte la norme; ils sont bien à ce titre des mécanismes d'autorégulation, sous leurs différentes formes: codes éthiques des informaticiens, charte des usagers, étiquettes (ou nétiquette) des collectifs électroniques, voire conventions et contrats entre partenaires… Comment sont mis en place ces codes? Par quel type de procédures? Quel est leur domaine d'extension? Comment se font-ils adopter? Quels types de régulation ces codes parviennent-ils à mettre en place? Quels sont les dispositifs sur lesquels ils s'appuient (des contrats, des incitations morales, des pratiques professionnelles, des reconnaissances ou des exclusions, des labels…)? Jacques Berleur et les membres de son équipe[37] ont étudié les nombreux codes issus des sociétés de télécommunications et d'informatique, d'abord pour en faire l'inventaire et voir si une mise en cohérence était possible, ensuite pour comprendre selon quels mécanismes ils agissent et quelle est leur efficacité [Berleur, Jacques, Duquenoy, Penny et Whitehouse, Diane, 1999; Berleur, Jacques et de Wespin, Tanguy E., 2001; Berleur, Jacques, 2002]. Les codes déontologiques des sociétés d'informaticiens se donnent généralement un même type d'exigences, comme nous l'avons déjà mentionné: attitude générale de respect des utilisateurs, conscience professionnelle, honnêteté, promotion du caractère privé des informations manipulées, devoir d'information à l'égard du public, respect de la loi, etc. Ces codes, qui relèvent principalement d'une tradition anglo-saxonne, sont peu cadrés, et on peut s'interroger sur leur force contraignante. Ils ne sont bien souvent que des documents d'autoprotection (et non d'éthique au sens d'une protection de l'usager) contre des recours éventuels ou contre les mauvais joueurs. Par leur travail d'explicitation et de négociations, ils formulent pourtant les normes auxquelles les acteurs entendent se soumettre.

Pour autant, cette capacité est-elle extensible à la régulation d'Internet? Il faudrait à la fois comprendre par quels mécanismes ils s'imposent (la contrainte, la confiance, la concertation, l'efficacité, etc.), sous quelles conditions ils prennent en compte les modifications du réseau (par exemple, la diminution du niveau de technicité exigée et la «transparence» des processus technique pour les utilisateurs) et comment ils se stabilisent (s'ils le font)? Comment s'articulent ces mécanismes d'autorégulation et les lois? Si ces normes sont des textes d'autoprotection, quelle est leur effectivité dans le cas où une infraction est constatée et poursuivie? Sans que les tribunaux n'y soient en aucune manière obligés, l'autorégulation peut revêtir une vraie valeur juridique devant une cour, ne serait-ce que de manière dérivée: le code peut être considéré comme un standard de référence permettant l'appréciation d'un comportement normalement prudent, mais cela peut se retourner éventuellement contre ceux qui édictent le code s'ils ne se sont pas pliés à leurs propres engagements. Ces codes sont, quoiqu'il en soit, encouragé par la loi: la Directive européenne sur la protection de la vie privée prévoit l'application de codes de déontologie soutenus par la loi. La Directive

[37] http://www.info.fundp.ac.be/~jbl/IFIP/sig922/selfreg.html

européenne sur le commerce électronique consacre un article à l'élaboration et l'utilisation de tels codes, en toutes matières et de préférence au niveau communautaire. De façon générale, le législateur européen comme certains législateurs nationaux encouragent les codes, mais sans pour autant leur donner force de loi. Le législateur australien a, lui, intégré le code dans son système juridique.

Ces codes présentent la particularité d'impliquer une grande diversité d'acteurs professionnels, qui n'ont pas nécessairement les mêmes objectifs ni les mêmes intérêts. Comment se mettent-ils d'accord pour produire une norme commune, et sous quelles conditions peuvent-ils la mettre en œuvre ? Ces codes peuvent être vus comme des moyens d'empêcher le législateur d'intervenir, dans un objectif partagé par les acteurs professionnels impliqués. C'est le cas par exemple de la responsabilisation des intermédiaires techniques sur Internet, comme nous le détaillons plus loin. C'est également le cas dans les travaux du GBDe (*Global Business Dialogue for Electronic Commerce* – une association regroupant les plus grosses société de télécommunications, d'équipement informatique et de l'industrie du contenu, telles America Online, Walt Disney, Alcatel, Toshiba), entrepris dans l'objectif d'évacuer les caractères contraignants de la loi. De tels travaux s'inscrivent dans une tradition classique de forum, de plus en plus présente dans la production de standards techniques.

Il semble y avoir là deux régimes différents d'autorégulation : d'un côté des dispositifs visant à répondre à des préoccupations d'ordre public (protection des mineurs, lutte contre le racisme) en facilitant l'accès à la loi, de l'autre des préoccupations de bon fonctionnement visant à assurer le sens fort de l'autorégulation d'un système pour en garantir la reproductibilité. En tout état de cause, les textes désignés comme codes ou chartes d'Internet ne sont pas homogènes. Une typologie visant à mesurer les enjeux et les rôles de l'autorégulation, ainsi que son caractère contraignant, a été proposée par Pierre Trudel. Elle distingue quatre « forces » des codes : autodiscipline, relais normatif pour assurer le respect des lois, cadre contractuel, instrument de gestion des risques et de responsabilisation. D'autres approches et typologies restent à explorer ou à définir, car il existe souvent des ambiguïtés fortes entre les niveaux. Quel sens donner à l'« éthique » dont se réclament plusieurs codes ? Il existe de nettes différences d'appréciation de la moralité entre les pays. Comment se constituent alors ces « entrepreneurs de morale » qui tentent d'édicter des codes ? En réalité, les codes parlent rarement de morale, mais utilisent la notion de « contenus offensants ». Quel sens est donné à ces notions ? Qui va définir la « déviance » et par rapport à quelle norme sociale ? Certains groupes ou réseaux ont intérêt à déclarer des bannissements. Les codes revêtent parfois une valeur symbolique qui s'accompagne d'une pression communautaire ou sectorielle : on peut dénier au code une valeur contraignante, mais dès qu'on y adhère, on doit le respecter sous peine d'être renié de la communauté ou du secteur en question.

Comment émergent les règles et les procédures du vivre ensemble ? L'obsolescence signalée [George, Éric, 2002] du RFC 1855, rédigé dans la première moitié des années 90 pour préciser les prescriptions du savoir-vivre propre au courrier électronique à l'attention des nouveaux utilisateurs profanes, témoigne du pouvoir limité des normes appuyées sur la seule autorité des « pionniers ». Si certaines règles relèvent de l'étiquette ordinaire ou des pratiques

professionnelles, on peut penser qu'elles sont souvent des innovations et non des transpositions pures et simples de règles antérieures. Là encore les travaux manquent pour comprendre comment elles sont produites et comment elles fonctionnent : il faudrait ainsi étudier comment certaines s'imposent et d'autres pas ; comment elles sont — éventuellement – discutées, négociées, amendées, comment elles modifient les pratiques et sont transformées par l'évolution des usages.

Par exemple, comment la liste sur le cancer destiné aux malades francophones réussit-elle à exclure du champ des débats admis tout ce qui touche aux deux piliers thérapeutiques que sont la chimiothérapie et la radiothérapie [Akrich, Madeleine et Méadel, Cécile, 2002] ? Si la réponse tient certainement du mode d'organisation des systèmes de santé, elle relève aussi de la régulation exercée par la modératrice et par les locuteurs actifs de la liste, par des incitations, des rejets plus ou moins tacites, voire des conflits. Autre exemple : en dépit du fait que le temps de parole a un statut de « bien public » sur les forums [Convert, Bernard et Demailly, Lise, 2003], quels sont les mécanismes qui interviennent pour « écarter ceux que l'opinion majoritaire finit par désigner comme gêneurs, ennuyeux, répétitifs, hors sujet » . Dans certains cas, on constate qu'est mis en place un mécanisme procédural qui repose sur des sanctions graduelles ; dans d'autres, l'image de soi, le maintien de « la face » (pour reprendre les termes de Nicolas Auray), la nécessité de fonder la confiance suffisent pour imposer les étiquettes [Auray, Nicolas, 2003].

La délégation des prérogatives de la puissance publique

Les spécificités de la communication par Internet et du réseau lui-même posent à l'évidence des questions réelles d'application du droit [Trudel, Pierre, 2000], qui ont donné lieu à une certaine incohérence de la jurisprudence dans plusieurs pays [Verbiest, Thibault et Wéry, Étienne, 2001] en matière d'imputation de la responsabilité de diffusion de contenus illégaux sur Internet. En effet, la communication par Internet se distingue des schémas connus de la presse écrite ou de l'édition et de la communication audiovisuelle, fondés sur l'existence d'un tiers réalisant un choix éditorial de communication et assumant la responsabilité qui en découle. Les intermédiaires techniques d'hébergement de sites Internet étant d'une part les points de passage obligés de la communication publique à travers le réseau et plus généralement de toute activité sur Internet, et d'autre part plus facilement identifiables que la multitude d'émetteurs et de récepteurs des communications publiques, ils constituent de ce fait un palliatif à l'absence de points de contrôle sur un réseau par lequel circulent des contenus témoignant de certaines activités illégales.

C'est donc au nom de la rapidité et de l'efficacité de la procédure qu'un mécanisme de responsabilisation des intermédiaires techniques est promu comme complément ou alternative à la procédure judiciaire à l'encontre de l'auteur d'un contenu. Il s'agit en effet de faire peser une telle menace sur les intermédiaires techniques que le seul moyen pour eux de ne pas être tenus pour responsables de contenus illégaux circulant sur le réseau soit d'exécuter eux-

mêmes les oeuvres de police, voire de se substituer à la justice. Lorsqu'il se soumet à cette obligation, l'intermédiaire technique bénéficie en contrepartie d'une limitation, voire d'une exemption, de responsabilité civile et/ou pénale selon les pays dans lesquels ce régime est mis en oeuvre.

Cette disposition s'accompagne le plus souvent de la mise en place d'un mécanisme dit de « notification et retrait » (*notice and take down*) : un tiers notifie l'existence d'un contenu qu'il considère comme illégal à l'intermédiaire technique qui l'héberge sur ses serveurs. Celui-ci a la charge d'évaluer la légalité de ce contenu — éventuellement au regard des arguments fournis par le tiers à l'appui de ses allégations — et de décider de son retrait, mettant ainsi fin à la disponibilité publique du contenu. Certains pays, notamment les États-Unis, limitent ces mesures aux cas de contenus constituant une infraction aux lois sur la propriété intellectuelle. D'autres, suivant à la lettre une Directive de l'Union européenne, les étendent à tous types de contenus illégaux.

Toutefois, l'association de ce système à une volonté de contraindre la liberté d'expression au bénéfice d'une part de certains groupes de pressions en vue de leur conférer des prérogatives de puissance publique [Marzouki, Meryem, 2001b] et d'autre part de certains acteurs économiques pour l'extension de leurs intérêts patrimoniaux [Laimé, Marc, 2001], a conduit à l'émergence de nouvelles modalités de censure qui ont ainsi trouvé une légitimation légale. Loin de chercher sereinement les moyens de faciliter les opérations de police et la procédure judiciaire dans ce contexte particulier et encore mal connu, la réaction à la circulation de contenus illégaux sur Internet a donc été de favoriser des solutions grossières aux conséquences peu démocratiques, et par ailleurs inopérantes car visant plus à supprimer l'objet du délit qu'à sanctionner son auteur s'il y a lieu.

Ces mécanismes, et leur légitimation légale, créent un risque sérieux de censure massive et arbitraire qui n'est pas compatible avec les textes internationaux de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales [Frydman, Benoît et Rorive, Isabelle, 2002] et conduisent certains auteurs à considérer qu'il s'agit plus de la recherche d'une transformation profonde du droit que d'une volonté de censure d'un contenu spécifiquement considéré comme problématique [Marzouki, Meryem, 2003].

Internet, laboratoire d'une « nouvelle gouvernance politique »

Comme le notent Benoît Frydman et Isabelle Rorive, « le système de notification et retrait est un bon exemple du *nouveau modèle de gouvernance qui caractérise la mondialisation*. Il implique un double déplacement *d'une régulation substantielle vers une régulation*

procédurale et d'une régulation par l'État vers une corégulation globale[38]» [Frydman, Benoît et Rorive, Isabelle, 2002]. On pourrait poursuivre cette analyse pour conclure qu'au-delà du nécessaire respect des droits fondamentaux —dont le droit à un procès équitable qui n'est plus nécessairement garanti ou du moins n'intervient plus que comme procédure de recours pour retrait abusif de contenu–, se pose la question de principe de la contractualisation de la loi, qui voit ainsi sa prééminence contestée par le contrat entre acteurs privés.

Les codes de conduite et autres chartes seraient eux aussi en définitive au croisement de deux mouvements. D'une part, ils participeraient au mouvement de substitution de la loi par le contrat (en tant que quasi-contrat permettant d'établir la confiance entre les partenaires). D'autre part, ils pourraient se substituer à la loi (ou venir la compléter, voire l'exprimer) pour réguler non pas le monde dans son ensemble mais des mondes «locaux», i.e. dont les frontières sont spécifiquement dessinées. En tant que tels, ils constituent des premières pistes exploratoires pour un processus d'élaboration de textes autoréglementaires.

Finalement, on observe bien dans tous les cas un glissement de la loi vers le contrat —ou, dans d'autres cas, vers le règlement administratif ou encore vers le «contrat technique», dans lequel il n'y a même plus forcément entente et consentement préalable des parties–, au bénéfice d'intérêts sectoriels, à laquelle la globalisation marchande n'est pas étrangère. Dans ce contexte général —qui inclut l'intérêt croissant pour l'arbitrage et autres modes alternatifs de résolution des conflits, ainsi que l'élaboration de normativités sans débat public, dans des arènes restreintes à des «experts»–, la réglementation d'Internet apparaît comme un véritable laboratoire d'expérimentation pour une «nouvelle gouvernance» qui traduirait en réalité une profonde remise en question de la démocratie et de l'aptitude de l'État à exprimer l'intérêt général.

[38] Ce sont les auteurs qui soulignent

Bilan et recommandations

Cette action spécifique (AS) du CNRS sur la gouvernance technique et le gouvernement politique d'Internet était déclinée selon quatre thèmes□ genèse, constitution et construction identitaire des collectifs ; forme d'engagement et de participation des membres ; gouvernance technique et gouvernement politique; nouveaux conflits, nouvelles médiations, nouvelles valeurs.

Elle s'interrogeait sur l'existence de nouveaux modèles de régulation liés au développement d'Internet. La réalisation d'un état de l'art à partir des recherches françaises et internationales, suivant différentes approches disciplinaires, a montré à la fois l'ampleur quantitative des travaux, leur focalisation sur un nombre limité de thèmes et un degré faible de conceptualisation, conjugué avec un nombre limité d'études détaillées de cas.

Au terme de cette exploration des problèmes mis en évidence dans la littérature, de nombreuses questions restent ouvertes. Nous proposons de les décliner suivant les problématiques présentées comme recommandations en matière de pistes de recherche. Ces pistes ont d'ores et déjà été adoptées comme programme de travail d'un nouveau groupe de recherche dans le cadre du GDR CNRS « Technologies de l'information et de la communication et Société », dont la première réunion a eu lieu le 15 mars 2004. Ce groupe, intitulé « Gouvernance, Régulations et Pouvoirs sur Internet », est animé par Éric Brousseau, Meryem Marzouki et Cécile Méadel.

L'objectif d'une AS est également de proposer des recommandations en matière de politique scientifique, à la lumière de l'expérience conduite. Le déroulement de cette AS, qui, vu le développement encore faible des travaux sur ces thèmes, n'a pas été très facile à conduire, nous semble avoir apporté plusieurs types d'effets positifs.

Elle a d'abord permis de formuler un ensemble articulé de questions qui étaient jusque là disjointes, et de les rendre plus transverses.

Elle a été menée par un groupe véritablement pluridisciplinaire : animé par une informaticienne et une sociologue (l'une militante, l'autre pas), le groupe était composé par des chercheurs relevant de différentes disciplines (droit, économie, sociologie, science de l'information, principalement). Ces disciplines ont pu dialoguer, ce qui montre les atouts de telles approches.

Cet apprentissage collaboratif, toujours complexe, a montré sa fertilité puisqu'il a débouché sur plusieurs types de collaboration ponctuelle (pour des conférences ou des articles), ou plus durable : constitution d'un nouveau groupe de travail dans la continuité des thèmes de l'AS, participation à des groupes de travail existants… Un colloque sera organisé. D'autres

collaborations sont encore en discussion, mais montrent que le mouvement initié par l'AS ne s'arrête pas là !

Enfin les premiers travaux issus de l'AS ont eu une diffusion significative (en conférences, articles demandés, interventions) qui, manifestement, est loin d'être achevée et montre l'intérêt suscité par de telles recherches.

Recommandations en matière de questions de recherche

Le travail conduit dans le cadre de cette AS a permis de faire émerger cinq thèmes qui nous semblent devoir être étudiés. Ces pistes de recherche méritent tant des études de terrain approfondies, dépassant les pures spéculations, que des investigations théoriques sérieuses, articulées aux travaux de terrain.

Pluralisme normatif et articulation des normes

La normativité sur Internet s'élabore de manière à la fois multiple, hétérogène et continue. Multiple parce qu'il n'y a pas centralisation de la normativité mais explosion de « pôles de normativité » (pour reprendre le terme de Pierre Trudel ou les quatre formes de régulation de Lawrence Lessig, la loi, les normes sociales, le marché et l'architecture). Hétérogène parce que ces réseaux mettent en relation et font travailler ensemble à la constitution d'une norme des acteurs et des ressources différents. Continue parce que cette production de la norme s'actualise autant dans son application que dans les phases de conception des services, des systèmes, des codes ; la frontière entre production et application de la norme apparaît en effet comme artéfactuelle dans la mesure où il s'agit d'un processus continu de transformation réciproque.

La question est alors de comprendre comment ces différents types de normativité s'articulent, comment se répartissent-ils l'espace, comment sont gérés les conflits entre normativités distinctes[39].

Nouveaux lieux, nouveaux modes d'élaboration des normes

Sans que cela soit nécessairement spécifique à Internet, la régulation des équipements techniques est entre les mains de forums technologiques, i.e. d'organismes qui élaborent des normes ou des standards par un processus collaboratif d'échanges entre experts, sous la forme

[39] Sur ces questions, une étude de cas, ponctuelle et spécifique, a été menée, comme on l'a dit, dans le cadre de l'AS, à propos de la procédure de résolution alternative des conflits (UDRP) sur les noms de domaine impliquant un partenaire français, qui a montré le caractère composite des ressources mobilisées pour mettre en place une telle forme de régulation et l'impact sur les droits des parties. Pourtant, quoique unique «régulateur» à pouvoir coercitif déclaré, l'ICANN, qui concentre aussi le principal des travaux de recherches, ne saurait à lui seul canaliser la réponse à ces questions.

du consensus. Plusieurs questions mériteraient d'être explorées. Comment ces entités se constituent-elles et construisent-elles leur propre épistémologie ? Comment créent-elles des accords sur les standards, sous quelles conditions leurs prescriptions sont-elles suivies ? De nouvelles corporations et de nouveaux corps intermédiaires sont-ils en cours de formation ? Par ailleurs, le rôle de ces organismes reste à étudier en distinguant différents « temps » : la mise à l'agenda d'un problème, le débat, puis l'élaboration, la substance, la promulgation et la mise en œuvre des règles.

Quelle est la légitimité de ces organismes ? À qui rendent-ils compte (quand ils le font) ? Dans quelle mesure ces spécifications dites techniques engagent-elles la forme du réseau, les conditions de participation, la définition des acteurs, etc. ? Où conduisent les choix effectués ?

Chartes, codes, contrats□modes d'adhésion et d'application de la norme

Ces codes, qu'ils soient dits autorégulateurs, de bonnes pratiques, déontologiques… proposent des modes de coordination entre les acteurs sur la base de l'adhésion volontaire (éventuellement assortie d'incitations fortes). On constate une évolution des contenus de ces textes, qui prennent un caractère contractuel, ou alors qui développent une approche éthique.

Quel est l'impact de ces codes sur les fonctionnements des collectifs ? Sous quelles conditions, un code à vocation limitée (par exemple pour un groupe social défini) s'élargit-il à des collectifs plus étendus, définis selon d'autres critères ? Quel sens donner à l'« éthique » dont se réclament plusieurs codes ? Comment se constituent et s'imposent ces « entrepreneurs de morale » qui édictent des codes ? Qui définit la «□déviance□ et par rapport à quelle norme sociale ? Les codes revêtent parfois une valeur symbolique qui s'accompagne d'une pression communautaire ou sectorielle : on peut dénier au code une valeur contraignante, mais dès qu'on y adhère, on doit le respecter sous peine d'être renié de la communauté ou du secteur en question. Quelle est alors l'articulation du code avec la loi, avec le contrat ? Vise-t-il à prévenir, voire à se substituer à l'action judiciaire ? Dans quelle mesure ces codes sont-ils plus efficaces dans des pays de *Common law* que dans d'autres ?

Substance de la norme produite et impact sur l'équilibre des droits

La gouvernance technique et le gouvernement politique d'Internet deviennent des enjeux qui s'interpénètrent. Une étude menée sur la procédure de résolution alternative des conflits de l'ICANN en considérant tous les litiges impliquant au moins une partie française a montré le caractère composite des ressources mobilisées pour mettre en place une telle forme de régulation et l'impact qui en découle sur les droits de parties. Plus généralement, avec la confrontation des normes et protocoles aux exigences exprimées en termes de droits des personnes, de libertés publiques, de droits de propriété, de concurrence des marchés, de souveraineté des États…, des mécanismes de gestion technique des droits et de résolution alternative de litiges sont développés dans différents secteurs et parfois légitimés par la législation.

Quels sont ces mécanismes ? Quelle est la substance de la norme qu'ils produisent au nom de l'efficacité et de la nécessité de transcender les limites territoriales ? Comment les conflits sont-ils gérés ? Ces mécanismes peuvent-ils induire une extension de certains droits, au détriment d'autres droits non moins légitimes ? Par quels procédés et qui bénéficie de cette extension ?

Vers une redéfinition des modes d'organisation politique

En droit et en sciences politiques, la notion de gouvernance renvoie à des modes alternatifs d'organisation des pouvoirs et à la transformation de la souveraineté, dans un schéma où la puissance publique (le gouvernement) n'est plus que l'un des acteurs parmi d'autres. Dans le contexte plus large d'une mise en cause du système fondé sur la représentation ou la délégation, la question du rôle de la société civile et de son articulation avec les organismes gouvernementaux et les organisations internationales se pose avec acuité, comme en témoignent les travaux qui ont conduit au Sommet mondial sur la société de l'information. Ces travaux sont considérés comme « exemplaires » du point de vue de la participation de la société civile, notamment par les promoteurs de la réforme des Nations Unies, qui y voient la deuxième étape d'un processus entamé avec le secteur privé à travers le *Global Compact*.

Que recouvre dans ce nouveau contexte la notion de « société civile », considérant notamment différentes traditions juridiques et politiques ? Comment évaluer les formes et degrés de sa participation ? Comment les formes multiples de la légitimité de sa participation peuvent-elles s'articuler avec celle d'autres entités, notamment dans le cadre de partenariats multi-acteurs ? Quel rôle peut-elle jouer dans une redéfinition des modes d'organisation politique ? Au prix de quels bouleversements de modèles culturels et politiques dont la diversité était jusqu'alors peu menacée cette redéfinition peut-elle s'opérer ? Finalement, quels recoupements peut-on envisager entre ce que certains qualifient déjà de « démocratie transnationale » et l'objectif affiché de l'efficacité d'une régulation mondialisée ?

Recommandations en matière de politique scientifique

On voit la nécessité de conduire ces thèmes de recherche dans une perspective de diversité disciplinaire plutôt que de pluridisciplinarité. On aura également noté l'absence d'articulation entre STIC et SHS dans les travaux. Cette AS présente, on l'a dit, la particularité d'être animée par deux chercheuses venant chacune précisément de ces deux grands ensembles disciplinaires. L'AS n'a fait qu'entamer ce travail de rapprochement et le groupe de travail est resté essentiellement centré sur les SHS. Le principal axe à suivre pour des actions nouvelles permettant d'explorer efficacement les thèmes identifiés ci-dessus nous semble donc être de multiplier les incitations institutionnelles aux rencontres de ces deux ensembles disciplinaires. Des exemples d'action pourraient être :

- Une priorité donnée à la formation d'équipes mixant les doubles compétences à la fois STIC et SHS ;

- L'incitation, par le lancement de programmes adéquats, aux recherches menées par des équipes pluridisciplinaires et plurinationales (notamment dans l'espace francophone) ;

- Une reconnaissance institutionnelle réelle de tels travaux pluridisciplinaire et des chercheurs qui les mènent (en adaptant en particulier les modalités de recrutement et d'évaluation des chercheurs aux compétences doubles) ;

- Une action en direction des universités, où la séparation disciplinaire reste rigide, ce qui interdit la formation pluridisciplinaire dans la majorité des cas (ne serait-ce que pour des problèmes administratifs d'inscription dans une école doctorale). On pourrait envisager des co-tutelles de thèse reconnaissant la double inscription et la double direction STIC et SHS ;

- À plus long terme, une réflexion devrait être entamée en vue de la création au CNRS même d'une section pluridisciplinaire, allant au-delà de la section « Sciences de l'Information et de la Communication » du CNU (71e), pour inclure au moins une partie des actuelles STIC (informatique et réseaux). Cette démarche que les AS et RTP ont engagée mérite d'être prolongée durablement, les effets attendus de ce genre de choix scientifiques nécessitant de la permanence et une durée certaine.

Par ailleurs, la faiblesse des recherches françaises en matière de gouvernance d'Internet est patente, comme l'a montré notre exploration de la littérature. À ce stade d'avancement faible des travaux, non seulement en France, mais aussi dans les autres pays d'Europe, se reposer sur les programmes de recherche européens pour le lancement de telles recherches serait une double erreur : elle conduirait à des collaborations artificielles et ne permettrait pas la constitution de pôles d'expertises solides en France, qui seuls peuvent permettre ensuite de déboucher sur des collaborations internationales. Il semblerait donc important que le CNRS lance un programme de recherche sur ces questions :

- Qui soit véritablement transdisciplinaire dans le domaine des SHS (sociologie, droit, économie, sciences politiques…) ;

- Qui s'établisse sur une durée longue (trois ans au moins) ;

- Qui marie les compétences SHS et STIC.

Bibliographie

Abbate, Janet, 1999. «Inventing the Internet (Inside Technology)». Cambridge, Massachusetts: MIT Press, 268 p.

Abramson, Bram D., 2001: 301-326. «Media policy after regulation?». *International journal of cultural studies*. 4(3).

ACM, 2003: 30-63. «Special issue on Digital Rights Management and Fair Use by Design». *Communications of the ACM*. 46(4).

Agrawal, Ruchika, 2002. «Why is P3P Not a PET?». *W3C Workshop on the Future of P3P*. Dulles, Virginia.

Agre, Philip E. et Rotenberg, Marc (dir.), 1997. «Technology and Privacy: The New Landscape». Cambridge, Massachusetts: MIT Press, 336 p.

Akrich, Madeleine et Méadel, Cécile, 2002: 89-114. «Prendre ses médicaments / prendre la parole : les usages des médicaments par les patients dans les listes de discussion électroniques». *Sciences sociales et Santé*. 20(1).

Akrich, Madeleine et Méadel, Cécile, 2004: 5-20. «Problématiser la question des usages». *Sciences sociales et Santé*. 22(1).

Ang, Peng Hwa, 2001. «The Role of Self-Regulation of Privacy and the Internet». *Journal of Interactive Advertising*. 1(2).

Arnaud, Michel, 2002: 57-69. «Normes et standards de l'enseignement à distance : enjeux et perspectives». *Technologies de l'Information et de la Communication dans les Enseignements d'ingénieurs et dans l'industrie*. Lyon.

Auray, Nicolas, 2002: 79-90. «L'Olympe de l'internet français et sa conception de la loi civile». *Les cahiers du numérique*. 3(2).

Auray, Nicolas, 2003. «Le sens du juste dans un noyau d'experts : Debian et le puritanisme civique». *Internet. Une utopie limitée. Nouvelles régulations, nouvelles solidarités, Conein, Bernard, Massit-Folléa, Françoise et Proulx, Serge (dir.)*. Montréal: Éditions de l'UQAM.

Avgoulea, M. et al., 2003: 71–95. «Policies for content filtering in educational networks: the case of Greece». *Telematics and Informatics*. 20.

Bardini, Thierry et Proulx, Serge, 2002: 35-54. «La culture du hack en ligne, une rupture avec les normes de la modernité». *Les cahiers du numérique*. 3(2).

Barlow, John Perry, 2000. «Déclaration d'indépendance du Cybermonde». *Libres enfants du savoir numérique. Une anthologie du "Libre", Blondeau, Olivier et Latrive, Florent (dir.)*. Paris: Editions de l'éclat. 496 p.

Beauvallet, Godefroy , Flichy, Patrice et Ronai, Maurice, 2002: 85-107. «Incorporer la protection de la vie privée dans les systèmes d'information, une alternative à la régulation par la loi ou par le marché». *Terminal*. 88.

Bechtold, Stefan, 2003: 1239-1320. «Governance in Namespaces». *Loyola of Los Angeles Law Review*. 36(3).

Benyekhlef, Karim, Gélinas, Fabien et Khouzam, Rémy, 2003. «Le règlement en ligne des conflits. Enjeux de la cyberjustice». Paris: Romillat, 237 p.

Berleur, Jacques, 2002: 17-34. «Questions éthiques pour la gouvernance de l'internet». *Les cahiers du numérique*. 3(2).

Berleur, Jacques , Duquenoy, Penny et Whitehouse, Diane, 1999. «Ethics and the Governance of the Internet». Laxenburg: IFIP (International Federation for Information Processing) Press, 56 p.

Berleur, Jacques et de Wespin, Tanguy E., 2001:31-43. «Gouvernance de l'Internet : réglementation autorégulation, corégulation ?». *12e Colloque du CREIS «Téléservices publics. Usages et citoyenneté»*. Paris.

Berleur, Jacques, Lazaro, Christophe et Queck, Robert (dir.), 2002. «Gouvernance de la société de l'information». Bruxelles: Bruylant, 206 p.

Bomsel, Olivier et al., 2004. «Enjeux économiques de la distribution des contenus». *Cerna, Centre d'économie industrielle, Ecole Nationale Supérieure des Mines de Paris* (Rapport, 52 p). http://www.cerna.ensmp.fr/Documents/OBetalii-P2P.pdf (Dernière consultation: Mars 2004).

Brousseau, Éric, 2001: 349-378. «Régulation de l'Internet. L'autorégulation nécessite-t-elle un cadre institutionnel ?». *Revue économique*. 52(Hors série octobre 2001).

Brousseau, Éric et Curien, Nicolas, 2001. «Économie d'Internet, Économie du Numérique». *Revue économique*. 52(Hors série octobre 2001).

Brousseau, Éric et Curien, Nicolas (dir.), 2001. «Économie de l'Internet». Paris: Presses de Sciences Po, 384 p.

Burton, Paul F., 1995: 413-428. «Regulation and control of the internet: is it feasible? is it necessary?». *Journal of information science*. 21(6).

Cardon, Dominique et Granjon, Fabien, 2002. «Eléments pour une approche de pratiques culturelles par les réseaux de sociabilité». *Les publics. Politiques publiques et équipements culturels*. Paris.

CFP, 2000. «Challenging the assumptions». *10th Conference on Computers, Freedom and Privacy*. Toronto.

Chevallier, Jacques, 2001. «La régulation juridique en question». *Droit et société*. 49.

Clark, Eugene et Hoyle, Arthur, 2002. «On-line Dispute Resolution: Present Realities and Future Prospects». 17th BILETA Annual Conference. Free University, Amsterdam. http://www.bileta.ac.uk/02papers/hoyle.html (Dernière consultation: Mars 2004)

Clarke, Roger, 2001: 181-183. «Introducing PITs and PETs: Technologies Affecting Privacy». *Privacy Law & Policy Reporter*. 7(9).

Conein, Bernard, 2003. «Communauté épistémique et réseaux cognitifs: coopération et cognition distribuée». *Internet. Une utopie limitée. Nouvelles régulations, nouvelles solidarités, Conein, Bernard, Massit-Folléa, Françoise et Proulx, Serge (dir.)*. Montréal: Éditions de l'UQAM.

Convert, Bernard et Demailly, Lise, 2003. «Le savoir médical et sa mise en scène sur le Net». *Terminal*. 89.

Coyle, Karen, 1999. «P3P: Pretty Poor Privacy? A Social Analysis of the Platform for Privacy Preferences (P3P)». http://www.kcoyle.net/p3p.html (Dernière consultation: Mars 2004).

Cranor, Lorrie Faith, 2002. «Web Privacy with P3P». Sebastopol, California: O'Reilly & Associates, 344 p.

CSA, 1999: 2-19. «La synthèse des contributions étrangères en vue du Sommet mondial des régulateurs sur Internet et les nouveaux services». *La lettre du CSA*. 121.

Curien, Nicolas et al., 2001. «Forums de consommation sur Internet. Un modèle évolutionniste». *Revue économique*. 52(Hors série octobre 2001).

Deffains, Bruno, 2001. «L'analyse économique du règlement des litiges: approches théorique, empirique et comparative.». *GIP Droit et Justice* (Rapport, 284 p), http://www.gip-recherche-justice.fr/recherches/syntheses/54-analyseeconomique.pdf (Dernière consultation: Mars 2004).

Deffains, Bruno et Doriat Duban, M., 2001: 75-106. «Approche économique comparée du comportement des parties lors des procédures alternatives au jugement». *Économie Appliquée*. 54(3).

Donahey, M. Scott, 2000. «The UDRP and the Absence of the Rule of Law». *Journal of Internet Law*. 4(6).

EPIC, 2001. «Filters & Freedoms 2.0: Free Speech Perspectives on Internet Content Controls». Washington, DC: Electronic Privacy Information Center, 229 p.

EPIC, 2003. «Privacy & Human Rights. An International Survey of Privacy Laws and Developments». Washington, DC: Electronic Privacy Information Center, 545 p.

EPIC et Junkbusters, 2000. «Pretty Poor Privacy: An Assessment of P3P and Internet Privacy». http://www.epic.org/reports/prettypoorprivacy.html (Dernière consultation: Mars 2004).

Escudero-Pascual, Alberto et Hosein, Ian, 2004: 77-82. «Questioning lawful access to traffic data». *Communications of the ACM*. 47(3).

Farchy, Joëlle, 2003. «Internet et le droit d'auteur, la culture Napster». Paris: CNRS editions, 202 p.

Fauvarque-Cosson, Bénédicte, 2001. «Le droit international privé classique à l'épreuve des réseaux». *Colloque International droit de l'internet, approches européennes et internationales*. Paris.

FIPR, 2003. «Implementing the European Union Copyright Directive». Foundation for Information Policy Research (Rapport, 128 p). http://www.fipr.org/copyright/guide/index.htm (Dernière consultation: Mars 2004).

Flichy, Patrice, 2001. «L'imaginaire d'Internet». Paris: La Découverte, 272 p.

Flint, David, 1998: 377-382. «Internet content regulation. Chacun à son goût. Each to his own taste». *Computer Law & Security Report*. 14(6).

Fortin, Pascal, 2002:251-258. «À quoi sert le Forum des droits sur l'Internet? De quelques avatars de la transsubstantiation de la gouvernance en corégulation». *XIIIe Congrès national des sciences de l'information et de la communication.* Marseille.

Franchi, Éric, 2000. «Le droit des marques aux frontières du virtuel». *Lex Electronica*. 6(1).

Froomkin, A. Michael, 2002. «ICANN's "Uniform Dispute Resolution Policy"--Causes and (Partial) Cures». *Brooklyn Law Review*. 67(605).

Froomkin, Michael A., 2000: 17-184. «The Wrong turn in cyberspace: Using ICANN to route around the APA and the constitution». *Duke Law Journal*. 50(17).

Frydman, Benoît et Rorive, Isabelle, 2002: 41-59. «Regulating Internet Content through Intermediaries in Europe and the USA». *Zeitschrift für Rechtssoziologie (Revue de l'Institut Max Planck de Cologne)*. 23(1).

Geist, Michael, 2002: 903-938. «Fair.com? An examination of the Allegations of Systemic Unfairness in the ICANN UDRP». *Brooklyn Journal of International Law*. 27(3).

Gensollen, Michel, 2001: 137-161. «Internet: Marché électronique ou réseaux commerciaux?». *Revue économique*. 52(Hors série octobre 2001).

George, Éric, 2002. «Dynamiques d'échanges publics sur internet». *Internet, nouvel espace citoyen?, Jauréguiberry, Francis et Proulx, Serge (dir.)*. Paris: L'Harmattan.

Gillerot, Dominique et Lefebvre, Axel, 1998. «Internet: la plasticité du droit mise à l'épreuve». *Fondation Roi Baudouin* (Rapport, 59 p). http://www.kbs-frb.be/files/db/fr/PUB_0977_Internet_la_plasticite_du_droit.pdf (Dernière consultation: Mars 2004).

Godeluck, Solveig, 2002. «La géopolitique d'Internet». Paris: La Découverte, 247 p.

Hafner, Kathie et Lyon, Matthew, 1999. «Les Sorciers du net. Les origines de l'internet». Paris: Calmann-Lévy, 346 p.

Hardey, Michael, 1999: 820-835. «Doctor in the house: the Internet as a source of lay health knowledge and the challenge to expertise». *Sociology of Health & Illness*. 21(6)

Hardey, Michael, 2002: 31-46. «"The story of my illness": personal accounts of illness on the internet». *Health*. 6(1).

Helmers, Sabine, Hoffmann, Ute et Hofmann, Jeanette, 1995:22-24. «Standard Development as Techno-Social Ordering - The Case of the Next Generation of the Internet Protocol». *Management and Network Technology. COST A3 Workshop*. Trondheim.

Hine, Christine, 1998. «Virtual Ethnography». *International Conference: Internet Research and Information for Social Scientists*. Bristol.

Jouët, Josiane, 2000: 487-521. «Retour critique sur la sociologie des usages; Communiquer à l'ère des réseaux». *Réseaux*. 18(100).

Klein, Hans, 2002: 93-128. «ICANN et la gouvernance d'internet. La coordination technique comme levier d'une politique publique mondiale». *Les cahiers du numérique*. 3(2).

Kling, Rob, 1996. «Computerization and Controversy: Value Conflicts and Social Choices». San Diego, California: Academic Press, 961 p.

Kobrin, Stephen J., 2001: 687-704. «Territoriality and the Governance of Cyberspace». *Journal of International Business Studies*. 32(4).

Laimé, Marc, 2001: 166-171. «Nouvelles menaces contre la liberté d'expression». *Panoramiques*. 52.

Lamy, Pascal et Laïdi, Zaki, 2002: 193-210. «La gouvernance ou comment donner sens à la globalisation». *Gouvernance mondiale, Jacquet, Pierre, Pisani-Ferry, Jean et Tubiana, Laurence (dir.)*. Paris: La Documentation française.

Leib, Volker, 2002: 159-171. «ICANN - EU can't: Internet governance and Europe's role in the formation of the Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN)». *Telematics and Informatics*. 19(2).

Lessig, Lawrence, 1999a. «Code and other laws of cyberspace». New York: Basic Books, 297 p.

Lessig, Lawrence, 2000. «Architecting for Control». *Internet political economy forum*. Vienna.

Lessig, Lawrence, 2002. «Free culture». *O'Reilly Open Source Convention*. San Diego, California.

Maesschalck, Marc et Dedeurwaerdere, Tom, 2002: 77-108. «Autorégulation, éthique procédurale et gouvernance de la société de l'information». *Gouvernance de la société de l'information, Berleur, Jacques, Lazaro, Christophe et Queck, Robert (dir.)*. Bruxelles: Bruylant.

Maher, Marcus, 1998. «An Analysis of Internet Standardization». *Journal of Law and Technology*. 3.

Martin, C. Dianne et Reagle, Joseph M., 1997: 414-424. «An Alternative to Government Regulation and Censorship: Content Advisory Systems for the Internet». *Cardozo Arts & Entertainment L. R*. 15(404-427).

Marzouki, Meryem, 2001a:135-141. «Internet et l'accès au droit». *12e Colloque du CREIS «Téléservices publics. Usages et citoyenneté»*. Paris, France.

Marzouki, Meryem, 2001b: 18-22. «Responsabilité civile et pénale dans la communication publique sur Internet». *Après-Demain*. 430-431.

Marzouki, Meryem, 2002: 61-83. «Petite histoire de la Directive européenne sur la vie privée et les communications électroniques ou le revirement de l'Europe». *Terminal*. 88.

Marzouki, Meryem, 2003: 148-161. «Nouvelles modalités de la censure : le cas d'Internet en France». *Le temps des médias - Revue d'histoire*. 1(1).

Marzouki, Meryem et Méadel, Cécile, 2003. «Entre arbitrage et procès : la régulation des conflits sur Internet. Le cas des noms de domaine». *Dixième Colloque Bilatéral franco-roumain - Première Conférence Internationale Francophone en Sciences de l'Information et de la Communication (CIFSIC)*. Bucarest.

Massit-Folléa, Françoise, 2002: 239-263. «De la régulation à la gouvernance d'internet. Quel rôle pour les usagers-citoyens ?». *Les cahiers du numérique*. 3(2).

Massit-Folléa, Françoise et Delmas, Richard (dir.), 2002. «La gouvernance d'Internet». Paris: Hermès Sciences Publications, 263 p.

Mayer, Franz C., 2000: 149-169. «Europe and the Internet: the old world and the new medium». *European Journal of International Law*. 11(1).

Méadel, Cécile et Marzouki, Meryem, 2004. «Quelle justice pour Internet ? L'arbitrage sur les noms de domaine». *Internet, nouvel espace public mondialisé, Massit-Folléa, Françoise, Proulx, Serge (dir.)*. Paris: Les Canadiens en Europe. À paraître.

Mounier, Pierre, 2002. «Les Maîtres du réseau : une histoire politique d'Internet». La Découverte, 216 p.

Mueller, Milton L., 1998a. «The battle over Internet domain names - Global or national TLDs?». *Telecommunications Policy*. 22(2).

Mueller, Milton L., 1998b. «The "Governance" Debacle: How the Ideal of Internetworking Got Buried by Politics». *INET'98*. Genève.

Mueller, Milton L., 2001a. «Competing DNS Roots: Creative Destruction or Just Plain Destruction?». *29th Research Conference on Communication, Information, and Internet Policy*. Alexandria, Virginia.

Mueller, Milton L., 2001b: 151-163. «Rough justice : A statistical assessment of ICANN's Uniform Dispute resolution Policy». *The Information society*. 17(3).

Mueller, Milton L., 2002a. «Ruling the root: Internet governance and the taming of cyberspace». Cambridge and London: MIT Press, 317 p.

Mueller, Milton L., 2002b. «Success by Default: A New Profile of Domain Name Trademark Disputes under ICANN's UDRP». *Fondation Markle* (Rapport, 31 p). http://dcc.syr.edu/markle/markle-report-final.pdf (Dernière consultation: Mars 2004).

NAIS, 2001. «ICANN, la légitimité et la voix publique: Faire fonctionner la participation et la représentation globales». *NGO & Academic ICANN Study*. http://www.naisproject.org/report/final/execsummary.a4.fr.pdf (Dernière consultation: Mars 2004).

Ohta, Masataka, 1998: 126-129. «IETF and Internet standards». *IEEE Communications Magazine*. 36(9).

Perriault, Jacques, 2002. «L'accès au savoir en ligne». Paris: Odile Jacob, 266 p.

Poullet, Yves, 1998a: 163-180. «Freedom and information highways or how to ensure electronic democracy». *Telematics and Informatics*. 15(3).

Poullet, Yves, 1998b. «Quelques considérations sur le droit du cyberespace. Présentation à l'Académie royale belge des Sciences». *Cahiers de la Faculté de droit de Namur, N°4* (Rapport, 22 p). http://www.droit.fundp.ac.be/textes/droit-du-cyberspace.PDF (Dernière consultation: Mars 2004).

Poullet, Yves, 2000: 3-12. «Cyberespace et droit: une révolution?». *Lettre mensuelle du Conseil central de l'économie*. 58.

Poullet, Yves et Thunis, Xavier, 1987. «Droit et informatique: un mariage difficile». *Computers and Telecommunications: Is There a Lawyer in this Room?* Bruxelles.

Pralus-Dupuy, Joëlle, 2003: 554-567. «Réflexions sur le pouvoir de sanction disciplinaire reconnu à certaines autorités administratives indépendantes». *Revue française de droit administratif*. 3.

Reidenberg, Joël R., 1998. «Lex Informatica: The Formulation of Information Policy Rules Through Technology». *Texas Law Review*. 76(3).

Reidenberg, Joël R., 1999. «L'instabilité et la concurrence des régimes réglementaires dans le Cyberespace». *Incertitudes du droit, MacKaay, Ejan (dir.)*. Paris: Editions Thémis. 161 p.

Reidenberg, Joël R., 2001a. «La faillite de Toysmart». *23ème Conférence Internationale des Commissaires à la Protection des Données personnelles*. Paris.

Reidenberg, Joël R., 2001b. «The Yahoo! Case and the International Democratization of the Internet». *Fordham University School of Law, Fordham Law and Economics Research Paper No. 11* (Rapport, 20 p).

http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=267148 (Dernière consultation: Mars 2004).

Resnick, Paul, 1997: 106-108. «Filtering Information on the Internet». *Scientific American*. 3.

Resnick, Paul et Miller, James, 1996: 87-93. «PICS: Internet Access Controls Without Censorship». *Communications of the ACM*. 39(10).

Rheingold, Howard, 2000. «The Virtual Community. Homesteading on the Electronic Frontier». Cambridge, Massachusetts: MIT Press (revised edition), 352 p.

Rodriquez, Felipe, 2002. «Burning the Village to Roast the Pig. Censorship of online media». *OSCE Workshop on Freedom of the Media and the Internet*. Vienna.

Rood, Hendrik, 2000: 533-552. «What's in a name, what's in a number: some characteristics of identifiers on electronic networks». *Telecommunications Policy*. 24(6-7).

Rotenberg, Marc, 2001. «Fair Information Practices and the Architecture of Privacy (What Larry Doesn't Get)». *Stanford Technology Law Review Rev. 1*.

Ruwet, Catherine, 2003. La procédure UDRP (Uniform Domaine Name Dispute Resolution Policy) au sein des modes complémentaires de règlement des différends: aspects procéduraux. *DEA en Propriété intellectuelle et Nouvelles Technologies*, Ulg-Faculté de Droit, 52 p. http://www.droit-technologie.org/2_1.asp?dossier_id=112 (Dernière consultation: Mars 2004).

Salaün, Anne, 1999: 159-167. «Consumer Protection. Proposals for improving the protection of on-line consumers». *Computer Law and Security Report*. 15(3).

Shah, Rajiv C. et Kesan, Jay P., 2003: 28-33. «Incorporating Societal Concerns into Communication Technologies». *IEEE Technology and Society Magazine*. 22(2).

Shanks, Thomas E. et Stenger, Barry J., 1997 (dernière mise à jour en 2002). «Access, Internet, and Public Libraries». *Markkula Center for Applied Ethics, Santa Clara University*.
http://www.scu.edu/ethics/practicing/focusareas/technology/libraryaccess/homepage.html (Dernière consultation: Mars 2004).

Shapiro, Carl et Varian, Hal R., 1998. «Information Rules: A Strategic Guide to the Network Economy». Boston, Massachusetts: Harvard Business School Press, 352 p.

Solove, Daniel J. et Rotenberg, Marc, 2003. «Information Privacy Law». New York: Aspen, 823 p.

Sorkin, David E., 2001: 35-55. «Judicial Review of ICANN Domain Name Dispute Decisions». *Computer & High Tech Law Journal*. 18.

Trudel, Pierre, 2000: 189-209. «Quel droit et quelle régulation dans le cyberespace?». *Sociologie et sociétés*. 32(2).

Trudel, Pierre, 2002. «L'exercice de la liberté d'expression dans le cyberespace : le défi d'assurer l'application effective des droits proclamés». *Colloque international de la Commission française pour l'UNESCO «La liberté d'expression dans la société de l'information»*. Paris.

Trudel, Pierre et al., 1997. «Droit du cyberespace». Montréal: Thémis, 1296 p.

Verbiest, Thibault et Wéry, Étienne, 2001. «Le droit de l'Internet et de la société de l'information». Bruxelles: Larcier, 648 p.

Vivant, Michel, 2001. «Propriété intellectuelle et nouvelles technologies. A la recherche d'un nouveau paradigme». *Qu'est-ce que les technologies?, Tome V, Michaud, Yves (dir.)*. Paris: Odile Jacob. 626 p.

Weinberg, Jonathan, 1997: 453. «Rating the Net». *Hastings Communications and Entertainment Law Journal*. 19(2).

Annexe – Projets européens liés aux thématiques de l'AS

L'un des objectifs de l'AS consistait à établir un état des forces de recherche en Europe sur la question de la gouvernance et des communautés d'Internet. Vu le poids croissant des programmes de recherche de la Commission européenne dans l'organisation générale des travaux, nous avons pensé utile de faire un recensement des actions de recherche actuellement (ou récemment) financées par cette voie. Nous avons donc consulté sur le site du Service communautaire d'information sur la recherche et le développement (CORDIS[40]) la liste des recherches du cinquième (1998-2002) et sixième PCRD (qui débute en 2002 et a donc un caractère essentiellement programmatique) dont nous proposons ici un examen rapide.

Nous avons recherché tous les travaux de sciences sociales qui pouvaient avoir trait à l'organisation d'Internet, à sa gouvernance, aux communautés virtuelles, à la politique de communication… Au total sur les deux programmes, 21 actions de recherche répondent à ces critères, soit 15 pour le 5e PCRD et 6 pour le 6e (seulement, bien entendu, pour le début du programme). Pour le 5e PCRD (tableau 1), le thème d'Internet est très présent : le mot apparaît dans les brefs résumés de 689 actions, pour près du tiers dans le sous programme IST — Information Society Technologies ; Internet n'y est dans la plupart des cas qu'un outil de travail pour les acteurs du projet de recherche[41]. Mais il n'est abordé dans les perspectives qui nous intéressent que de manière tout à fait marginale. En fait, il n'y a pas de projet de recherche qui soit consacré au thème tel que nous l'avons défini. Cependant, les 21 projets retenus ici traitent de questions liées à l'action politique, économique et sociale d'Internet (on trouvera en fin de chapitre un tableau récapitulatif de ces projets de recherche).

24 pays participent aux 15 actions repérées dans le 5e PCRD (tableau 2), l'Allemagne est en tête des participations (10 actions) juste avant la France (9), suivies par l'Italie (7), le Royaume-Uni (7), la Belgique (6) et les Pays-Bas (5). Une équipe belge assure la coordination de trois des projets, tandis que les projets sont pilotés par des Allemands et des Français à deux reprises. Rappelons que les projets financés par la Commission européenne font collaborer des acteurs de différentes sphères, chercheurs et universitaires mais aussi entreprises, secteur public, associations et autres organisations.

[40] http://dbs.cordis.lu

[41] La base de données CORDIS ne permet pas d'interroger exclusivement sur les mots-clés. Les résumés donnent cependant une idée assez précise du contenu du projet de recherche, de ses objectifs et de ses méthodes, dans la plupart des cas.

Contenu des projets

Plusieurs projets utilisent les TIC —□et le plus souvent Internet□– dans l'objectif d'améliorer —□voire de créer□– des outils de coordination entre acteurs intéressés par un même objet et appartenant à des espaces professionnels et nationaux différents (dans les domaines les plus variés□ le tourisme rural, le e-commerce, le transport, le développement durable…). L'objectif est de favoriser une convergence de vues et de pratiques entre acteurs, non seulement par leur mise en réseau et la construction d'un espace de débats, mais aussi par la fabrication et la distribution d'outils (guides méthodologiques, codes de bonnes pratiques, applications collaboratives…). C'est par exemple le cas du programme *Atlantic* qui vise à mettre en place des bonnes pratiques pour les acteurs du transport, en commençant par leur proposer un forum agrégeant plusieurs listes de discussion. Très souvent la question sous-jacente semble être de comprendre en quoi le passage par Internet transforme —□s'il le fait□– le domaine auquel il s'applique et sous quelles conditions. Les dispositifs spécifiques d'Internet sont relativement peu étudiés, sauf dans des projets comme *Webhosts* qui s'intéresse, dans une perspective socio-économique, à l'impact des hébergeurs sur la construction de l'offre industrielle et commerciale (en particulier pour les PME).

Internet est également étudié comme média et en tant que tel, son rôle dans la construction européenne, dans l'européanisation des pratiques et des politiques fait l'objet de plusieurs actions. *Europub.com* propose une recherche sur le rôle des médias, et en particulier d'Internet, dans l'européanisation de l'espace public en comparant les discours tenus dans six domaines et pour huit pays.

Très souvent, Internet est à la fois étudié comme lieu de diffusion des connaissances et comme espace de transformation des pratiques, en même temps qu'il est utilisé en tant qu'outil de coordination des différents acteurs (acteurs de la recherche, mais au delà acteurs du terrain concerné).

Certains projets de recherche se proposent d'étudier la modification des règles du jeu d'Internet, éventuellement en proposant des dispositifs techniques. *Pisa* pose la question de la préservation de la vie privée et des données personnelles en partant du constat que les techniques actuelles s'abritent derrière la complexité des actions effectuées par exemple dans des opérations d'achat électronique pour se satisfaire de dispositifs techniques peu soucieux de confidentialité. Le projet s'attaque à la construction d'un filtre[42] qui devrait permettre au consommateur et au citoyen de se protéger contre ces violations (ou diffusions non souhaitées). Autre manière de modifier les interfaces entre Internet et les utilisateurs□*Cogito* se propose de transformer le langage écrit utilisé pour les échanges en fabriquant un dispositif «□roactif□ qui ne suppose pas un haut niveau de compétence cognitive de l'utilisateur, mais est capable d'apprendre de l'interaction.

[42] Appelé Privacy Incorporated Software Utiliser

Internet —□et plus spécifiquement le web□– comme agent de transformation sociale face aux grands enjeux des sociétés développées constitue une autre thématique relevée. Par exemple, comment les associations peuvent-elles participer à la lutte contre la fracture sociale (i.e. ici numérique) dans le projet *Vsiis*. Ou encore comment Internet peut contribuer à démocratiser la démocratie□ *Webocracy* se donne le double objectif de construire un outil de développement de la vie civique (avec votes, discussions, organisation des informations, statistiques…) et de proposer un schéma d'organisation permettant de mettre en œuvre ces nouveaux outils. *Cybervote* a un objet proche mais une approche plus exclusivement «□technologique□□ il s'agit de lutter contre l'abstention en augmentant la participation des «□jeunes, handicapés, immigrés et exclus□ grâce à un système de vote sûr par téléphone, Internet, WAP… Autre dispositif exploré pour lutter contre le «□déficit démocratique□□ la mise en place de forum de débat public, corrélée avec l'extension de l'administration électronique, partant de l'idée optimiste qu'avec «□Internet, le citoyen sera au centre du jeu□. L'administration électronique est aussi au centre de plusieurs programmes de recherche comme *E-Forum* ou comme *Keelan* qui explore des modèles de fonctionnement pour une administration électronique locale.

Le 6e PCRD était peu significatif de l'état des recherches lorsque nous avons fait cette exploration dans la mesure où les principales actions restent probablement à venir. Dans l'état actuel des projets, il s'agit davantage de grands champs de recherche (la justice électronique, la gouvernance des économies en réseau, la e-démocratie, l'administration électronique). En conclusion, les travaux cités ici laissent inexplorés de larges pans de la communication électronique, mais ce n'est pas leur vocation que de couvrir tout le champ possible des recherches.

Récapitulatif des projets

Totalité des programmes□689, dont 415 sont coordonnés par des chercheurs
Impliquant la France□306 (225 pour les programmes plus spécifiquement recherche)
Programme «□Quality of life□□17
Programme «□Information Society Technologies□□209
Programme «□Growth□□19
Programme «□Energy, environment and sustainable development□□30
Programme «□Human Potential□□19

Tableau 1. Internet dans le 5e PCRD

On voit que les équipes de recherche françaises ne sont pas absentes de ces travaux sur Internet et qu'elles jouent même un rôle important, puisqu'elles sont associées à 9 des 15 principaux□elles assurent la coordination de deux projets□*Virtualis* (piloté par l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines sur l'éducation à l'environnement avec des TIC) et *Cybervote* (coordonné par la société Matra).

Projet / Pays	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	Nombre projets	Coordination
Allemagne	1		1	1	1			1		1	1	1	1		1	10	2
Autriche				1												1	0
Belgique	1		1			1							1	1	1	6	3
Bulgarie		1														1	0
Danemark											1			1		2	0
Espagne					1			1						1		3	0
Finlande										1			1		1	3	0
France	1	1	1	1	1	1	1					1	1			9	2
Géorgie		1														1	0
Grèce			1									1				2	0
Irlande									1						1	2	1
Islande								1								1	1
Italie		1	1	1	1		1				1				1	7	1
Lettonie								1								1	0
Luxembourg				1												1	0
Norvège							1									1	0
Pays-Bas				1	1	1							1		1	5	1
Pologne			1	1												2	0
Portugal				1			1					1				3	0
Royaume-Uni	1			1			1	1		1			1	1		7	1
Slovaquie										1						1	1
Suède													1			1	0
Suisse					1											1	0
Royaume Uni	1			1			1	1		1			1	1		7	1
Nombre pays	5	4	6	10	6	3	6	6	1	5	3	4	8	5	6		

Tableau 2. Répartition par pays des participants et coordonnateurs de projets

Détail des 21 projets liés aux thématiques de l'AS

N°	Nom	Acronyme	Partenaires [43]	Objectifs
			5e PCRD	
1	IST□A Thematic Long-term Approach to Networking for the	ATLANTIC	OT: Other Organisation: Arttic in Brussels Sprl BELGIUM	The ATLANTIC project has three parts: (1) Operation of an ITS Forum

[43] OT: Organisation Type

	Telematics and ITS Community		OT: Other Organisation: Polis I.a.s.b.l. BELGIUM OT: Other Organisation: Rupprecht Consult - Forschung & Beratung GmbH GERMANY OT: Other Department: Agence Villes et Departements de Lyon Organi	based on e-mail groups, involving key individuals involved in Transport Telematics and Intelligent Transport Systems (ITS). (2) International meetings with American and Canadian partners in the project, who are self-funded. (3) Development of good practice and policy on telematics based travel information services for cities and regions.
2	Benchmarking of E-Business Solutions for Western and Eastern Europe SMEs	BENE-BUS	The BENeBUS project (Benchmarking of e-business solutions for western and eastern Europe SMEs) brings together academics, associations, and consultancy companies all specialised in the field of new technologies from Bulgaria, France, Georgia, Italy…	The idea which supports the development of the BENE-BUS methodological framework arises from the will to provide an evaluation model, supported by an assessment questionnaire, allowing to position SMEs in terms of e-business potential
3	IST⊡Extended Network to Eastern Regions involving Government authorities, Industries and academia	ENERGIA	OT: Other; Organisation: Association pour le Developpement des Entreprises et des Competences du Val de Moder - ADEC; FRANCE; OT: Industry; Organisation: Sineura Srl; ITALY	ENERGIA aims at promoting and disseminating Electronic Commerce applications in the context of International Co-operation while preparing the conditions for a better convergence of views, infrastructures and practices between EC and CEEC actors at all levels
4	IST⊡Integrating GI into the information society - Accompanying measure to support the set up of a European Territorial ManagementInformation Infrastructure	ETEMII	CoordinatorOT: Other Organisation: Associazione GISFORM ITALYOT: Other Organisation: Gie Megrin France Other Organisation: Gere S.A. LUX. oOT: Other Organisation: Stichting Eurogi NETHERLANDS & Other Organisations	Territorial management is a horizontal activity, a cross-disciplinary research domain. Geoscience supports many activities related to Earth management. The project aims at organising a network of excellence, bringing together the actors, including users o
5	Human Potential⊡The Transformation of Political Mobilisation and Communication in European Public Spheres	EURO-PUB.COM	OT: Research Department: Public sphere & social movements Organisation: Social Science research center, Berlin (ALL) OT: Education Department: D	Our objective is to provide the first comprehensive, empirically grounded study on the role of the public sphere, and particularly of the media and collective mobilisation, in the European integration process.
6	IST⊡Privacy Incorporated Software Agent: Building a privacy guardian for the electronic age	PISA	Coordinator OT: Research Department: Tno Physics and Electronics Laboratory Netherlands Organisation for Applied Scientific Research -	The tracking and logging of a persons use of computer networks is a major source of potential privacy violation. By means

			TNO Nehterland OT: Research Organisation: Cime L@bs France	of a filter called the Identity Protector (IP) the design of a system will go a long way to protecting privacy.
7	IST□Social Learning on Environmental issues with the Interactive Information and Communication Technologies	VIRTU@LIS	OT: Education: Department of Education Studies Organisation: Northern College UK o Centre for Complexity and Change Faculty of Technology Sys. Organisation: The Open University UK o OT: Education Department: Sezione	ViRTU@LiS will develop computer-based learning tools, exploiting state-of-the-art ICT, that organise current scientific knowledge about environmental management challenges and risks to non-scientific audiences.
8	IST□Virtual Market place for Rural Tourism sales, development and ICT services and Applications	VMART	CoordinatorOT: Education Department: University of Iceland ICELANDoOT: Education Department: Information Systems Institute UK OT: Other Organisation: Komm aufs Land E.V. GERMANY oOT: Other Organisation: Hringidan EHF/ Vortex Inc. Technology C°	ICT developments are no less a threat to the Rural Tourism Micro Enterprise (RTME) sector than current trends in mergers in tourism products and sales channels and in increasing customer demands. VMART will develop an open, ICT-based European infrastructure.
9	IST□Voluntary Organisations and Social Inclusion in the Information Society	VSIIS	Models Research Ltd. IRELAND (participants non indiqués)	The research will study the challenges of broad adoption of IST solutions, exploring how voluntary organisations can facilitate social inclusion in the information society. The study will develop a consolidated European analysis.
10	IST□Web Technologies Supporting Direct Participation in Democratic Processes	WEBOCRACY	The Faculty of Electrical Engineering and Informatics, Department of Cybernetics and Artificial Intelligence, Technical University of Kosice, Slovak Republic The School of Computing & Information Technology, University	Project aims to empower citizens with innovative communication, access and voting system supporting increased participation in democratic processes. This organisational objective is achieved through scientific objectives which are of technical and methodological interest.
11	IST□ E-Commerce with guiding Agents based on Personalized Interaction Tools	COGITO	OT: Research; Organisation: GMD - Forschungszentrum Informationstechnik GmbH; GERMANY; Research; Organisation: Risoe National Laboratory; Denmark ; DUNLOP, OT: Education; Organisation	The project aims at improving consumer-supplier relationships in future e-commerce interfaces featuring agents, which can converse with users in written natural language ("chatterbots"). We extend the capabilities of today's chatterbots by a unique combination.
12	IST□Web Hosting Study	WEBHOSTS	OT: IZET Innovationszentrum Itzehoe Organisation: Gesellschaft fuer Technologiefoerderung Itzehoe mbH GERMANY OT: Other Organisation: ISD	The objective is to support the IST programme by a socio-economic study with a 5 - 10 year outlook on the emerging industry of web hosting. Hosting service

			- Informacao, Sistemas e Desenvolvimento S.A. Portugal OT: Other Department: R&D Organisation	providers and industrial users, in particular SMEs, will be researched and the future impact of web analysed.
13	IST□ An innovative cyber voting system for Internet terminals and mobile phones	CYBERVOTE	OT: DTEA/TI; Organisation: Matra Systemes & Information; France; OT: Other; Organisation: Mairie d' Issy les Moulineaux; France Other; Organisation: Kista Stadsdels	The CYBERVOTE project aims to contribute to the development of European democracy by enabling all its citizens the use of a modern electronic voting system. The goal is to increase the overall participation of European citizens to all kind of elections.
14	IST□ e-Forum for European Government	E-FORUM	OT: Other; Department: CSI (Consulting & System Integration); Organisation: BULL Sa-Nv; BELGIUM; Other; Department: BT Government; Organisation: British Telecommunications Plc;UK	Objectives: The main objective of the project is to create an association at the crossroads of the e-government initiatives and to stimulate the use of internet in this area. The project observes the general pattern of the eEurope 2002 Action Plan.
15	IST□ Key Elements for electronic Local Authorities' Networks	KEELAN	OT: Ancinet S.R.l.; Belgium; OT: Siemens Informatica S.P.a.; Italy Other Department: Management Consultant; : Pricewaterhousecoopers	By identifying 50 best practices among 700 local and regional government websites from 15 EU countries, KEeLAN will carry out a benchmarking exercise to produce appropriate models and roadmaps for future electronic government at local level.
		6e PCRD		
16	IP[44]□Bridging citizens, Justice and IST in Europe	e-Justice	Organisation: Project Automation S.p.A. Italie□	e-Justice proposes an in-depth reflection and pilot actions to tackle a major challenge: reduce the widening gaps between the judicial administrations on one hand, the citizens and Justice on the other, while it is still time for European democracies.
17	IP□Enabling Best Access by E-Learning for effective knowledge-based governance.	E-BABEL□	Galson Sciences Limited, UK □	The tower of Babel symbolised an attempt, albeit a fateful one, to bring disparate human voices together in the face of significant cultural and societal upheaval. The rationale behind this proposal is to enhance the

[44] Integrated Project

				progress of Information Society Techno
18	NE[45]□Europe Inc. – Virtual Economy of Europe	Europe Inc.□	Virtual Enterprises Association, Austria. Orga; Alliance German Design (AGD); DE; Design; AGD is the largest Design Association in Germany with over 2600 designers from all disciplines.; Orga; Croatian Association of Inventors; HR; Invention; Association	The objective is to create a universal platform that facilitates international collaboration in business, research and education. Our vision is to build a new Virtual Economy of scale that will complement and sustain the current economic system.
19	NE□Organising Schemes and Governance in Networked Economies	OSMOSIS□	Athens University of Economics and Business	
20	IP□Tartu and Naestved as learning regions of citizens and governance		Naestved Municipality Denmark□	Digital Self-service for the Citizens is not only a question of effective administration of the local Government; it involves all aspects of the citizenship and the local governance.
21	IP□Towards increased participation in Democratic prOcesseS	TODOS	Joanneum Research□University of Bremen – TI, Bremen, Germany; DFKI, , Germany; London School of Economics, , United Kingdom; Napier University, Edimbourgh, United Kingdom; University of Stockholm, , Sweden; Centre for Social Innovation, Vienna, Austria; J	TODOS will inspire extraordinary improvement in representative democracy by growing the participation of the European citizens to the democratic processes, supporting representatives and delivering and deploying the corresponding industrial tools.

[45] Network of excellence

Deuxième partie - Comptes-rendus des séances et travaux issus de l'AS

Séance initiale – 14-02-02

La séance du 14 février 2002 est consacrée au lancement de l'AS et à la discussion de la problématique

Présents : Madeleine Akrich (CSI, École des mines), Valérie Beaudoin (France Telecom R&D), Éric Brousseau (Université Paris X), Dominique Cardon (France Telecom R&D), Dominique Carré (Université Paris XIII), Éric George (UQAM), Éric Guichard (ENS Ulm), Josiane Jouët (IFP, Université Paris II), Isabelle de Lamberterie (CECOJI CNRS), Maurice Liscouët (Université de Nantes), Georges Malamoud (LIP6, Université Paris VI), Meryem Marzouki (LIP6 CNRS), Françoise Massit Follea (ENS Lyon), Cécile Méadel (CSI École des mines), Frédéric Moatty (CEE ENPC), Geneviève Vidal (Université Paris XIII), Michel Vivant (Université de Montpellier), Julia Velkovska (France Telecom R&D).

Excusés : Nicolas Auray (ENST), Fanny Carmagnat (France Telecom R&D), Fabien Granjon (France Telecom R&D).

Présentation de l'AS

Le projet de l'AS est articulé autour de quatre thèmes que nous rappelons ci-dessous. L'AS n'a pas pour objectif de répondre aux nombreuses questions évoquées dans la définition de ces thèmes mais, ayant vérifié leur pertinence, de repérer éventuellement les équipes ou les chercheurs qui auraient travaillé sur des thèmes similaires et, plus généralement, de voir sous quelles conditions et avec quels types de travaux on pourrait y apporter des réponses.

Genèse, constitution, et construction identitaire des collectifs électroniques

Le phénomène des collectifs électroniques, s'il mobilise beaucoup les imaginations et la presse, reste peu étudié : ces groupes (constitués à travers des forums, des « news », des listes de discussion par messagerie électronique, des sites Web… par Internet ou par Intranet) sont vus à l'aune des catégories sociologiques traditionnelles alors même que leur existence en tant que collectif constitué fait question. C'est d'ailleurs par facilité de langage que nous parlerons ici de « collectif électronique » tout en gardant présent à l'esprit que la notion ne saurait présumer de l'existence du phénomène, ni de ses modalités d'existence. On s'intéressera à la manière dont ces collectifs sont organisés et constitués. Y a-t-il des conditions particulières qui président à leur genèse ? On sait en définitive assez peu de choses sur leur croissance, comme si leur principe commun de référence suffisait à justifier l'adhésion des membres. Les collectifs électroniques sont-ils des juxtapositions d'individus ou des groupes constitués ? Quelles sont les formes d'adhésion ou d'initiation ? Comment se mettent en place des procédures de rejet, d'exclusion voire de bannissement ?

La constitution d'un collectif électronique peut être une des formes d'expression d'un regroupement existant par ailleurs, comme elle peut être la manifestation originelle d'un groupe qui pourra décider ou pas d'exister par ailleurs. Dans quelle mesure ce mode de constitution agit-il sur les débats, les manifestations, le recrutement de nouveaux membres ? En quoi des normes ou règles de fonctionnement des associations traditionnelles sont-elles transformées, adaptées par les collectif électroniques ? Et symétriquement, les modèles d'organisation collective des associations, groupes militants, partis… agissent-ils sur la constitution (dans le double sens du terme) des groupes électroniques ? Quelles sont les relations que ces collectifs électroniques entretiennent avec les groupements sociaux de référence de leurs domaines ? Quels sont les choix techniques en matière de formatage des débats et des forums, en matière de toponymie des espaces de discussion (adressage par le choix des noms de domaine, mais aussi des noms des espaces de discussion) qui interviennent dans la définition des groupes de discussion et des sites de référence ? Comment les collectifs et les débats électroniques interviennent-ils (s'ils le font) dans les débats de la société civile ? Comment et sous quelles conditions s'inscrivent-ils dans les débats publics ? Sous quelles conditions les collectifs électroniques sont-ils mobilisés ou utilisés par d'autres acteurs (par exemple par des acteurs économiques) ?

Formes d'engagement et de participation des membres

En centrant plus particulièrement le regard sur l'organisation interne des collectifs électroniques, on s'intéressera aux règles que se donne le groupe et à celles qui lui sont données par le dispositif. On se demandera également sous quelles conditions ces règles évoluent (par exemple en matière d'archivage, de consultation, d'adhésion, d'échanges, de relations entre collectifs…) ? L'organisation du collectif est liée aux formes d'engagement des personnes et à leurs modalités de participation. Quels sont les différents rôles assumés par les participants et sont-ils encadrés par des dispositifs organisationnels ? L'activité des personnes conduit-elle à un renouvellement des pratiques coopératives ? Peut-on observer de nouvelles formes de hiérarchie et de pouvoir ? Un des préjugés ordinaires sur ces collectifs électroniques suppose la disparition de toute hiérarchie dans les débats, chacun pouvant être à la fois émetteur et récepteur. Les analyses plus approfondies montrent que si le rôle en particulier des médiateurs techniques est redéfini, de nouvelles répartitions des rôles se mettent pourtant en place, où les modes de participation sont pluriels. On s'intéressera par exemple pour illustrer ce point, aux « voyeurs » qui suivent les débats mais n'interviennent jamais, et dont le poids est une constante dans toutes les formes d'échanges électroniques (qu'il s'agisse des News, des forums ou des listes) : comment le collectif se définit-il par rapport à eux ? Sous quelles conditions des dispositifs sont-ils mis en place pour les faire parler ou les faire partir ?

Comment le groupe se régule-t-il lui-même ? De quelles règles de comportement les collectifs se dotent-ils ? « Netiquette » formelle, règles plus ou moins informelles de sociabilité, d'échange, d'écriture, d'interpellation, voire chartes de comportement plus élaborées ? Comment de nouveaux dispositifs techniques peuvent-ils transformer les pratiques au sein des collectifs électroniques ? Les modalités d'utilisation des applications électroniques font-elles

naître de nouveaux dispositifs techniques ? Comment s'élaborent-ils ? Au-delà du travail collaboratif entre développeurs de ces dispositifs, peut-on observer une participation active des membres du collectif ? En bref, quel est l'état réel des processus d'appropriation des dispositifs techniques ? Quel sera l'impact sur les formes de participation des individus de l'émergence de certains logiciels pour la création de sites web ou d'espaces de discussion qui ne nécessitent pas de connaissances techniques approfondies ?

Gouvernance technique et gouvernement politique

Si l'infrastructure du réseau Internet a été conçue pour être décentralisée et distribuée, son fonctionnement demeure subordonné à une gestion centralisée du système technique d'adressage, comme en témoigne par exemple le rôle attribué aux organismes de gestion des noms de domaines, et plus largement de définition des protocoles et standards. On peut donc se demander comment se mettent en place des modes de régulation et de gouvernance du réseau, alors que de nouveaux acteurs, collectifs ou individuels, l'ont investi en masse. L'AS se donnera pour objectif sinon d'effectuer un repérage des acteurs qui y participent (ou voudraient y participer), au moins de définir les conditions de cette cartographie. Elle cherchera également à délimiter les différents modèles politiques que les acteurs impliqués se donnent de la gouvernance du réseau.

Comment des choix techniques en matière d'infrastructure, d'architecture des réseaux, de définition des protocoles de communication, de fonctionnalités des logiciels et matériels peuvent-ils interroger l'organisation et les modes de gouvernement ? Quel est leur impact sur les politiques publiques ? Dans quelle mesure les modes d'organisation technique, économique, politique et juridique du réseau sont-ils articulés ? Dans quelle mesure le caractère transfrontière du réseau Internet influence-t-il les législations nationales et leur harmonisation ? L'autorégulation constituait le mode d'organisation privilégié du « vivre-ensemble » lorsque les collectifs électroniques se limitaient aux assemblées de pairs, aux débuts du réseau Internet. Avec la pénétration d'Internet dans le grand public, assiste-t-on à une redéfinition en profondeur des cultures et des règles du droit, en vue de son élaboration collaborative, et avec quelle légitimité ? Quel est le sens donné à la « corégulation » ? Quelles en sont les implications sur la notion d'intérêt général ? Comment peuvent-elles influencer les politiques publiques ? On pourra enfin s'interroger sur l'impact de ces éventuelles nouvelles formes de régulation sur les modes de gouvernance, voire de gouvernement, des affaires de la cité.

Nouveaux conflits, nouvelles médiations, nouvelles valeurs ?

Un des moyens de tester ces nouvelles formes de régulation est d'analyser le développement des conflits et des controverses : le développement de l'activité des collectifs de tous ordres sur Internet ouvre en particulier une série de questions juridiques concernant la responsabilité des acteurs individuels ou collectifs, la protection de la vie privée, le respect du droit d'auteur et plus globalement la définition de la propriété industrielle et intellectuelle.

La connexion à Internet, puis la communication à travers le réseau est le résultat d'échanges de données permettant l'identification des interlocuteurs. De la simple identification des équipements jusqu'à la détermination de profils détaillés des utilisateurs, la nature, la quantité et la valeur signifiante de ces données sont très variables. Les modalités de leur collecte et de leur traitement, les finalités de leur utilisation, les enjeux - marchands ou à des fins de surveillance - de leur disponibilité remettent à l'ordre du jour les questions de protection des données personnelles et de préservation de la vie privée. Sous quelles conditions peut s'exercer l'autorité du pouvoir politique à cet égard ? Dans quelles mesures et sous quelles conditions les choix techniques en matière de fonctionnement des logiciels et des protocoles redéfinissent-ils les frontières de la vie privée ?

La reproductibilité infinie et sans coût récurrent du « bien informationnel » et son usage simultané par plusieurs agents remet au centre des débats la question de la propriété industrielle et des brevets. L'importance de cette question devient cruciale lorsque le « bien informationnel » est indispensable à la gestion du réseau, à l'interopérabilité des équipements et services ou encore au fonctionnement de ces services. Enfin, ce bien peut être le résultat d'une œuvre collective et/ou collaborative au point que l'investissement de chaque contributeur est difficilement quantifiable individuellement. Comment, par exemple à travers le concept de logiciel libre, les innovations rendues possibles par Internet interrogent-elles la notion de propriété industrielle, voire de propriété intellectuelle ? Comment se déclinent ces interrogations dans des systèmes législatifs différents ? En quoi induisent-elles des modifications des concepts de bien commun et de bien public ? Quel en est l'impact en termes de modifications techniques apportées à l'architecture du réseau et aux protocoles standards de communication ?

Internet permet d'élargir l'espace public. Les possibilités de publication sont ouvertes à de nouveaux intervenants, à moindre coût. Cet enrichissement potentiel ne va pas sans créer des interrogations du droit, voire des conflits de droits. Comment définir ou redéfinir les droits à l'expression, à l'information, à la circulation sur le réseau Internet ? En quoi ces droits peuvent-ils entrer en conflit avec d'autres droits (dignité, intimité, sûreté, propriété) ? Comment équilibrer de ce point de vue l'intérêt général et des intérêts privés ? Espace public/espace privé, bien commun/propriété privée, intérêt général/intérêts particuliers, les spécificités d'Internet questionnent toutes les frontières, dans un contexte politique mondialisé. Comment se redéfinissent les enjeux politiques, à travers quels nouveaux conflits ? Quels en sont les modes de pacification, de règlement ou de contournement ?

Tour de table

Chacun présente d'abord ses travaux et la manière dont il les situe par rapport aux axes de réflexion proposés par l'AS. Au fil de la discussion, plusieurs points émergent.

Quels sont les enjeux pour le CNRS de l'Action spécifique engagée? La question est en effet vaste et une connaissance plus approfondie des attentes du département STIC pourrait nous permettre d'être plus pertinent et plus spécifique. Pour l'heure, la réponse tient en quelques mots comme «pluridisciplinarité (ou inter-, trans-…)», «formulation de nouveaux axes recherche», «évaluation de l'existant».

Du caractère opportun de la pluridisciplinarité: du point de vue de leur discipline (et non plus du CNRS), plusieurs participants soulignent l'intérêt d'une approche transdisciplinaire permettant par exemple de sortir d'une compréhension limitée des questions techniques ou encore d'avoir une approche strictement juridique des politiques publiques…

L'élargissement du groupe: plusieurs membres ont signalé les noms de personnes qui pourraient utilement apporter leur contribution à nos travaux. L'objectif prioritaire du groupe étant la production collective d'un rapport faisant le point sur les travaux existants et formulant des propositions de nouveaux axes à développer, il semble utile de ne pas étendre par trop le nombre de chercheurs. Cependant d'autres chercheurs qui souhaiteraient y participer peuvent être associés à nos travaux, soit pour l'ensemble des séances, soit, en fonction des thèmes pour un séminaire spécifique.

Un état de l'art: à l'issue de nos premières discussions et vu l'ampleur des matériaux bibliographiques collectés, il nous a semblé qu'il serait utile de produire un état de l'art des recherches françaises sur la question de la régulation politique et juridique d'Internet. La définition des questions posées par les chercheurs étant liée à leur environnement sociopolitiques, on peut se poser la question de l'apport spécifique d'une recherche française (voire européenne) aux débats généraux.

Les thèmes: Les quatre thèmes proposés croisent chacun des préoccupations de membres du groupe, mais avec des approches et des interrogations assez différentes. Nous proposons de lancer le séminaire en partant des formes politiques de régulation, une des questions les plus «mâtures», à l'issue de notre tour de table.

Calendrier: Au moment de cette réunion, notre AS était inscrite dans la vague suivante de validation du département STIC. Celle-ci s'est tenue à la fin de l'année scolaire et le département STIC a agréé notre proposition, trop tard cependant pour qu'une réunion puisse être organisée avant l'été.

Des initiatives concernant notre problématique sont signalées:

- Le projet COREVI avec Serge Proulx, Bernard Conein et Françoise Massit-Folléa organise un colloque en ligne sur la "mondialisation et le nouvel environnement normatif" (http://grm.uqam.ca/activites/gouv_et_net.htm). Le projet COREVI comporte également un volet sur les publics jeunes d'Internet.

- Sortie des Cahiers du numérique consacré à "La gouvernance d'Internet", vol.3, n°2, 2002 (éditions Hermès-Lavoisier)

- Poursuite des travaux de l'Atelier Internet de l'ENS (Éric Guichard)

- Isabelle de Lamberterie signale la sortie d'un Guide méthodologique sur les formes de régulation sur Internet (rédigé avec Pierre Trudel)

Séance sur l'ICANN – 14-11-02

La séance du 14 novembre 2002 est consacrée à un organisme de gouvernance□l'ICANN.

Présents□ Madeleine Akrich, Valérie Beaudoin, Danièle Bourcier, Éric Brousseau, Dominique Cardon, Fabien Franjon, Maurice Liscouët, Meryem Marzouki, Françoise Massit-Folléa, Cécile Méadel, Frédéric Moatty, Geneviève Vidal

Excusés□Éric George, Éric Guichard, Josiane Jouët, Isabelle de Lamberterie,

Rappel des objectifs□ faire un premier état des lieux sur les questions de la gouvernance d'Internet pour

- pointer les directions estimées intéressantes,
- repérer des pistes de recherche nouvelles,
- mesurer la place de la recherche française et européenne sur ces thématiques.

Présentation des travaux sur l'ICANN

Cette réunion a été consacrée plus particulièrement aux questions de gouvernement politique d'Internet, avec une présentation par Meryem Marzouki et Cécile Méadel des travaux relatifs à l'un des principaux organismes de gouvernance□l'ICANN. Le terme «□gouvernance□» ayant des acceptions différentes, nous l'avons défini ici comme l'ensemble des questions que posent l'application et la production de la norme, ce qui peut se décliner en quatre interrogations□

- Qui produit la norme et selon quelles modalités ?
- Quelle est la substance de la norme produite□?
- Comment sont gérés les conflits□?
- Quels sont les mécanismes d'application de la norme□? La contrainte (de la sanction à l'exclusion…), la confiance, les artéfacts techniques, le débat…

Une première exploration de la littérature nous a montré à la fois son ampleur (plus de 500 références répertoriées), sa focalisation sur un nombre limité de thèmes (la responsabilité des acteurs, la protection des données personnelles, la propriété intellectuelle, le filtrage des contenus et les autorités en charge de la régulation) et un degré faible de conceptualisation conjugué avec un nombre limité d'études détaillées de cas. Partant de ce constat, nous avons

choisi de prendre comme «poisson pilote» de nos interrogations une institution centrale: l'ICANN. Disposant d'un pouvoir unique et exclusif, cet organisme a donné lieu à un ensemble important de publications qui abordent nombre des questions posées par la gouvernance d'Internet. Nous ne reprendrons pas ici la totalité de la présentation bibliographique, mais seulement ses principales interrogations[46]:

L'ICANN est-il un organisme de gouvernance

Les auteurs postulent en général que tel est bien le cas, la plupart des recherches reposant sur une définition instrumentale de la gouvernance. L'ICANN est bien un organisme de gouvernance puisque, avec le pouvoir sur la gestion des noms de domaine, il dispose des mécanismes de gouvernement (cf Klein, 2002). Mounier, postule lui, d'une ambivalence de l'institution qui hésite entre un rôle limité de régulation technique et une fonction politique de gouvernement d'Internet.

Quelle est la légitimité/légalité d'un tel organisme

Si l'ICANN est bien un organisme de gouvernance, la gestion des noms de domaine nécessite-elle un tel organisme? Certains auteurs plaident pour un modèle plus complexe d'encadrement des autorégulations (Brousseau), tandis que d'autres estiment que c'est la conception «impensée» d'ICANN qui crée des problèmes de légitimité là où se pose seulement des questions de coordination (Mueller, 1998).

Quel est le rôle des pouvoirs publics et des instances nationales et supranationales? La place de l'état dans le dispositif de contrôle d'Internet (gestion des noms de domaine, droits de propriété…) apparaît comme mal définie, prise entre deux positions extrêmes moins soutenues que des formules intermédiaires: l'intervention centrale des pouvoirs publics dans ce contrôle et son retrait par délégation à un organisme privé (Fromkin). Si la plupart des auteurs américains militent contre l'intervention directe des États (à l'approche plus critique de Lessig près), les travaux tendent à poser comme nécessaire, voire inévitable, l'existence d'un organisme comme ICANN, assurant la gestion d'Internet avec la participation des «stakeholders» (Klein, Kleinwachter…). Quitte à ouvrir des pistes sur l'articulation entre institutions gouvernementales et organismes de gouvernance d'Internet (Kleinwachter).

Sur quel type de représentativité s'appuie l'ICANN

La question de la représentativité de l'ICANN, partagée par de nombreux travaux, est en particulier abordée dans les analyses des élections «at-large» (Klein, Massit-Follea…), en particulier dans les approches européennes. Elle porte sur la nature des acteurs qui doivent

[46] Ne sont cités ici que quelques-uns des auteurs particulièrement significatifs. Pour une vision plus complète, voir en annexe de ce compte-rendu la bibliographie relative à cette séance, sachant que celle-ci est ouverte et appelle tous les commentaires et ajouts qui sembleront judicieux aux membres de l'AS.

être représentés dans l'ICANN (*stakeholders*, «□sagers-internautes□, membres de la société civile (NAIS)…) et sur les structures de participation et de représentation de l'organisme.

Quelles normes sont produites et appliquées par l'ICANN

Quelles normes sont produites par l'ICANN, quels sont leurs modes d'application, comment sont gérés les conflits□ Une ample littérature aborde ces questions. Les travaux les plus fertiles articulent normes juridiques, techniques et socioéconomiques pour analyser la production de ces normes (Mueller, Lessig, Reidenberg), comprendre comment certains droits se sont étendus (par exemple les droits de propriété, les droits de surveillance…)

Discussion autour de quelques points émergents

Articulation entre attribution des normes au niveau micro et macro (par exemple les droits d'auteur)

Ambivalence de la notion de gouvernance qui est entendue différemment selon les disciplines. Par exemple, pour les économistes, la gouvernance commence par la fixation des droits de propriétés. En droit, la gouvernance renvoie à des modes d'organisation alternatifs (par rapport aux modes de représentation traditionnels) et à la transformation de la souveraineté.

Le débat est toujours ouvert sur le rôle de l'organe central (en l'occurrence l'ICANN)□ coordination ou contrôle□

Sur la notion de participation□se pose la question de la signification des normes en matière d'Internet. Le degré de participation est extrêmement ouvert puisque certains participants peuvent même ignorer le gouvernement qui commande (□) à leur activité. Il serait intéressant d'avoir une typologie des niveaux de participation, en explorant tous les cas de figures, depuis les experts chargés de l'application, jusqu'aux profanes qui utilisent Internet en ignorant les règles. Mais ne doit-on pas aussi s'intéresser à «□e□ qui applique la loi (et pas seulement à «□eux□ qui l'appliquent *volens, nolens*)

Multiplicité des formes de légitimité□ par la démocratie, par l'expertise, par la représentation des usagers potentiels (non participants), par la délimitation d'arènes

Intérêt d'explorer des modes d'organisation politique plus fluides, plus expérimentaux, moins durables qui ne sont pas propres à Internet mais se retrouvent dans d'autres espaces.

Articulation entre la loi et la technique, rôle des dispositifs techniques dans l'élaboration de la norme.

Les pistes à creuser

- Sur la question de la gouvernance en général□ comparaison avec les ONG, rôle de la société civile, articulation avec les organismes gouvernementaux, légitimité (ou illégitimité) et adaptation (inadaptation) des organismes techniques de réglementation (type UIT)

- Rareté ou absence de travaux français et européens sur les organismes nationaux d'attribution des DNS (AFNIC et autres)

- Élaboration du consensus□ qui sont les participants□ sous quelles conditions est-on admis à participer□ comment les collectifs interviennent-ils (ou sont-ils exclus)□

- La loi et le contrat

- La gestion des conflits sur Internet□ résolution alternative…

- L'élargissement des droits.

Références sur l'ICANN et l'UDRP

Antonova, S., "ICANN : Collaborative by Design, Controversial by Realization", Montréal, De la régulation à la gouvernance de l'internet : quel rôle pour les usagers ?, 2001.

Arx, Kim G. von et Hagen, Gregory R., "Sovereign Domains. A Declaration of Independence of ccTLDs from Foreign Control", Richmond of Law and Technology, IX, 1, http://law.richmond.edu/jolt/v9i1/Article4.html.

Bechtold, S., "Governance in Namespaces", Alexandria, Virginia, Telecommunications Policy Research Conference, 2002.

Benyekhlef, Karim, Gélinas, Fabien et Khouzam, Rémy, 2003. « Le règlement en ligne des conflits. Enjeux de la cyberjustice ». Paris: Romillat, 237 p.

Bettinger, T., "ICANN's uniform domain name dispute resolution policy", Computer und Recht, 2000, 16, 4, pp 234 - 239.

Brousseau, E., "Régulation de l'Internet. L'autorégulation nécessite-t-elle un cadre institutionnel□ ", Revue économique, 2001, 52, Hors-série octobre.

Burkert, Herbert, 2003: 1185-1238. « About a Different Kind of Water: An Attempt at Describing and Understanding Some Elements of the European Union Approach to ICANN ». Loyola of Los Angeles Law Review. 36(3), .

Cabell, Diane, "Using ICANN's Uniform Domain-Name-Dispute Resolution Policy (UDRP)", The Berkman Center for Internet & Society, April, 2000.

Christie, Andrew, 2002: 105-117. « The ICANN Domain-Name Dispute Resolution System as a Model for Resolving other Intellectual Property Disputes on the Internet ». The Journal of World Intellectual Property. . 5(. 1, January 2002)

Committee, Inta Internet, "The UDRP by All Accounts Works Effectively Rebuttal to Analysis and Conclusions of Professor Michael Geist in "Fair.com?" and "Fundamentally Fair.com?"", International Trademark Association, May 6, 2002.

Cruquenaire, Alexandre, 2001: 146-154. « L'identification sur Internet et les noms de domaine: quand l'unicité suscite la multiplicité ». Journal des tribunaux. 6000(17 février)

Deflers, E., "Le nom de domaine et la règle de droit", Informatique documentaire, 2001, 80.

Donahey, M. Scott, "The UDRP and the Absence of the Rule of Law", Journal of Internet Law, 2000, 4, 6.

Fabre, C., "État des lieux du règlement international des litiges", Expertises des systèmes d'information, 2000, 236, pp 96-99.

Flint, David, 1998: 377-382. « Internet content regulation. Chacun à son goût. Each to his own taste ». Computer Lax & Security Report. 14(6)

Fortin, Pascal, "Gouvernance de l'internet : quelle légitimité pour l'ICANN?", Terminal, 2002, 87. (version préliminaire)

Franchi, Éric, 2000: « Le droit des marques aux frontières du virtuel ». Lex Electronica. 6(1), .

Frieden, R., "Revenge of the Bellheads: how the Netheads lost control of the Internet", Telecommunications Policy. Aug Sep, 2002, 26, 7-8, pp 425-444.

Froomkin, A. M., "Wrong turn in cyberspace: Using ICANN to route around the APA and the constitution", Duke Law Journal, 2000, 50, 1.

Froomkin, A. Michael, " ICANN's "Uniform Dispute Resolution Policy"--Causes and (Partial) Cures", Brooklyn Law Review, 2002, 67, 605.

Froomkin, Michael A., 2003: 1087-1101. « ICANN 2.0: Meet the New Boss ». Loyola of Los Angeles Law Review. 36(3), .

Geist, M. "Fair.com? An Examination of the Allegations of Systemic Unfairness in the ICANN UDRP". Rapport en ligne, août 2001.

Geist, M. "Fundamentally Fair.com? An Update on Bias Allegations and the ICANN UDRP". Rapport en ligne, mars 2003.

Iteanu, O., "L'ICANN, un exemple de gouvernance originale ou un cas de *law intelligence*", *Les cahiers du numérique*, 2002, 3, 2, pp 145-158. (version préliminaire)

Halpin, E. F. et Simpson, S., "Between self-regulation and intervention in the networked economy: the European Union and Internet policy", *Journal of Information Science*, 2002, 28, 4, pp 285-296.

Hestermeyer, Holger P., "The Invalidity of ICANN's UDRP Under National Law", *Minnesota Intellectual Property Review,* 2002, 3, 1, mipr.umn.edu/archive/v3n1/hestermeyer.pdf.

Hill, R., "The ICANN framework better than going to court", *Communications of The Acm.* Aug, 2001, 44, 8, pp 11.

Hunter, Dan, 2003: 1149-1183. « ICANN and the Concept of Democratic Deficit ». Loyola of Los Angeles Law Review. 36(3), .

Inta Internet Committee / Branthover, Ned, "UDRP-A Success Story: A Rebuttal to the Analysis and Conclusions of Professor Milton Mueller in "Rough Justice"", International Trademark Association, May 6, 2002.

Iteanu, Olivier, 2002: 145-158. « L'ICANN, un exemple de gouvernance originale ou un cas de law intelligence ». Les cahiers du numérique. 3(2), .

Johnson, David R. , Post, David et Crawford, Susan P., 2003: 1127-1147. « A Commentary on the ICANN "Blueprint" for Evolution and Reform ». Loyola of Los Angeles Law Review. 36(3), .

Kesan, Jay P. et Shah, Rajiv C., 2001: 89-220. « Fool Us Once Shame On You - Fool Us Twice Shame On Us: What We Can Learn From the Privatizations of the Internet Backbone Network and the Domain Name System ». Washington University Law Quarterly. 79(1), .

Klein, H., "The Feasibility of Global Democracy: Understanding ICANN's At-Large Election", *Info*, 2001, 3, 4, pp 333-45.

Klein, H., "Global Democracy and the ICANN Elections", *Info*, 2001, 3, 4, pp 255-57.

Klein, H., "Online Social Movements and Internet Governance", *Peace Review*, 2001, 13, 3, pp 403-410.

Klein, H., "ICANN et la gouvernance d'internet. La coordination technique comme levier d'une politique publique mondiale", *Les cahiers du numérique*, 2002, 3, 2, pp 93-128.

Klein, H., "ICANN and Internet governance: Leveraging technical coordination to realize global public policy", *Information Society*. May Jun, 2002, 18, 3, pp 193-207.

Kleinwächter, W., "ICANN between technical mandate and political challenges", *Telecommunications Policy*, 2000, 24, pp 553-563.

Kleinwachter, W., "The Silent Subversive: ICANN and the New Global Governance", *Info*, 2001, 3, 4, pp 259-78.

Koehler, W., "Unraveling the Issues, Actors, & Alphabet Soup of the Great Domain Name Debates", *Searcher*, 1999, 7, 5, pp 16-18.

Lastenouse, P, 2001: 95-110. « Le règlement ICANN de résolution uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine ». Revue de l'Arbitrage. 1(janvier-mars)

Lee, Thomas, Hunter, Dan et Orr, Dan, "Cohesion and Coherence in the UDRP", Arlington, Virginia, 31st Research Conference on Communication, Information, and Internet Policy, 2003.

Leib, V., "ICANN ¯ EU can't: Internet governance and Europe's role in the formation of the Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN)", *Telematics and Informatics*, 2002, 19, 2, pp 159-171.

Lessig, L., Governance. Keynote address, CPSR Conference "One Planet, One Net: The Public Interest in Internet Governance", October 10-11, 1998, Cambridge, Massachusetts.

Lessig, L., "The Law of the Horse", *Harvard Law Review*, 1999, 113. http://cyber.law.harvard.edu/works/lessig/finalhls.pdf

Lessig, L., *Code and other laws of cyberspace*, New York, Basic Books, 1999.

Lessig, L., "Architecting for Control", Vienna, *Internet political economy forum*, 2000.

Litan, R. E., "Law and policy in the age of the Internet", *Duke Law Journal*, 2001, 50, 4.

McTaggart, C., "ICANN reform proposal renews Internet governance debate", *Ieee Communications Magazine*. May, 2002, 40, 5, pp 29.

Marlin Bennett, R., "ICANN and Democracy: Contradictions and Possibilities", *Info*, 2001, 3, 4, pp 299-311.

Marquess, K., "Yes, ICANN turn .pro", *Aba Journal*, 2001, 87.

Massit-Folléa, F., "De la régulation à la gouvernance d'internet. Quel rôle pour les usagers-citoyens?", *Les cahiers du numérique*, 2002, 3, 2, pp 239-263. (version préliminaire)

Mayer, F. (2000). "Europe and the Internet: the old world and the new medium". *European Journal of International Law,* 11, 149-169.

McDowell, S. D. et Steinberg, P. E., "Non-state Governance and the Internet: Civil Society and the ICANN", *Info*, 2001, 3, 4, pp 279-98.

McTaggart, C, "ICANN reform proposal renews Internet governance debate". *Ieee Communications Magazine*. May, 40, 29, 2002.

Mounier, Pierre. *Les Maîtres du réseau : une histoire politique d'Internet.* Paris: La Découverte, 2002.

Mueller, M. L., "The battle over Internet domain names - Global or national TLDs?", *Telecommunications Policy*, 1998, 22, 2.

Mueller, M., *The "Governance" Debacle: How the Ideal of Internetworking Got Buried by Politics*. In INET Conference. 1998. Geneva, Switzerland, July 21-24.

Mueller, M., "ICANN and Internet Governance: Sorting through the Debris of 'Self-Regulation.'", *Info*, 1999, 1, 6, pp 497-520.

Mueller, M., "Internet Domain Names: Property Rights and Institutional Innovation", in *Entrepreneurship and economic growth in the American economy*, Libecap, Gary D (dir.), London and New York, Elsevier, 2000, pp 93-131.

Mueller, M., "Rough justice : A statistical assessment of ICANN's Uniform Dispute resolution Policy", *The Information society*, 2001, 17, 3, pp 151 - 163.

Mueller, M., "Competing DNS Roots: Creative Destruction or Just Plain Destruction?", Alexandria, Virginia, *Telecommunications Policy Research Conference*, 2001

Mueller, M.., *Ruling the root: Internet governance and the taming of cyberspace*, Cambridge and London, MIT Press, 2002, 317 p.

Mueller, M.., "Governments and Country Names: ICANN's Transformation into an Intergovernmental Regime", Honolulu, Hawaii, *Pacific Telecommunications Council Conference*, 2002. http://istweb.syr.edu/~mueller/gacnames.pdf

Mueller, M.., *Success by Default: A New Profile of Domain Name Trademark Disputes under ICANN's UDR* . http://dcc.syr.edu/markle/markle-report-final.pdf, Fondation Markle, 2002.

Mueller, M., "Why ICANN Can't - By regarding itself as a technical priesthood, this Internet naming body has failed as an international policymaking institution", *Ieee Spectrum*. Jul, 2002, 39, 7, pp 15-16.

NAIS (NGO and Academic ICANN Study, collectif international), "ICANN, Legitimacy, and the Public Voice: Making Global Participation and Representation Work". Rapport en ligne, août 2001. . Synthèse en Français:

Osborne, J. M., "Effective and complementary solutions to domain name disputes: ICANN's Uniform Domain Name Dispute Resolution Policy and the federal anticybersquatting Consumer Protection Act of 1999", *Notre Dame Law Review*, 2000, 76, 1.

Osborne, D., "Don't take my name in vain! ICANN dispute resolution policy and names of individuals", *Tolley's communications law*, 2000.

Parchomovsky, G., "On trademarks, domain names, and internal auctions", *University of Illinois Law Re view*, 2001, 1.

Peeters, A., "Maitrise technique et démocratie", *Revue nouvelle*, 2000, 112, 7-8, pp 19-20.

Rood, H., "What's in a name, what's in a number: some characteristics of identiers on electronic networks", *Telecommunications Policy*, 2000, 24.

Russell, Andrew L., 2003:« The W3C and its Patent Policy Controversy: A Case Study of Authority and Legitimacy in Internet Governance ». 31st Research Conference on Communication, Information, and Internet Policy. Arlington, Virginia, .

Sorkin, David E., "Judicial Review of ICANN Domain Name Dispute Decisions", *Computer & High Tech Law Journal*, 2001, 18, pp 35-55, .

Tollett, Ian, "Domain names and dispute resolution", World Patent Information, 2001, 23, 2, pp 169-175.

Ware, Stephen J., "Domain-Name Arbitration in the Arbitration-Law Context: Consent to, and Fairness in, the UDRP", *Journal of Small & Emerging Business,* 2002, 129,

Weinberg, J., "ICANN and the problem of legitimacy", *Duke Law Journal*, 2000, 50, 1.

Weinberg, J., "Geeks and Greeks", *Info*, 2001, 3, 4, pp 313-32.

Weitzner, D., *Electronic Democracy: Using the Internet to Influence American Politics*., Pemberton Press, 1996.

Weitzner, D., *Socializing the Web*. http://www.w3.org/People/djweitzner/_writing/socializing.html, 2002,

Weston, M., "Domain Names — Disputes and Resolution — Part I", *Computer Law & Security Report*, 2000, 16, 4, pp 223-230.

Zacks, M., "ICANN squashes domain name squatters", *Ieee Internet Computing*. Nov Dec, 2000, 4, 6, pp 9-11.

On trouvera une bibliographie en ligne sur les aspects juridiques des noms de domaine: http://www.keytlaw.com/Articles/domainnames.htm

Séance sur les codes – 06-02-03

La séance du 6 février 2003 est consacrée à l'autorégulation et aux codes de conduite.

Présents: Madeleine Akrich, Philippe Amblard, Nicolas Auray, Jacques Berleur, Patrice Flichy, Christophe Lazaro, Meryem Marzouki, Françoise Massit-Folléa, Cécile Méadel, Frédéric Moatty, Geneviève Vidal, une étudiante de DEA (resp. Éric Brousseau).

Excusés:Éric Brousseau, Éric Guichard, Isabelle de Lamberterie, Maurice Liscouët

Rappel des objectifs de l'AS: faire un premier état des lieux sur les questions de la gouvernance d'internet pour:

- pointer les directions estimées intéressantes,
- repérer des pistes de recherche nouvelles,
- mesurer la place de la recherche française et européenne sur ces thématiques.

Thème de la séance:

Autorégulation et codes de conduite. Deux chercheurs de l'Université de Namur étaient invités à nous présenter:

- les résultats de la recherche menée sur les chartes et codes de conduite: Jacques Berleur[47]

- les résultats du séminaire de Namur en juin 2001 sur «:Gouvernance de la Société de l'Information : Ethique – déontologie – autoréglementation – loi et rôle de l'Etat»: Christophe Lazaro

[47] Berleur, Jacques, et Tanguy E. de Wespin. 2001. "Gouvernance de l'Internet : réglementation autorégulation, corégulation ?" Pp. 31-43 in *12e Colloque du CREIS « Téléservices publics. Usages et citoyenneté»*, edited by CREIS. Paris. Berleur, Jacques. 2002. "Questions éthiques pour la gouvernance de l'internet." *Les cahiers du numérique* 3: 17-34. Berleur, Jacques , Penny Duquenoy, et Diane Whitehouse. 1999. *Ethics and the Governance of the Internet*. Laxenburg: IFIP (International Federation for Information Processing) Press. Berleur, Jacques, Christophe Lazaro, et Robert (dir.) Queck. 2002. *Gouvernance de la société de l'information*. Bruxelles: Bruylant.

Exposé introductif de Jacques Berleur

L'exposé introductif de Jacques Berleur a permis de présenter une étude menée par l'intervenant dans le cadre d'un groupe de recherche de l'IFIP (groupe thématique□ cadre éthique des techniques de l'information). L'étude a porté sur plusieurs codes de déontologie à destination des informaticiens ainsi que des codes dits « de bonne conduite » ou « de bonne pratique » sur Internet. Cette étude est disponible sur le web (http://www.info.fundp.ac.be/~jbl/IFIP/sig922/selfreg.html).

1. Des codes de déontologie à la régulation des activités sur Internet

Si les codes visant à réguler les activités sur Internet sont d'évidence récemment apparus, l'élaboration de codes de déontologie des métiers de l'informatique est une pratique ancienne. On note à cet égard des attitudes différentes en Europe et aux états-unis, ou plutôt selon l'histoire et la culture – notamment juridiques – latines ou anglo-saxonnes des pays. Ainsi, le Conseil de l'Europe a suspendu ses réflexions sur cette question dès le début des années 80, alors que l'engouement pour les chartes et codes déontologiques ne faiblit pas outre-Atlantique depuis les débuts de l'informatique et la constitution des premières sociétés professionnelles telles que l'ACM (*Association for Computing Machinery*), et n'a fait que se renforcer avec Internet.

Les codes déontologiques apparaissent bien comme des instruments d'autorégulation. Pour autant, cette capacité est-elle extensible à la régulation d'Internet□ Quid en particulier de l'extraterritorialité des instruments de régulation□ Qu'entend-on en fait par autorégulation□ Pour le juriste canadien Pierre Trudel, il s'agit du recours à des normes volontaires développées et acceptées par ceux qui prennent part à une activité. Pour Pierre Van Ommeslaghe, l'autorégulation est une technique juridique selon laquelle des règles de droit ou de comportement sont créées par les personnes auxquelles elles s'appliquent directement ou par représentation. Avec la prolifération des codes, notamment ceux visant à réguler Internet, c'est bien la question générale de la gouvernance, plus que celle de l'établissement de la déontologie d'un secteur professionnel qui s'impose, avec toutes ses déclinaisons□ quelles formes cette gouvernance prend-elle, par quelles techniques est-elle mise en œuvre, quelle est sa place dans le pluralisme juridique, quelle est la légitimité des acteurs qui autorégulent plus qu'ils ne s'autorégulent□quels sont ses lieux de réception et d'acceptation sociales, quelle est sa force contraignante…□

2. Classification et analyse des codes et chartes

Face à la multitude d'instruments existants, une tentative d'inventaire s'imposait. Après une première classification des codes disponibles, il est apparu plus rationnel de considérer deux grands groupes□ ceux concernant l'informatique en général et ceux concernant plus particulièrement Internet. Dans chacun des groupes, deux types de documents ont été

identifiés, selon leur vocation générique ou spécifique (par secteur d'activité, comme la santé, l'édition, le commerce électronique…).

La grille d'analyse utilisée repose sur quatre grands axes :

- Qui édicte le code et à qui s'applique-t-il ? (*Ratione personae*)
- Quel est le terrain d'application du code ? (*Racione loci*)
- Quelles sont les matières concernées par le code ? (*Ratione materiae*)
- Quelles sont les modalités de mise en œuvre du code ? (Sanctions et procédures)

On retrouve ici les interrogations qui nous ont permis de décliner et d'analyser la notion de gouvernance dans le cas de l'ICANN, au cours de la séance précédente.

Les codes déontologiques des sociétés d'informaticiens se donnent généralement le même type d'exigences : attitude générale de respect des utilisateurs, conscience professionnelle, honnêteté, promotion du caractère privé des informations manipulées, devoir d'information à l'égard du public, respect de la loi, etc. On note que ces codes relèvent d'une tradition anglo-saxonne, sauf rares exceptions comme dans le secteur spécifique de l'édition. Ces codes ne sont pas suffisamment cadrés, et on peut s'interroger sur leur force contraignante. Ils semblent constituer plus une autoprotection qu'une protection de l'utilisateur.

Les codes étudiés portant sur Internet sont en particulier ceux des fournisseurs d'accès et de service, ainsi que ceux de groupes de pression comme la Fondation Bertelsmann, qui a particulièrement pesé sur les décisions de la Commission européenne. Ils précisent en général que les contenus ne doivent pas être en infraction avec la loi. On observe en fait que ces codes comportent plutôt des clauses contractuelles qu'un contenu « éthique ». Ce constat est encore plus patent pour les codes sectoriels, notamment ceux portant sur l'édition et le commerce électroniques. C'est en particulier le cas du code établi par le GBDe – *Global Business Dialogue for Electronic Commerce* – une association regroupant les plus grosses société de télécommunications, d'équipement informatique et de l'industrie du contenu, tels America Online, Walt Disney, Alcatel, Toshiba, … Ce code comporte de longues recommandations en matière d'authentification et de sécurité, de droit de propriété intellectuelle, de confiance du consommateur, de responsabilité légale, de protection des données personnelles…, mais ne prévoit qu'une seule page dénommée « Cyber Ethics », avec des affirmations telles que : « la croissance d'Internet aura une influence positive sur la vie des peuples » ou « le business jouera un rôle central dans ces développements » ; « des solutions transnationales doivent être développées et promues pour lutter contre la dissémination de matériels non éthique (pédophilie, racisme, …), tout en respectant la liberté d'information », etc. On relève que la partie « éthique » ne mentionne aucune des matières essentielles sur lesquelles porte la majeure partie du code et citées plus haut.

3. Questions posées après analyse de ces codes

- On évolue des codes généraux vers des codes plus sectoriels, et en même temps d'un contenu «□éthique□» ou déontologique vers des clauses de type contractuel□: n'y a-t-il pas ici un jeu subtil sur l'ambiguïté du statut de ces codes afin de laisser libre champ à des visées d'ordre commercial□?

- Les pouvoirs publics et la société civile ne devraient-ils pas poser des exigences minimales, tant vis-à-vis du contenu des codes qu'à l'égard des usages et pratiques qui en sont fait□?

- L'argument pragmatique de l'efficacité de l'autorégulation n'est toujours pas prouvé, d'autant que l'autorégulation ne dépasse finalement pas les limites territoriales.

- Comment l'autorégulation doit-elle s'articuler à la loi□? Doit-elle anticiper la loi, la compléter, s'y substituer□? Dans l'état actuel de l'autorégulation, minimale et minimaliste, elle ne peut se substituer à la loi (documents très généraux, servant surtout d'autoprotection de ceux qui les édictent).

- L'autorégulation exige par définition la participation de tous. Actuellement, les parties prenantes sont rigoureusement absentes du débat. Quelles formes participatives d'élaboration et de mise en œuvre de ces normes peut-on définir□?

Discussion□: Points émergents et pistes de recherche

Articulation entre les diverses formes dites d'autorégulation et les lois et valeur juridique des codes. Si ces normes sont des textes d'autoprotection, quelle est leur effectivité dans le cas où une infraction est constatée et poursuivie□? Pour certains participants, l'autorégulation peut revêtir une vraie valeur juridique devant les tribunaux, ne serait-ce que de manière dérivée□: le code peut être considéré comme un standard de référence permettant l'appréciation d'un comportement normalement prudent, mais cela peut se retourner éventuellement contre ceux qui édictent le code s'ils ne se sont pas pliés à leurs propres engagements. Pour d'autres, les clauses autoprotectrices n'engagent pas les tribunaux, comme cela a été montré dans le cas de certaines jurisprudences. Il n'en reste pas moins que l'autorégulation est encouragée par certains dispositifs juridiques□: la Directive européenne sur la protection de la vie privée prévoit l'application de codes de déontologie soutenus par la loi. La Directive européenne sur le commerce électronique consacre un article à l'élaboration et l'utilisation de tels codes, en toutes matières et de préférence au niveau communautaire. De façon générale, le législateur européen comme certains législateurs nationaux encouragent les codes, mais sans pour autant leur donner force de loi. Le législateur australien a, lui, intégré le code dans son système juridique.

Ces codes présentent la particularité d'impliquer une grande diversité d'acteurs professionnels, qui n'ont pas nécessairement les mêmes objectifs ni les mêmes intérêts. Comment se mettent-ils d'accord pour produire une norme commune, et sous quelles

conditions peuvent-ils la mettre en œuvre ? Ces codes peuvent être vus comme des moyens d'empêcher le législateur d'intervenir, dans un objectif partagé par les acteurs professionnels impliqués. C'est le cas par exemple de la responsabilisation des intermédiaires techniques sur Internet. C'est également le cas dans les travaux du GBDe, entrepris dans l'objectif d'évacuer les caractères contraignants de la loi. De tels travaux s'inscrivent dans une tradition classique de forum, de plus en plus présente dans la production de standards techniques.

Typologie des codes : il semble y avoir deux régimes très différents d'autorégulation : d'un côté des dispositifs visant à répondre à des préoccupations d'ordre public (protection des mineurs, lutte contre le racisme) en facilitant l'accès à la loi, de l'autre des préoccupations de fonctionnement visant à assurer le sens fort de l'autorégulation d'un système pour en assurer la reproductibilité (au sens de Varella). En tout état de cause, les textes ayant servi de base à l'étude ne sont pas homogènes. Une typologie visant à mesurer les enjeux et les rôles de l'autorégulation, ainsi que son caractère contraignant, a été proposée par Pierre Trudel. Elle distingue quatre « forces » des codes : autodiscipline, relais normatif pour assurer le respect des lois, cadre contractuel, instrument de gestion des risques et de responsabilisation. D'autres approches et typologies restent à explorer ou à définir, car il existe souvent des ambiguïtés fortes entre les niveaux.

Quel sens donner à l'« éthique » dont se réclament plusieurs codes ? Il existe de nettes différences d'appréciation de la moralité entre les pays. Comment se constituent alors ces « entrepreneurs de morale » qui tentent d'édicter des codes ? En réalité, les codes parlent rarement de morale, mais utilisent la notion de « contenus offensants ». Quel sens est donné à ces notions ? Qui va définir la « déviance » et par rapport à quelle norme sociale ? Certains groupes ou réseaux ont intérêt à déclarer des bannissements. Les codes revêtent parfois une valeur symbolique qui s'accompagne d'une pression communautaire ou sectorielle : on peut dénier au code une valeur contraignante, mais dès qu'on y adhère, on doit le respecter sous peine d'être renié de la communauté ou du secteur en question. Dans quelle mesure ces codes sont-ils plus efficaces dans des pays de *common law* que dans d'autres ? Comment ces codes pourraient-ils s'imposer dans ces derniers ?

Va-t-on, vers un retour des corporations, voire, du moins en France, vers une remise en cause de la loi Le Chapellier ? Cette question des corps intermédiaires a été analysée par Marc Maesschalck, pour déterminer comment ces corps se constituent et construisent leur propre épistémologie. Plus spécifiquement dans la thématique qui nous intéresse, on voit apparaître des organismes se disant corégulateurs, tout en affirmant aussi se cantonner à une activité d'organisation du débat : le Forum des droits sur l'Internet en France et l'Observatoire des droits de l'Internet en Belgique. Le premier est financé sur crédits publics, mais a un statut de droit privé, le second a un statut public, puisqu'il est créé par arrêté royal. De même, les organes de régulation technique (ICANN, IETF, W3C…) édictent ces règles sans contrôle et sans rendre de compte. La question de la légitimité et du rôle précis de tels organismes reste à étudier, en distinguant le débat et la promulgation des règles, qui sont des processus différents.

Séance sur les collectifs en ligne – 26-03-03

La séance du 26 mars 2003 est consacrée aux collectifs en ligne, à leur organisation et leur régulation

Présents□Madeleine Akrich, Nicolas Auray, Dominique Cardon, Françoise Massit-Folléa, Kaïs Marzouki, Meryem Marzouki, Cécile Méadel, Geneviève Vidal, Maurice Vivant, un étudiants de DEA (resp. Josiane Jouët).

Deux exposés :

1. La régulation intra-collectif par Nicolas Auray[48]

2. Une étude de cas, la Liste de l'Internet non marchand et solidaire par Kaïs Marzouki.

Exposé de Nicolas Auray□les communautés en ligne

L'objectif de l'exposé est de présenter les questions posées par la littérature qui étudie les communautés en ligne.

I/ Contre une définition classique de la communauté□L'étude des collectifs en ligne conduit à rejeter la conception classique de la communauté proposée par Tonnies qui la caractérise (en opposition à la société) par l'oral, la proximité affective, l'intériorisation de la tradition et une forte pression du collectif. Toutes caractéristiques qui s'opposent terme à terme pour les communautés virtuelles.

II/ Pour une définition structurale de la communauté□Les Communautés par TIC sont des Communautés de connaissance dans le sens où ceux qui participent sont des récepteurs de connaissances ; une frange seulement est productrice. Ces groupes s'instituent autour de

---

[48] Auray, Nicolas. 2000. "Politique de l'informatique et de l'information. Les puiniers de la nouvelle frontière électronique." Pp. 589 in *Sociologie (sous la direction de Laurent Thévenot)*. Paris: EHESS Auray, Nicolas. 2002. "De l'éthique à la politique□l'institution d'une cité libre." *Multitudes* Auray, Nicolas. 2002. "L'Olympe de l'Internet français et sa conception de la loi civile." *Les cahiers du numérique* 3: 79-90. Auray, Nicolas. 2003. "La régulation de la connaissance□arbitrage sur la taille et gestion aux frontières dans la communauté Debian." *Revue d'économie politique*: 74-99. Auray, Nicolas. 2003. "Le sens du juste dans un noyau d'experts : Debian et le puritanisme civique." in *Internet. Une utopie limitée. Nouvelles régulations, nouvelles solidarités*, edited by Bernard Conein, Françoise Massit-Folléa and Serge Proulx. Montréal: Éditions de l'UQAM.

normes de qualité, qui font l'objet de discussions permanentes. Leur norme implicite d'existence est d'apporter une information et non simplement réaffirmer la norme du groupe.

Les plus étudiées de ces communautés, ce qui ne va pas sans poser de problème sont celles de informaticiens : ceci produit un effet d'aplatissement entre les effets liés aux outils de communication et ceux qui sont liés à la culture libertaire. Une autre limite importante consiste dans le fait que ces analyses ethnographiques des communauté en ligne hésitent sur le niveau de généralité de leurs conclusions : certains hyper-généralisent, d'autres restent très descriptifs.

On peut regrouper la littérature en trois grandes divisions (disciplinaires)□

- **Conversationnaliste (venu de la linguistique) :** Beaucoup de travaux, qui s'appuient souvent sur Goffmann. Le problème central de ces groupes consiste à gérer la voirie : éviter les encombrements. Deux traductions de ces problèmes sont possibles en terme économique et éthologique.

- **Psychologie sociale**□ comment s'inscrit ce média dans une organisation intermédiatique. Les normes d'efficacité visent à établir un système de références partagées et à faire apparaître l'existence de piliers du groupe ; dans ce cadre, les rituels de confortation du sentiment du groupe sont très importants.

- **Travaux indigènes qui portent sur le design d'interface :** comment le design construit la régulation du groupe et ses valeurs, mais aussi comment construire des représentations graphiques des collectifs, de leurs activités, de leurs échanges.

Exposé de Kaïs Marzouki□la liste INMS

L'exposé porte sur un travail d'analyse[49] de la liste de l'Internet non marchand et solidaire (IRIS) ; pour répondre à la question : peut-on parler d'une communauté virtuelle militante ?

La liste de discussion INMS (Internet non marchand et solidaire) a vu le jour en novembre 1998, à la suite d'une réunion publique entre plusieurs associations, collectifs et individus résolument opposés à la logique et au discours commerciaux qui accompagnaient à l'époque les premiers pas effectifs d'Internet auprès du grand public. Face à cela, il s'agissait de promouvoir Internet à des fins non commerciales et à usage de solidarité.

Le mémoire présenté ici vise à mieux comprendre les rouages de cette liste en tant qu'espace de manifestation d'un collectif électronique militant ; il s'est appuyé sur les archives de la liste, un questionnaire auprès des personnes inscrites (soit 269 personnes en 2001), des

[49] Qui a fait l'objet d'un mémoire de DESS en 2002 à l'université Paris VIII

entretiens avec les cinq modérateurs de la liste… Il s'articule en quatre parties. La première partie est essentiellement contextuelle et juridique. Elle vise d'abord à retracer l'histoire des listes de discussion en mettant en évidence la logique communautaire qui a toujours accompagné cette histoire. Elle vise ensuite à déterminer si la liste INMS pouvait être qualifiée de liste d'expression et de manifestation d'un nouveau mouvement social. Elle vise enfin à analyser le cadre juridique d'une prise de parole publique sur les listes de discussion en France. La deuxième partie est consacrée à l'analyse des usagers d'INMS, d'abord au travers de leurs réponses à un questionnaire en ligne, ensuite tels qu'ils étaient perçus par les animateurs de la liste. La troisième partie s'attaque à la question de la modération de la liste. Quelle en est la fonction et contribue-t-elle à réguler la parole dans le sens d'une meilleure efficacité ou ne sert-elle qu'à canaliser celle-ci dans le sens voulu par les animateurs de la liste ? La dernière partie est consacrée à l'analyse de différentes actions militantes portées par la liste. Il s'agit justement de comprendre le rôle effectif joué par la médiation technique dans l'élaboration de ces actions.

Qui sont les usagers de la liste ? Les animateurs d'INMS n'ont qu'une connaissance approximative et empirique des usagers de leur propre liste, ainsi que de leurs attentes. Un questionnaire en ligne permet toutefois d'en dresser un portrait-robot. L'abonné à INMS est un homme de 36 à 45 ans, parisien, cadre ou enseignant, connecté à Internet depuis longtemps, suréquipé en termes de «machines à communiquer». Il entretient avec Internet des rapports fusionnels dans le sens où il y est connecté en continu. Il connaît bien les intervenants à la liste, avec qui il entretient des contacts en dehors de celle-ci. Il s'est abonné à la liste moins pour débattre que pour pouvoir disposer d'une information à titre personnel sur les questions de l'Internet non marchand.

Comme dans toutes les listes, un faible nombre de contributeurs mobilise beaucoup la parole : 60% des contributions émanent de 20 contributeurs. 32% n'interviennent jamais (sur les 42 qui ont répondu au questionnaire). Parmi les 20 gros contributeurs, 8 sont membres d'IRIS. Les 12 autres ne viennent d'aucune des autres associations impliquées. En quatre ans, la liste, qui est perçue comme technicienne depuis ses débuts, s'est renouvelée de 50%.

En dehors de l'utilisation de la liste pour échanger des informations, INMS a aussi été utilisée pour mener des actions militantes. Depuis 1998, la liste INMS a beaucoup vieilli. D'un lieu théorique de mobilisation militante, la liste INMS n'a gardé que deux fonctions : lieu de rencontre entre quasiment tous les acteurs de l'Internet non marchand et lieu d'échange d'informations. Elle est devenue le lieu de manifestation des stratégies divergentes des acteurs qui la composent. Ainsi, Internet ne suffit pas à créer des collectifs véritablement inédits, même s'il favorise largement la communication et l'organisation de groupes sociaux dont on peut se demander si, sans Internet et sans parler de visibilité, ils auraient pu seulement mener leurs combats.

Discussion et pistes de réflexion

- Ces groupes fonctionnent car ils ont des représentations différentes de leurs interactions qui permettent leur efficacité.

- Le « ménagement des faces » joue un rôle central dans ces groupes.

- La solidarité est en fait « limitée », par exemple à l'accomplissement d'une tâche. Il peut s'agir d'un intérêt mutuel bien compris.

- Lien taxinomie des listes et taxinomie des régulations ? (plutôt taxinomie des incidents)

- Casser le modèle générique de la liste de discussion (qui est un leurre vue la diversité des formats, des modèles, des organisations), et faire une taxinomie suivant l'objet de la liste.

Séance sur les collectifs militants – 30-04-03

La séance du 30 avril 2003 est consacrée aux usages d'Internet dans les nouvelles formes de militantisme

Exposé d'Éric George (Université d'Ottawa)

La recherche d'Éric George[50] analyse la formation des usages sur les listes de discussion et les relations avec les normes communicationnelles. Elle s'appuie sur deux types d'approches :

1. Le renouveau de la critique sociale (Boltanski et Chiapello) qui avec la notion de capitalisme cognitif montre la place prise par la finance et par le savoir

2. le processus d'individuation par lequel s'affirme la place de l'individu dans la société. Les normes n'émanent plus d'une transcendance mais de la collectivité. (cf. l'autonomie de Castoriadis).

Le terrain est constitué par les listes de lutte contre le projet de l'AMI, pour analyser des collectifs qui participent aux mouvements sociaux et dont on peut penser qu'ils ont deux dimensions assez nouvelles : la formation en réseau et la dimension internationale (souvent le mouvement, qualifié d'antimondialisation, pourrait être appelé altermondialiste). On a d'un côté des groupes qui veulent un retour en arrière vers l'État nation et de l'autre des groupes en faveur d'une mondialisation y compris le néolibéralisme (cf. le livre de Toni Negri qui sert de bible à certains de ces groupes).

Avec le développement d'Internet, s'est posée la question de la frontière entre concepteurs et utilisateurs d'Internet, la technique de communication étant ici à la fois moyen de travail et objectif du travail. Cette frontière étant considérée comme abolie, et Internet s'étant développé selon un processus démocratique, on peut se demander s'il n'y a pas conjonction entre le développement d'Internet et le mouvement antimondialiste qui pose la question des formes canoniques de la démocratie (représentative/participative).

Une des manières de répondre à ces questions a consisté à travailler sur les *nétiquettes*, en tant que norme du collectif. La *nétiquette* est fixée en référence permanente avec la

[50] George, Éric. 2002. "Dynamiques d'échanges publics sur Internet." Pp. 49-80 in Internet, nouvel espace citoyen?, edited by Francis Jauréguiberry and Serge Proulx. Paris: L'Harmattan. George, Éric, et Michael Totschnig. 2001. "20 ans de CMO. Dialogue sur l'histoire d'un concept et d'un champ de recherche." in La communication médiatisée par ordinateur⊡ un carrefour de problématiques. Sherbrooke.

communication en face-à-face qui reste un modèle idéalisé. Elle inclut un certain nombre d'interdictions (comme renvoyer sans autorisation à un groupe un message reçu à titre privé, publicité, reprendre les propos d'un message, expédier des pièces jointes…). Elle a été conçue pour les nouveaux utilisateurs, appelés en France les « bleus », qui sont opposés à « ceux qui ont grandi avec Internet », et est destinée à les amener à la « culture d'Internet ». À ce titre, elle donne une idée de la manière dont les concepteurs se représentaient les usagers. Éric George a étudié différentes *nétiquettes* et les a comparées sur les listes *Attac-Talk* (la liste francophone de l'association ATTAC), *Contrôle-OMC* (créée par un abonné dissident *d'Attac-Talk*), *Multitudes-info* (lancée par une revue proche de Toni Negri), *Mondialisation* (lancée par un étudiant de sociologie de l'UQAM) et *Salami* (association québécoise très médiatisée contre l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)).

Éric George distingue les trois modalités d'encadrement qui favorisent les débats : la présence d'un animateur, désigné d'office ou qui émerge des échanges, l'envoi d'un texte initial qui sert de base à la discussion et l'annonce au début du débat de ses limites temporelles. Les usages des listes ne sont pas directement liés aux recommandations de la *nétiquette* dont les prescriptions sont peu respectées.

Discussion

La *netiquette* (le RFC 1855 mis au point en octobre 1995) n'est-elle pas un dispositif construit pour un état donné de développement du réseau, qui a aujourd'hui un caractère obsolète ? Elle était par exemple liée à des problèmes comme les limites de bande passante qui ne se posent plus nécessairement. Comment les outils, logiciels, filtres, serveurs… permettent-ils de gérer les listes et fixent-ils leur étiquette ?

Internet enjeu de débat au sein des listes militantes : Les débats sont constants et portent sur différents aspects autant liés aux usages qu'au dispositif technique (exemple sur ATTAC, le passage du *listserv* au newsgroup et les mérites respectifs des deux dispositifs ; la réception des messages (l'un après l'autre ou alors regroupé en un seul message). Il y a eu également sur cette liste des débats autour du logiciel libre, du choix de l'opérateur…).

Rôle de l'archivage : comment gérer le fait que les discussions restent inscrites dans l'espace public ? Est-ce que le fait d'archiver les messages modifie les débats ? Suzanne Hearing estime qu'une des caractéristiques fondamentales d'Internet est l'archivage. Cet archivage peut aussi être accompagné de mises en forme plus élaborées.

Comment sont gérés les perturbateurs ? Ils sont facilement repérables car circulant dans plusieurs listes qui les considèrent comme indésirables (qui produit ces définitions et à partir de quel moment circulent-elles ?) Sur certaines listes militantes, les exclusions ont créé une tension forte pour des modérateurs «□bertaires□.

Pourquoi la parole est-elle si inégalement répartie ? Pourquoi un petit groupe occupe-t-il toujours une place prépondérante dans les débats, devant des muets en beaucoup plus grand nombre ?

Travaux issus de l'AS

Bien qu'une AS ne soit pas conçue pour mener des recherches à proprement parler, celle-ci a déjà permis à ses animatrices de conduire quelques travaux ponctuels, qui ont produit les résultats listés ici. Nous mentionnons également dans ce chapitre certaines collaborations à d'autres groupes de recherche, ainsi que des suites déjà envisagées à l'AS.

Publications

- Marzouki, Meryem. «Nouvelles modalités de la censure : le cas d'Internet en France». *Le temps des médias – Revue d'histoire*. Vol. 1, numéro 1. Automne 2003. p.148-161.

- Méadel, Cécile et Marzouki, Meryem. «Quelle justice pour Internet ? L'arbitrage sur les noms de domaine». *Internet, nouvel espace public mondialisé ?, Massit-Folléa, Françoise, Proulx, Serge (dir.)*. Paris: Les Canadiens en Europe. 2004, à paraître.

- Marzouki, Meryem et Méadel, Cécile. «La Francophonie à l'épreuve de la gouvernance d'Internet». *Hermès, numéro spécial sur Diversité culturelle et francophonie*. 2004, à paraître en novembre.

Communications

Conférences passées

- Marzouki, Meryem et Méadel, Cécile. «Entre arbitrage et procès : la régulation des conflits sur Internet. Le cas des noms de domaine». *Dixième Colloque Bilatéral franco-roumain - Première Conférence Internationale Francophone en Sciences de l'Information et de la Communication (CIFSIC)*. Bucarest, juin 2003.

- Marzouki, Meryem et Méadel, Cécile. « Noms de domaine et régulation des conflits sur Internet ». *4e Rencontres de Saint Laurent de Neste, Université européenne d'été du Ministère de l'Éducation Nationale*. Saint Laurent de Neste, juillet 2003.

- Marzouki, Meryem. « Point de vue de la société civile sur le SMSI ». *Colloque du CERIME «La société de l'information - Mythes et réalités»*. Strasbourg, septembre 2003.

- Marzouki, Meryem et Méadel, Cécile. « Gouvernance d'Internet : la résolution alternative des conflits ». *AoIR Internet Research 4.0*. Toronto, Ontario, octobre 2003.

- Marzouki, Meryem. « Internet cheval de Troie de la libéralisation de l'ONU ? La société civile et le Sommet mondiale sur la société de l'information». *AoIR Internet Research 4.0*. Toronto, Ontario, octobre 2003.

- Méadel, Cécile. «Quelle justice pour Internet ? L'arbitrage sur les noms de domaine». Colloque COMMINT-Les Canadiens en Europe *Internet, nouvel espace public mondialisé ?* Paris, novembre 2003.

Séminaires

- EHESS-CEVIPOF-FT R&D : Démocratie et réseaux, 11 février 2004.

- Institut d'études politiques de Paris. Groupe Temps, Médias, Sociétés : Séminaire sur le Sommet mondial pour la société de l'information (SMSI), 13 février 2004.

Conférences à venir

- Marzouki, Meryem et Méadel, Cécile. «La corégulation d'Internet, du consensus au consentement. Le cas français». *Colloque international Crise de l'État, revanche des sociétés. Nouveaux regards sur les relations transnationales, dans le cadre du 72e Congrès de l'ACFAS*. Montréal, mai 2004.

- Marzouki, Meryem et Méadel, Cécile. «Gouvernance technique et gouvernement politique d'Internet : enjeux et questions de recherche». *XIVe Congrès national des Sciences de l'Information et de la Communication (SFSIC)*. Béziers, juin 2004.

- Marzouki, Meryem et Méadel, Cécile. Organisation d'une session au Colloque 4S - Easst, Organisation d'une session : «Internet technical governance and political government». Participants : Éric Brousseau (Université Paris X), Raphaël Canet (UQAM, Chaire MCD), Gus Hosein (London School of Economics), Hans Klein (Georgia Institute of Technology). Paris, août 2004.

Création d'un groupe de recherche du GDR TICS

Ce groupe de recherche, nommé «**Gouvernance, Régulations et Pouvoirs sur Internet**» (GRPI) a été constitué avec Éric Brousseau dans le cadre du GDR TIC et Société du CNRS. Le noyau du groupe de travail, pluridisciplinaire et constitué d'une dizaine de chercheurs au plus, est chargé de préparer ces séances par l'élaboration de notes de synthèse permettant d'ancrer empiriquement les discussions par la recension des dispositifs sociotechniques concernés et de la littérature correspondante, tout en fournissant une perspective disciplinaire sur les thématiques associées à la séance de travail. Chaque séance est complétée par un

séminaire de recherche, au cours duquel seront discutés des textes particulièrement pertinents au regard de la problématique. Un colloque, suivi d'une publication, clôturera les travaux du groupe GRPI. La première réunion a eu lieu le 15 mars 2004.

Table des matières

PREMIÈRE PARTIE - RÉGIMES, DOMAINES ET MÉCANISMES DE GOUVERNANCE D'INTERNET 5

INTRODUCTION 7

Brève cartographie des travaux 8
Travaux français et européens 10
Questions abordées 11
Présentation du rapport 12

LES RÉGIMES DE LA GOUVERNANCE 15

Une trilogie d'idéaux-types 15
La réglementation 16
L'État, pouvoir et contre-pouvoir 17
La régulation 19
La gouvernance par les noms de domaine 20
Légitimité de ces instances 22
L'autorégulation 23
Vers un régime articulé de gouvernance 24

LES DOMAINES DE LA GOUVERNANCE 27

Architecture et domaines de la gouvernance : un rapport dialectique 27
Dimensions de la norme 28
Le licite et l'illicite 28
Le possible et l'impossible 28
Le civil et l'incivil 30
Substance de la norme 32
Réglementation de la diffusion et de l'accès à certains contenus 32
Protection de la vie privée et des données personnelles 33
Protection de la propriété intellectuelle 35
L'extension du domaine de la norme 36

LES MÉCANISMES DE LA GOUVERNANCE 39

Le consensus comme modèle dominant des institutions techniques 39
Les dispositifs techniques et l'exemple du filtrage 40
La contrainte ou l'arbitrage des noms de domaine 46
Codes, étiquettes et normes « locales » 50
La délégation des prérogatives de la puissance publique 52
Internet, laboratoire d'une « nouvelle gouvernance politique » 53

BILAN ET RECOMMANDATIONS 55

Recommandations en matière de questions de recherche 56
Pluralisme normatif et articulation des normes 56
Nouveaux lieux, nouveaux modes d'élaboration des normes 56

Chartes, codes, contrats□modes d'adhésion et d'application de la norme *57*
Substance de la norme produite et impact sur l'équilibre des droits *57*
Vers une redéfinition des modes d'organisation politique□ *58*
Recommandations en matière de politique scientifique 58

BIBLIOGRAPHIE **61**

ANNEXE – PROJETS EUROPÉENS LIÉS AUX THÉMATIQUES DE L'AS **71**

Contenu des projets 72
Récapitulatif des projets 73
Détail des 21 projets liés aux thématiques de l'AS 74

DEUXIÈME PARTIE - COMPTES-RENDUS DES SÉANCES ET TRAVAUX ISSUS DE L'AS **79**

SÉANCE INITIALE – 14-02-02 ..... **81**

Présentation de l'AS 81
Genèse, constitution, et construction identitaire des collectifs électroniques *81*
Formes d'engagement et de participation des membres *82*
Gouvernance technique et gouvernement politique *83*
Nouveaux conflits, nouvelles médiations, nouvelles valeurs□ *83*
Tour de table 84

SÉANCE SUR L'ICANN – 14-11-02 ..... **87**

Présentation des travaux sur l'ICANN 87
Discussion autour de quelques points émergents 89
Les pistes à creuser 90
Références sur l'ICANN et l'UDRP 90

SÉANCE SUR LES CODES – 06-02-03 ..... **97**

Exposé introductif de Jacques Berleur 98
Discussion□Points émergents et pistes de recherche 100

SÉANCE SUR LES COLLECTIFS EN LIGNE – 26-03-03 ..... **103**

Exposé de Nicolas Auray□les communautés en ligne 103
Exposé de Kaïs Marzouki□la liste INMS 104
Discussion et pistes de réflexion 106

SÉANCE SUR LES COLLECTIFS MILITANTS – 30-04-03 ..... **107**

Exposé d'Éric George (Université d'Ottawa) 107
Discussion 108

TRAVAUX ISSUS DE L'AS **111**

Publications 111
Communications 111
Conférences passées *111*
Séminaires *112*
Conférences à venir *112*
Création d'un groupe de recherche du GDR TICS 112